

Présentation des décisions N° 568 - N°574 à 576 – 597 à 620 – 622 à 638 – 641 à 651 inclus

Présentation de la décision comptable N°8.

CULTURE :

- Ecole d'Art Claude Monet - Modification du règlement intérieur à l'usage des familles. Page 1
- Bibliothèque municipale – fourniture de livres, périodiques et autres produits édités pour la ville d'Aulnay-Sous-Bois – année 2010 et renouvelable éventuellement jusqu'en 2013 – mise en appel d'offres ouvert. Page 9
- Mise en ligne du catalogue du réseau des bibliothèques. Page 10

MISSION HANDICAP :

- Accompagnement des élèves handicapés psychiques– convention à intervenir avec l'éducation nationale et l'Hopital Robert Ballanger. Page 11

SANTE :

- Filière de soins gériatriques –convention constitutive – signature (annule et remplace partiellement la délibération N°11 du 18 décembre 2008). Page 22
- Signature d'une convention avec la société ALMERYS – Délégation de paiement. Page 30
- Signature d'une convention avec la MFP (Mutualité Fonction Publique) – Délégation de paiement. Page 37

PERSONNEL COMMUNAL :

- Demande de remise gracieuse – [REDACTED]. Page 43
- Rémunération des assistant(e)s maternel(le)s – mise en place d'une prime mensuelle. Page 44
- Attribution de l'indemnité de sujétion spéciale aux auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins. Page 45
- Création d'un poste de chef de projet Ville R.S.A (Revenu de Solidarité Active). Page 47
- Mise à jour du tableau des effectifs – année 2009. Page 48
- Effectifs des collaborateurs de groupe d'Elus. Page 71

PROTOCOLE :

- Prestations de restauration pour les réceptions de nouvelle année – janvier 2010, mise en appel d’offres ouvert. Page 73

RESTAURANTS MUNICIPAUX :

- Location de véhicules frigorifiques - années 2010 à 2014 – mise en appel d’offres ouvert – annule et remplace la délibération N°34 du 29 janvier 2009. Page 74

- Fourniture de boissons non alcoolisées – année 2009/2010 et renouvelable éventuellement en 2010/2011, 2011/2012 et 2012/2013 – mise en appel d’offres ouvert – annule et remplace la délibération N°13 du 18 décembre 2008. Page 75

TELECOMMUNICATIONS :

- Groupement de commandes pour les services de télécommunications « SIPPEREC » - années 2007 à 2009 – marché « voix données, fixe-mobile » - lots N°2 et N°3 – avenants N°1 de transfert. Page 76

ACHATS ADMINISTRATIFS :

- Renouvellement du parc matériels multifonctions et télécopieurs – service municipaux et groupes scolaires – années 2010 à 2013 – mise en appel d’offres ouvert. Page 79

SPORTS

- Convention entre la ville, le collège Victor Hugo et l’association Espérance Aulnaysienne – projet d’activité de classe à option sportive (Football). Page 82
- Aides aux athlètes de haut niveau des associations sportives Aulnaysiennes Page 87
- Subventions exceptionnelles aux associations sportives Aulnaysiennes - année 2009. Page 89

COMMERCE :

- Dissolution de la FAACAS – reversement de subvention à la ville. Page 91

ESPACE PUBLIC :

- Travaux d’aménagement de la Roseraie Municipale Honoré Daumier – demande de subvention auprès de la région Ile de France Page 92
- Travaux d’aménagement de l’espace public dans les différents quartiers de la ville – année 2009, renouvelable éventuellement jusqu’en 2012 – appel d’offres ouvert – signature d’un accord cadre. Page 93

- Quartier Rose des Vents – Est Degas :
 - requalification des Espaces Publics – demande de subventions auprès de la Région Ile de France :
 - Tranche 4 Alizés Nord. Page 95
 - Tranche 5 Alizés Centre. Page 96

VOIRIE-ENVIRONNEMENT :

- Confection de bateaux de portes – tarifs pour l’année 2010. Page 99
- Fourniture de matériel de signalisation verticale – année 2007 renouvelable jusqu’en 2010 – avenant N°1. Page 101

REGIE BATIMENTS :

- Fourniture et livraison de matériaux de bâtiment – année 2009, renouvelable jusqu’en 2012 – appel d’offres ouvert – lot N°2 – avenant N°1. Page 103
- Equipements sportifs – construction d’une halle d’athlétisme au stade du Moulin Neuf - quartier Morée –. signature avenants N°1 de prolongation des délais. Page 105

REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS :

- Participation pour extension du réseau électrique – projet de constructions 5 rue des écoles – M. MONTELEONE –SCI VILLA JASMIN. Page 114
- Remise gracieuse de pénalités sur taxe locale d’équipement. Page 116

PRU – ZAC DES AULNES :

- Concession d’aménagement – avenant de transfert au profit de la société SEQUANO AMENAGEMENT. Page 117

URBANISME :

- Acquisition en pleine propriété du parking sis rue du Maréchal Juin – quartier Vieux-Pays-Roseraie-Bourg. Page 120
- Approbation de la modification du PLU (Plan Local d’Urbanisme) de la commune d’Aulnay-Sous-Bois Page 123

FINANCES :

- Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale – année 2008 – rapport d’utilisation. Page 127
- Fonds de Solidarité des communes de la région Ile de France – année 2008 – rapport d’utilisation. Page 131

CONSEIL MUNICIPAL :

- Modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal. Page 134

**Objet : CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET –
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR A
L'USAGE DES FAMILLES.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le règlement intérieur de l'Ecole d'Art Claude Monet a été adopté par la délibération n° 18 du 26 juin 1997. Celui-ci a ensuite été modifié par une délibération n° 9 du 22 juin 2006 compte tenu des différentes situations constatées au quotidien quant à la gestion des inscriptions et la fréquentation des cours. Il a été de nouveau modifié par une délibération n° 29 du 24 juin 2008 en raison d'une nouvelle tarification basée sur le calcul du quotient familial.

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient de modifier une nouvelle fois ce règlement intérieur, en l'occurrence son article 2-2. En effet, l'obtention de la carte de quotient familial peut désormais se faire uniquement dans les mairies annexes ou au centre administratif, ceci afin d'éviter aux élèves une longue attente durant leur inscription à l'école d'art Claude Monet.

En conséquence, le Maire propose d'approuver la modification exposée ci-dessus, et en conséquence d'adopter le nouveau règlement intérieur à l'usage des familles pour l'Ecole d'Art tel qu'annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président, et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur à l'usage des familles, qui concernent les conditions d'obtention de la carte de quotient familial,

ADOpte en conséquence le nouveau règlement intérieur à l'usage des familles tel qu'annexé à la présente délibération,

DIT que celui-ci prendra effet dès son approbation par le Conseil Municipal.

REGLEMENT INTERIEUR DES ELEVES
--

Adoption par la délibération n° 1 du 9 juillet 2009

« Le présent règlement intérieur est systématiquement porté à la connaissance des élèves et leurs parents avant toute inscription. Ceux-ci s'engagent à respecter l'intégralité de ses dispositions ».

PROJET PÉDAGOGIQUE DE L'ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET

La mission fondamentale de l'École d'art Claude Monet (EACM) est l'enseignement des arts plastiques. Elle offre à ses adhérents, enfants (à partir de 5 ans révolus), adolescents et adultes, un choix de disciplines variées et pratiquées dans ses ateliers :

- dessin-peinture,
- modelage,
- céramique,
- modèle vivant,
- gravure,
- photographie,
- infographie,
- dessin-peinture graphisme
- illustration bande dessinée,
- expression textile,
- histoire de l'art.

Dans la continuité des activités pédagogiques, l'EACM organise des expositions et propose des visites commentées ainsi que des conférences en relation avec les œuvres d'art accessibles à un large public.

Les enseignements dispensés à l'EACM visent à faire découvrir à l'ensemble des élèves une pratique de l'art par différents moyens d'expressions plastiques et à la transmission d'une culture artistique générale.

Cette pratique doit permettre à chaque élève de développer une expression personnelle, de former son regard et, particulièrement pour les adultes, d'aborder la maîtrise de différentes techniques en appréhendant les problèmes de la recherche artistique.

La démarche pédagogique est liée directement à la mise en relation avec les œuvres d'art, à leur étude dans la contrainte de l'histoire et des civilisations.

Article 1 – STRUCTURE ET ORGANISATION

1. L'EACM est placée sous l'autorité du Maire d'Aulnay-sous-Bois.
2. Le Directeur de l'EACM, est responsable de la direction artistique et pédagogique, ainsi que du bon fonctionnement de l'école. Il définit l'orientation et assure l'organisation des études. Il contrôle leur exécution. Il exerce une autorité directe sur tout le personnel attaché à l'École d'art Claude Monet.
3. Le personnel de l'EACM comprend :
 - Le corps enseignant.
 - Le personnel administratif et de service.

Article 2 – INSCRIPTIONS

1. Dates d'inscription.
 - Le nombre d'inscriptions est limité. Les inscriptions sont déterminées en fonction des possibilités d'accueil des salles et des spécialités (voir l'article 3 « ADMISSION »).
 - Pour les anciens et les nouveaux élèves (enfants, adolescents et adultes), les inscriptions sont enregistrées au secrétariat de l'EACM aux dates précises communiquées par courrier, voie d'affichage, la presse locale et par le site internet de la Ville.
 - Un changement d'état civil ou d'adresse doit être communiqué sans délai au secrétariat de l'école.
2. Cotisation.
 - Tous les élèves doivent acquitter un droit d'inscription.
 - Le montant de ce droit est fixé par le Conseil Municipal d'Aulnay-sous-Bois selon deux barèmes. Le premier s'applique aux élèves qui résident dans la Commune et est basé sur le quotient familial le second s'applique aux élèves qui sont extérieurs à la Ville.
 - Pour les élèves résidant dans la Commune, le droit d'inscription est payable à l'inscription et avant la fin de chaque trimestre soit courant décembre et mars. Toutefois, les élèves qui le souhaitent peuvent régler à l'année. En outre et pour ces élèves, un tarif dégressif est appliqué à partir du deuxième membre de la famille. L'obtention de la carte de quotient se fait dans les Mairies annexes suivantes :
 - Mairie annexe Sud : 79, avenue de la Croix Blanche - horaires d'ouvertures : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 - le samedi de 08h30 à 12h30
 - Mairie annexe Ambourget : rue du 8 mai - horaires d'ouvertures : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 - le samedi de 8h30 à 12h30
 - Mairie annexe Galion : Galerie Surcouf -- horaires d'ouvertures : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 - le samedi de 8h30 à 12h30
 - Mairie annexe Gros Saule : 1/3 passerelle du Docteur Fleming - horaires d'ouvertures : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 - le samedi de 8h30 à 12h30

➤ Affaires périscolaires : centre administratif - 14/16 bd Félix Faure - horaires d'ouvertures : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 - le samedi de 8h30 à 12h30.

Pièces à fournir pour le calcul du quotient :

- justificatif de domicile datant de - 3 mois
 - 3 derniers bulletins de salaires ou décomptes d'indemnités journalières, ou Assedic
 - Dernier avis d'imposition
 - Notification des prestations familiales de moins de 3 mois
-
- Le paiement pour les élèves extérieurs à la Commune se fait obligatoirement à l'année. Aucun tarif dégressif ne leur sera appliqué.
 - Toute démission en cours d'année doit se faire par courrier adressé au secrétariat de l'EACM avant l'échéance prévue pour la cotisation trimestrielle. Des remboursements peuvent être envisagés en cours de scolarité pour les élèves démissionnaires **seulement à titre exceptionnel** (maladie ou accident grave ne permettant pas l'exercice de l'activité, mutation, déménagement lointain). Toutefois, tout trimestre commencé est dû.
 - Le paiement de la cotisation peut s'opérer en espèces, par Carte Bleue à **partir de 10 €** et par chèque bancaire libellé à l'ordre du « Trésor Public ».

Article 3 – ADMISSION

Les admissions sont déterminées en fonction des possibilités d'accueil selon les salles et les spécialités. Les effectifs maximum des élèves **par cours** sont :
(Pour les cours de céramique, en raison de l'affluence, il n'est possible de s'inscrire qu'à un seul cours hebdomadaire).

A) Au 1, rue Aristide Briand et 34, allée Circulaire :

1) Cours pour les enfants et adolescents :

Expressions artistiques :

- 5 à 6 ans : 12 élèves
- 6 à 18 ans : 15 élèves

Film d'animation sur logiciel-infographie :

- 7 élèves

Infographie – Bande-dessinée – Illustration :

- 15 élèves

Dessin-peinture graphisme :

- 15 élèves

Céramique, modelage :

- 12 élèves

2) Cours pour les adultes :

- **Gravure** : 8 élèves
- **Modèle vivant, dessin-peinture** salle Paul Cézanne : 20 élèves
- **Dessin-peinture** salle Henri Matisse et 34, allée Circulaire : 15 élèves
- **Photographie** : 10 élèves
- **Histoire de l'art** : 30 élèves
- **Céramique-modelage** : 20 élèves

B) Au 42, rue du 14 juillet :

- **Cours de tissage, tapisserie, expressions textiles**, adultes : 15 adultes
- **Expressions artistiques** pour les enfants : 12 élèves

Remarque : Les visites conférences se font avec un groupe de 20 personnes maximum.

Article 4 – ENSEIGNEMENT ET VIE DES ATELIERS

A) Calendrier :

Les cours débutent à partir du lundi de la dernière semaine de septembre et se terminent fin juin. Les cours tombant les jours fériés ne sont pas remplacés. Les cours ne sont pas assurés pendant les congés scolaires.

B) Scolarité des élèves :

1. Absence des élèves :

Il est rappelé qu'une présence régulière est requise de la part de tous les élèves. En effet, les absences nuisent à la qualité de l'enseignement. Par conséquent, les absences sont toujours contrôlées et sanctionnées.

- Les professeurs sont responsables du registre des « présences-absences ». Ce registre atteste de la présence d'un élève à leur cours.

Élèves mineurs :

- Toute absence d'un élève à un cours doit être signalée au préalable au secrétariat.
- Toute absence non signalée fait l'objet d'un avis d'absence émis par le secrétariat et adressé au responsable légal.

Adultes :

- Les adultes doivent dans la mesure du possible signaler leur absence au secrétariat par téléphone.

Règles communes :

- Des retards répétés et non motivés pourront entraîner un refus d'inscription au trimestre suivant.
- À partir de la deuxième absence consécutive non justifiée, une demande de justification pourra être envoyée par courrier au domicile indiquée sur la fiche d'inscription de l'élève.
- Trois absences non excusées durant l'année scolaire peuvent entraîner la radiation.

2. Relations avec l'EACM :

- L'information des parents dans tous les domaines touchant les enseignements de leurs enfants est du ressort du Directeur de l'EACM et de chaque enseignant.
- Durant l'année scolaire ou lors de l'inscription, il est souhaitable que les parents d'élèves rencontrent les enseignants.

Toutefois, si des parents souhaitent rencontrer l'enseignant de leur enfant, la rencontre devra se faire sur rendez-vous et non pendant les heures de cours.

- Les parents ou élèves adultes peuvent rencontrer le Directeur de l'EACM sur rendez-vous pour tout problème particulier tout au long de l'année scolaire.
- Tout différend entre un enseignant et un élève ou ses parents, est soumis à l'arbitrage du directeur de l'EACM et éventuellement de sa hiérarchie.

3. Autorisations des élèves mineurs :

- Dans le cadre de la préparation aux concours d'entrée dans les écoles d'art diplômantes :

- Un élève mineur peut s'inscrire aux cours d'histoire de l'art, après accord de l'enseignant et du directeur de l'EACM.

- De même pour les ateliers de dessin ou de peinture d'après modèle vivant, un élève mineur peut assister exceptionnellement aux cours en fournissant au secrétariat, une autorisation parentale lui permettant de s'inscrire à ces ateliers (voir secrétariat pour formulaire).

- L'ensemble de ces possibilités sont soumises à l'accord des enseignants et du directeur de l'EACM.

C) Fournitures :

1. Certains matériels de base et fournitures sont mis à la disposition des enfants et adolescents pour la pratique des différentes activités et disciplines enseignées dans les ateliers. Ces fournitures et matériels sont également utilisables par les adultes dans une limite raisonnable.

2. Il est recommandé aux adultes d'acheter leur propre matériel et certaines fournitures complémentaires (pinceaux et brosses spécialisés, petit outillage divers, huile fine etc...) afin de s'assurer les meilleures conditions pour travailler tout en utilisant les fournitures de base.

3. Pour la présentation de différentes expositions de travaux d'élèves aux cours de l'année dont « Les portes ouvertes » les élèves doivent rapporter et confier les réalisations ayant été sélectionnées par les professeurs. Celles-ci leurs seront restituées à une date donnée ou à la fin de l'exposition.

4. À la fin des cours, **les élèves doivent ranger les fournitures, les matériels et le petit mobilier utilisés pour leurs réalisations. Ils doivent également nettoyer leur poste de travail.**

5. Tout dégât causé par un élève aux locaux ou aux matériels de l'EACM engage la responsabilité de ses parents ou sa propre responsabilité s'il est majeur et fait l'objet d'un dédommagement.

Article 5 – RÈGLES INTERNES

L'ensemble de ces règles doit être respecté :

- 1 – À chaque séance les élèves réalisent leur travail conformément aux thèmes proposés par leur enseignant et en respectant ses consignes.
- 2 – Une attitude provocatrice, agressive ou impolie de l'élève n'est pas admise. Tout élève qui ne se soumet pas aux observations du corps enseignant et de la direction de l'EACM pourra être sanctionné.
- 3 – Il est strictement **interdit de fumer** dans les locaux de l'EACM et d'y consommer de l'alcool et des drogues.
- 4 – L'utilisation d'un téléphone portable ou d'un appareil de type « e.pod » dans les ateliers durant les cours **n'est pas autorisée**.
- 5 – Il est interdit de circuler en rollers à l'EACM, y compris dans la cour.
- 6 – Il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'EACM.

Article 6 – ACCÈS

- 1 – L'accès aux locaux de l'EACM est prioritairement réservé à son personnel, aux élèves, à leurs accompagnateurs, et à tous les partenaires culturels.
- 2 – La présence des parents aux cours ne pourra se faire qu'exceptionnellement et ponctuellement avec l'accord de la direction et de l'enseignant concerné et seulement en cas de nécessité absolue.
- 3 – Il appartient au directeur de l'EACM d'autoriser ou de refuser à toute personne étrangère l'accès à l'établissement.
- 4 – Le parking municipal est réservé en priorité au personnel communal. Toutefois et dans la limite des places disponibles, les élèves peuvent s'y garer à la condition de ne pas entraver l'accès des voies au Service de secours.

Article 7 – RESPONSABILITÉ

- 1 – Durant les cours, chaque élève est placé sous la surveillance et la responsabilité de son enseignant. En dehors des cours, aucune obligation de surveillance des élèves ne pèse sur le personnel de l'EACM.
- 2 – Les parents doivent prendre leurs dispositions pour que leurs enfants respectent l'horaire propre à l'emploi du temps. **Les élèves doivent arriver et repartir aux heures prévues.**

L'heure de fermeture de l'EACM devra impérativement être respectée par tous les élèves sous peine de radiation.

- 3 – Tout retard ou sortie d'un cours en dehors des heures normales doit être légitimé par l'autorisation écrite du responsable légal et remise au secrétariat.
- 4 – **Les parents souhaitant que leur(s) enfant(s) mineur(s) rentre(nt) seul(s) au domicile doivent signer une autorisation de sortie. Un formulaire d'autorisation leur sera délivré par le secrétariat de l'EACM et devra lui être retourné.**

5 – À l'heure de fermeture en l'absence du responsable légal d'un enfant mineur non autorisé à rentrer seul à son domicile ou de son représentant dûment mandaté et après avoir tenté de le prévenir par téléphone, l'enfant sera confié à la Police Nationale, Brigade des mineurs.

6 – Dans le cadre des cours, des sorties pédagogiques peuvent être effectuées, les parents ou le responsable légal des élèves mineurs doivent signer une autorisation de sortie dûment complétée. La souscription d'une assurance garantissant la responsabilité civile et les accidents corporels est obligatoire.

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le Conseil Municipal.

Objet : **BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - FOURNITURE DE LIVRES, PERIODIQUES ET AUTRES PRODUITS EDITES POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2010 ET RENOUELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2013 – MISE EN APPEL D'OFFRES OUVERT**

Le Maire expose à l'Assemblée que le marché d'acquisition des ouvrages et de souscription des abonnements est arrivé à échéance. Il rappelle que ce marché a vocation à assurer la constitution et/ou le renouvellement des fonds à destination principalement des publics adultes et jeunes du réseau des bibliothèques de la Ville, mais également des agents communaux dans le cadre de leur documentation professionnelle, ainsi que, dans une moindre mesure, des différents publics fréquentant les structures municipales proposant des sources documentaires spécifiques (Maison de l'Environnement, Ecole de Musique, Ecole d'Art, etc ...). Il indique qu'afin de poursuivre ces acquisitions et souscriptions, il est nécessaire de relancer une nouvelle consultation.

En conséquence, il propose de procéder à un appel d'offres ouvert conformément aux articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics et précise par ailleurs qu'en cas d'infructuosité, il pourra être recouru à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics. Il indique que ce marché, alloti selon détail ci-dessous, est passé sous forme de marché à bons de commande, sans montant minimum ni montant maximum, conformément aux dispositions de l'article 77 du code des marchés publics.

Détail des lots		Modalités d'attribution
N° 1	Livres Adultes et Jeunes (hors BD)	Multi attributaires
N° 2	Bandes dessinées	Mono attributaire
N° 3	Documents audio-visuels et sonores	Multi attributaires
N° 4	Périodiques	Mono attributaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités d'appel d'offres ouvert ou, le cas échéant, recourir à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics,

AUTORISE le Maire à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à sa passation,

DIT que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011, articles 6065, 6182 ; chapitre 67, article 6714 (*diverses fonctions*).

Objet : CULTURE - MISE EN LIGNE DU CATALOGUE DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES

Le Maire informe l'Assemblée de la proposition du Réseau des bibliothèques d'ouvrir son site en ligne au public à compter du 1^{er} septembre 2009.

Sur ce site figurent également les bibliothèques du Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental et de la Maison de l'Environnement.

Les mises à jour du site seront assurées par le personnel du Réseau des Bibliothèques à effectif constant.

Le site sera accessible au public sur Internet directement et par un lien figurant sur le site de la Ville.

Ce nouveau service permettra aux Aulnaysiens de consulter le catalogue du Réseau des bibliothèques, leur compte « lecteur » les informant de l'état de leurs emprunts et de leurs réservations de documents et des informations sur les animations proposées. Parallèlement, le Réseau des bibliothèques constituera un fonds d'ouvrages numériques pour une consultation ou des prêts en ligne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE la mise en ligne du catalogue du Réseau des bibliothèques,

AUTORISE l'ouverture du site du Réseau à compter du 1^{er} septembre 2009.

**Objet : MISSION HANDICAP – ACCOMPAGNEMENT DES
ELEVES HANDICAPES PSYCHIQUES – CONVENTION A
INTERVENIR AVEC L'EDUCATION NATIONALE ET
L'HOPITAL ROBERT BALLANGER**

Depuis 1995, les auxiliaires d'intégration (A.I.) de la Mission handicap accompagnent les élèves en situation de handicap de 2 à 8 ans dans les écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire et péri scolaire dans le cadre de projets personnalisés de scolarisation (P.P.S).

Depuis la loi du 30 avril 2003, c'est l'Education Nationale qui a en charge de recruter des personnels remplissant les fonctions d'Auxiliaires de Vie Scolaire (A.V.S.), conformément à différentes circulaires parues en juin 2003 et juillet 2004. L'intervention des A.V.S. s'adresse plus spécifiquement aux enfants présentant des troubles moteurs ou sensoriels, auditifs ou visuels. Leur intervention se situe plus dans la perspective de compenser le handicap de l'enfant et d'accompagner et soutenir les apprentissages scolaires.

Cependant la prise en charge des enfants présentant des troubles d'ordre psychologique n'est pas évoquée dans ces circulaires. La Ville a souhaité que sa Mission Handicap puisse continuer d'accomplir sa mission en milieu scolaire auprès des élèves présentant des troubles psychiques. La mission des auxiliaires d'intégration municipaux est éducative, elle vient en amont des apprentissages scolaires. Dès lors que l'élève entre dans les apprentissages, le relais est passé aux AVS de l'Education nationale.

De plus, la loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a posé le principe du droit à l'inscription de tout enfant ou adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Ainsi, le Maire rappelle à l'assemblée, que dans ce contexte, une convention de partenariat a été signée entre la commune, l'Education nationale et l'Hôpital Robert Ballanger, en vertu d'une délibération n°21 du 23 juin 2005, afin de fixer les modalités d'intervention des auxiliaires d'intégration de la Mission Handicap dans les écoles maternelles et élémentaires auprès des élèves en situation de handicap.

Afin de prendre en compte les modifications réglementaires introduites par le décret n°2005 - 1752 du 25 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap et la circulaire n° 2006 -126 du 17 août 2006, il convient de conclure une nouvelle convention relative au partenariat avec l'Education nationale et l'Hôpital Robert Ballanger concernant la scolarisation des élèves handicapés psychiques. Cette convention annule et remplace la précédente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente, relative aux modalités d'intervention des auxiliaires d'intégration (A.I) de la Mission Handicap dans les écoles maternelles et élémentaires auprès des élèves en situation de handicap psychique,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA SCOLARISATION DES ELEVES PRESENTANT DES TROUBLES PSYCHIQUES

ENTRE

La ville d'Aulnay-sous-bois, représentée par son Maire - Conseiller Général, Monsieur SEGURA dûment autorisé à signer la présente par délibération n° 4 en date du 9 juillet 2009

L'Education Nationale représentée par Monsieur AUVERLOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Saint-Denis.

Et, **le centre Hospitalier Intercommunal Robert BALLANGER**, sis Boulevard Robert BALLANGER à Aulnay-sous-bois, représenté par Monsieur TOULOUSE, Directeur Général.

CONTEXTE

Suite à la loi du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation, la circulaire interministérielle MEN-DESCO-SOC-DGAS n°2003-093 du 11 juin 2003 relative à la scolarisation des enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, la circulaire MEN-DPE n°2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation, la circulaire DGAS/3 C n°2003-290 du 19 juin 2003 relative à la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant et la circulaire MEN-DESCO n°2004-117 du 15 juillet 2004 relative à l'organisation du service départemental d'auxiliaires de vie scolaire, ont réglementé le cadre d'intervention et les missions des auxiliaires de vie scolaire (AVS).

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a posé le principe, dans son titre IV (articles 19 à 22) du droit à l'inscription de tout enfant ou adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. La scolarisation peut se faire en classe ordinaire ou dans le cadre d'un dispositif collectif d'intégration (CLIS).

Il est important de noter que depuis 1995, la ville d'Aulnay-sous-bois, grâce à l'intervention de la Mission Handicap, met à disposition de l'Education nationale, une équipe d'auxiliaires d'intégration (AI) chargée d'accompagner les élèves en situation de handicap psychique inscrits dans les classes ordinaires et si besoin sur le temps de restauration des CLIS 1.

En juillet 2005, une convention de partenariat avait été conclue entre la ville d'Aulnay-sous-bois, l'Education nationale et l'Hôpital Robert BALLANGER afin d'organiser les modalités de soutien à la scolarisation des élèves présentant des troubles psychiques.

Afin de prendre en compte les modifications réglementaires introduites par le décret n°2005-1752 du 25 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap et sa circulaire explicative n°2006-126 du 17 août 2006, il convient de conclure une nouvelle convention. Celle-ci annule et remplace la précédente.

PREAMBULE

Afin de s'associer au travail des AVS de l'Education nationale, dont l'objectif principal est axé sur une mission d'accompagnement de la scolarisation des élèves en situation de handicap, la ville d'Aulnay- sous-bois, en lien avec les services de soins, notamment l'hôpital Robert BALLANGER, mais aussi les centres médico- psychologique (CMP), propose de perpétuer le travail en réseau existant dans le cadre de la définition d'un partenariat avec les équipes enseignantes.

Ce partenariat a pour objectif de favoriser la scolarisation des élèves de moins de huit ans présentant des troubles psychiques (troubles du comportement ou de la personnalité) pour lesquels l'école présente un intérêt en terme de socialisation et d'apprentissages. Exceptionnellement, un élève de plus de 8 ans pourra bénéficier de ce dispositif sur décision conjointe des trois parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre les signataires et notamment les conditions dans lesquelles interviennent les auxiliaires d'intégration (AI) de la ville d'Aulnay- sous-bois.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 - L'Education nationale s'engage à faciliter l'exercice des missions d'accompagnement des auxiliaires d'intégration de la Mission handicap lorsqu'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S) a été élaboré par l'équipe pluridisciplinaire, puis validé et éventuellement amendé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Dès lors qu'il s'agit d'une aide à l'éducation, ce partenariat évoluera lorsqu'un élève entrera dans les apprentissages scolaires vers un accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire individuel de l'éducation nationale (AVSI).

2.2 - Le secteur de psychiatrie Infanto Juvénile de l'Hôpital Robert BALLANGER 93-I-04 s'engage, avec l'accord des parents, à participer à la mise en œuvre et au suivi des P.P.S des élèves dans le cadre des réunions de synthèse, des réunions d'équipe éducative (R.E.E) et des réunions de suivi de la scolarisation (R.E.S.S), et à leur venir en appui. Il s'engage à contribuer en collaboration avec l'Education nationale et la Mission handicap à la formation des auxiliaires d'intégration sur des thèmes en lien avec les troubles psychiques au moins une fois par an.

2.3 - La Ville s'engage, dans la limite de ses moyens, à mettre à disposition des élèves de moins de huit ans et exceptionnellement de plus de 8 ans présentant des troubles psychiques, scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, des auxiliaires d'intégration (A.I). Ces derniers voient leurs missions définies dans le profil de poste joint en annexe à la présente convention. Leurs modalités d'action sont précisées dans le projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX AUXILIAIRES D'INTEGRATION DE LA VILLE

L'action de l'A.I au sein de l'établissement scolaire s'exerce en fonction de besoins éducatifs identifiés, formalisés dans le P.P.S de l'élève concerné.

Le projet fixe d'une part, le temps de scolarisation de l'élève et d'autre part, le temps d'intervention de l'auxiliaire incluant si besoin le temps de restauration scolaire et les sorties pédagogiques. Pendant la durée du service, l'auxiliaire est soumis à l'observation du règlement intérieur de l'école qui doit lui être communiqué par le Directeur de l'établissement scolaire lors de sa prise de poste. La Mission handicap organise la planification, le suivi, l'encadrement et la formation des auxiliaires, ceci, en concertation avec les partenaires de l'Education nationale et le secteur de psychiatrie Infanto juvénile de l'Hôpital Robert BALLANGER ou les services de soins. Le planning annuel des absences pour formation des auxiliaires est communiqué aux enseignants référents à la scolarisation des élèves handicapés intervenant sur la ville, aux directeurs des écoles concernés en début d'année scolaire et à l'inspection de l'Education nationale en charge de la circonscription.

En cas d'absence de l'auxiliaire d'intégration, une organisation particulière est prévue dans le protocole d'accompagnement de l'élève et sera mise en place dans l'établissement de scolarisation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN PLACE DES AUXILIAIRES D'INTEGRATION

Le P.P.S organise la scolarisation de l'élève en situation de handicap et assure la cohérence, la qualité des accompagnements et les aides éventuellement nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève.

4.1 – Préparation à la scolarisation :

Pour un enfant suivi par le secteur de psychiatrie Infanto juvénile ou par un autre service de soins et/ou s'il est accueilli en collectivité dans une structure de la petite enfance, il sera organisé une réunion préparatoire à sa scolarisation avec l'accord des parents. Elle en déterminera les modalités et fera appel si besoin à l'intervention d'un AI de la Mission handicap.

Lorsque l'enfant ne bénéficie d'aucun suivi et s'il présente d'importantes difficultés d'adaptation en situation scolaire, le directeur de l'école procédera alors à l'organisation d'une réunion d'équipe éducative (R.E.E).

4.2 – Mise en œuvre et suivi du Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S) :

Lorsqu'un élève bénéficie d'un P.P.S incluant un accompagnement par un A.V.S.I, il sera fait appel :

- 1) à un auxiliaire d'intégration (A.I) de la Mission Handicap dans le cas d'un accompagnement éducatif ;
- 2) à un auxiliaire de vie scolaire (A.V.S.I) de l'Education Nationale dès lors que l'élève entrera dans une dynamique d'apprentissages scolaires.

Le choix de l'A.I ou de l'A.V.S.I sera établi lors de la réunion de l'équipe de R.E.S.S.

4.3 - Les modalités de relais d'un AI vers l'A.V.S.I :

A l'occasion d'une R.E.S.S sont évaluées l'évolution de l'élève et ses capacités d'apprentissage. C'est l'enseignant référent qui relaie la demande d'un A.V.S.I auprès de la M.D.P.H.

Lorsque l'élève accède aux apprentissages, les modalités de relais entre l'A.I et l'A.V.S.I se feront progressivement sur une période d'une semaine afin d'effectuer les transmissions nécessaires.

ARTICLE 5 : LE BILAN DU DISPOSITIF

Une réunion annuelle entre les parties signataires sera organisée par la Mission handicap en fin d'année scolaire afin de dresser un bilan de l'année écoulée et d'arrêter les modalités de reconduction du partenariat pour la prochaine rentrée scolaire.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et, s'appliquera à l'année scolaire en cours. Evaluée au terme de chaque année scolaire, elle pourra alors être renouvelée par tacite reconduction pour chaque rentrée suivante.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée que selon deux modalités :

- 1) d'un commun accord entre les parties, avant la rentrée scolaire ou en cours d'année.
- 2) de façon unilatérale, par lettre recommandée avec accusé réception envoyé aux autres signataires, au plus tard deux mois avant le début de l'année scolaire à venir.

ARTICLE 8 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil Municipal, de l'Hôpital Robert BALLANGER et de l'Education nationale.

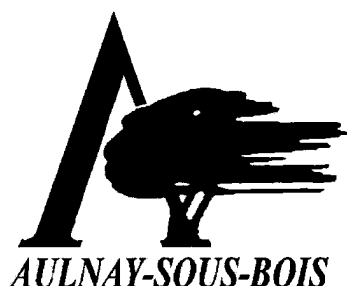
Fait en huit exemplaires à Aulnay- sous-bois le

L'Inspecteur d'Académie
de la Seine-Saint-Denis
Daniel AUVERLOT

Le Maire - Conseiller général
Ville d'Aulnay- sous-bois
Gérard SEGURA

Le directeur Général de
L'Hôpital Robert BALLANGER
Jean-Michel TOULOUSE

Annexe : Profil de poste de l'auxiliaire d'intégration municipale



FICHE DE PROFIL DE POSTE

NOM/PRENOM DU TITULAIRE :	
LIBELLE POSTE : AUXILIAIRE D'INTEGRATION AUPRES D'ENFANTS PORTEURS D'UN HANDICAP ACCUEILLIS EN MILIEU ORDINAIRE	LIBELLE STRUCTURE : <u>DIRECTION</u> : SANTE- GERONTOLOGIE- HANDICAP <u>SERVICE</u> : MISSION HANDICAP
NATURE DU CONTRAT PROPOSE :	
METIER : AUXILIAIRE D'INTEGRATION MUNICIPALE	
DATE DE PRISE DE FONCTION :	

I – DEFINITION, FINALITE OU RAISON D'ÊTRE DU POSTE

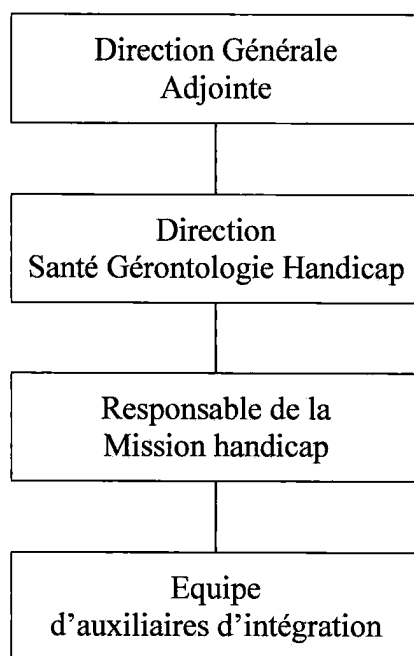
➤ Objectif général :

- Participer à l'activité éducative auprès de jeunes enfants présentant un handicap moteur, sensoriel ou trouble d'ordre psychologique nécessitant la présence d'une aide humaine leur permettant d'évoluer en milieu ordinaire. L'action est définie dans le cadre d'un « projet personnalisé d'accueil », l'objectif étant d'éveiller et de développer les capacités et la personnalité de chaque enfant, de les soutenir dans l'apprentissage des règles de vie en collectivité.

➤ Trois secteurs d'intervention :

- **Petite enfance** : Structures multi- accueils de la petite enfance
- **Écoles** maternelles et élémentaires
- **Centres de loisirs municipaux**, maternels et élémentaires

II – SCHEMA DES LIAISONS HIERARCHIQUES ET FONCTIONNELLES



III – DESCRIPTION DES OBJECTIFS, DES MISSIONS ET DES ACTIVITES

- **Missions principales du poste :** L'auxiliaire d'intégration assure une assistance auprès de jeunes enfants qui lui sont confiés dans le cadre de l'aide à l'intégration préscolaire, scolaire et périscolaire.
- Les **objectifs de travail** des auxiliaires d'intégration sont définis et précisés dans un écrit intitulé pour l'école « **projet personnalisé de scolarisation** », pour les autres lieux d'accueil « **projet personnalisé d'accueil** ». Ces projets sont adaptés aux besoins spécifiques de chaque enfant et réévalués lors des diverses réunions avec les différents partenaires, équipes pédagogiques, services de soins et l'enseignant référent si nécessaire.
- **Encadrement :** Les auxiliaires d'intégration évoluent sous la responsabilité pédagogique des équipes qui les encadrent :
 - La puéricultrice ou l'éducatrice de jeunes enfants dans les structures de la Petite enfance.
 - L'enseignant et le directeur d'école maternelle ou élémentaire.
 - Le directeur pour les centres de loisirs.
- **Les activités de l'auxiliaire d'intégration** doivent être conduites en phase avec les pratiques pédagogiques des établissements dans lesquels sont accueillis les enfants.
- **Quel que soit le lieu, les activités consistent à :**
 - Accueillir l'enfant.
 - Accompagner l'enfant dans la réalisation des activités proposées par l'adulte référent (activités manuelles, sportives, jeux, etc.), dans la recherche de prise d'autonomie de l'enfant. (*à revoir*)
 - Effectuer par l'intermédiaire de ces activités des tâches d'éveil, de surveillance en veillant à la bonne intégration de l'enfant au sein du groupe.
 - Accompagner les enfants lors des sorties extérieures organisées par la structure d'accueil (sorties éducatives, piscine...).
 - Assister l'enfant si besoin lors des repas.

- Prodiguier des soins d'hygiène corporelle aux enfants lorsque cela est nécessaire.
- Aider l'enfant à s'habiller et à se déshabiller suivant les besoins : accueil, récréation, sieste, toilette.

Remarques :

- En aucun cas, l'activité de l'auxiliaire d'intégration ne remplace ou se substitue, même temporairement, au personnel de la structure d'accueil de l'enfant.
- À aucun moment, l'auxiliaire d'intégration ne doit être seul avec les enfants, la présence d'un professionnel du lieu d'accueil étant obligatoire.

En fonction de la structure d'accueil l'auxiliaire d'intégration :

- Peut être associé aux projets de l'établissement qui accueille l'enfant
- Peut être invité à participer aux réunions de concertation pédagogique autant que de besoin.
- Doit participer aux diverses réunions organisées dans les différents lieux d'accueil de l'enfant. Les modalités de participation sont à définir et à formaliser avec les responsables des établissements.

➤ **L'intervention de l'auxiliaire d'intégration en école maternelle :**

L'auxiliaire interviendra dans le cadre d'un « projet personnalisé de scolarisation » établi avec l'équipe de suivi de la scolarisation. Celle-ci déclinera le projet qui comprend le temps de présence de l'auxiliaire d'intégration et ses objectifs de travail tels qu'ils sont précisés par la C.D.A.P.H de la M.D.P.H.

Les activités de l'auxiliaire d'intégration en école maternelle sont spécifiquement tournées vers l'accompagnement de l'enfant de moins de 8 ans présentant des troubles psychiques.

L'équipe soignante du secteur de Psychiatrie Infanto juvénile ou le service de soins soutiendra l'enseignant et l'auxiliaire d'intégration en apportant un éclairage permettant d'adapter le projet en fonction des besoins de l'enfant.

IV – EXIGENCES DU POSTE

➤ **Motivation du candidat :**

Avoir un projet professionnel en adéquation avec les missions qui lui sont confiées.

➤ **Expériences antérieures souhaitées :**

- Avoir travaillé auprès de jeunes enfants à domicile ou en institution.
- Avoir travaillé auprès d'enfants ou d'adultes handicapés à domicile ou en institution.

➤ **Connaissances et aptitudes requises (savoir-faire) :**

- Savoir prendre en compte les besoins de la personne affectée d'un handicap ou d'une maladie.
- Être capable de s'investir afin de faciliter l'intégration de l'enfant dans son environnement quotidien.
- Posséder des qualités d'écoute et de discrétion (confidentialité et respect du secret professionnel).
- Savoir anticiper les comportements et réactions de l'enfant et savoir adapter ses actions en fonction des besoins repérés.

- Connaître et respecter le rythme journalier de l'enfant comme convenu dans le « projet personnalisé d'accueil ».
 - Comprendre les consignes et les objectifs de travail et savoir les appliquer.
 - Savoir réagir aux événements avec calme et maîtrise de soi afin de fournir une réponse adaptée à la situation.
 - Savoir informer ou alerter les différents professionnels concernés, ainsi que le responsable hiérarchique, de toute situation préoccupante concernant un enfant.
- **Capacités relationnelles (savoir-être) :**
- Être en mesure, en collaboration avec les autres professionnels, de retransmettre aux parents les éléments concernant le déroulement de la journée de l'enfant.
 - Être en relation permanente avec l'adulte référent afin d'exposer toute difficulté éventuelle.(capacité de communication)
 - Être apte à travailler en équipe pluridisciplinaire (capacité d'écoute, d'adaptation, de réflexion et de remise en question sur ses pratiques).
 - Savoir enrichir ses connaissances théoriques et pratiques (être dans une dynamique d'apprentissages).

V – FORMATION

1 - Formation préparatoire à la prise de poste :

Cette formation, obligatoire, comprendra :

- **Une journée d'accueil organisée par la Mission handicap avant la prise de poste :**
Remise d'un livret d'accueil
 Mise en place d'un parrainage permettant au nouvel agent une meilleure adaptation à sa prise de poste.
- **Une journée de stage d'observation** sera effectuée préalablement à la prise de fonction avec le parrain référent.

2 - Réunions d'analyse des pratiques : supervision

Dès la rentrée scolaire, des réunions d'équipe trimestrielles sont organisées par petits groupes afin de soutenir les agents dans leur travail et permettre une adaptation, la plus efficiente possible à leur poste de travail.

3 - Formation continue : trois temps de formation annuels

Les thèmes de ces formations sont définis en concertation avec les auxiliaires en fonction de leurs besoins.

4 - Les groupes de lecture : un par an

L'auxiliaire d'intégration s'engage à participer au groupe de lecture et à le préparer. Ce temps de travail obligatoire fait partie intégrante de la formation de l'agent.

5 - Formation individuelle : le projet professionnel

L'auxiliaire d'intégration s'engage à élaborer un projet de formation dans les métiers de la petite enfance, du handicap ou de l'aide à la personne afin d'évoluer dans sa fonction, soit dans une remise à niveau.

VI – LES CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE

Éventuellement :

- Vous pouvez être amené à aider, avec la participation du personnel du lieu d'accueil, au transfert des enfants ayant une grande déficience motrice (fauteuil roulant, mise en coquille ou sur déambulateur).
- Vous pouvez être amené à changer certains enfants incontinents.

VII – CONDITIONS DE TRAVAIL OU D'ENGAGEMENT

- **Durée hebdomadaire du travail** : en fonction des différents types de contrat.
- **Horaires** : remise à chaque agent d'un planning hebdomadaire.
- **Temps de pause** : un quart d'heure matin et un quart d'heure l'après-midi au moment le plus opportun qui sera défini en concertation avec l'enseignant et le directeur d'école, ou le référent du lieu d'intervention.
- **Lieu d'embauche** : Mission Handicap - C.M.E.S Pasteur - 8/10 Rue Coullemont- Aulnay- sous-Bois.

VIII – OBSERVATIONS PARTICULIERES

L'agent peut être affecté sur plusieurs structures. Un réaménagement de son emploi du temps est possible en cours d'année en fonction des besoins du service. Lorsque l'enfant suivi est absent, l'agent peut effectuer des remplacements sur d'autres lieux.

Hors temps scolaire, l'agent peut également travailler les mercredis et pendant les vacances scolaires auprès d'enfants sur les Centres de Loisirs, dans les structures de la Petite enfance.

Autres possibilités :

- Ce temps de travail peut également être mis à profit pour avancer dans son travail personnel de formation : mise à jour des cours et des travaux écrits, travail sur les fiches de lecture, recherche de documents, consultation d'ouvrages et de magazines, constitution de dossiers thématiques, etc. Ce travail s'effectuera à la Mission handicap après un accord préalable de la responsable.

Fiche préparée par :	Signature du titulaire du poste :
Date :	Date :
Approuvé (N+1) :	Approuvé (N+2) :
Date :	Date :

**Objet: SANTE - FILIERE DE SOINS GERIATRIQUES -
CONVENTION CONSTITUTIVE – SIGNATURE (annule et
remplace partiellement la délibération n°11 du 18 décembre
2008)**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par une délibération n°11 du 18 Décembre 2008, il a été autorisé à signer une convention constitutive relative à la filière de soins gériatriques proposée par le centre hospitalier Robert BALLANGER ainsi qu'une convention individuelle, dite de coordination, avec ledit établissement (établissement support).

Cette filière, véritable «pôle ressources» s'installe sur un territoire (93.3) regroupant les communes d'Aulnay sous Bois - Villepinte -Le Blanc Mesnil - Sevrans - Tremblay en France - Vaujours- Le Bourget et intègre les acteurs de ville et ceux du secteur médico-social et social concernés et volontaires.

Dans ce cadre, le Centre Hospitalier Intercommunal Robert BALLANGER (CHIRB) en sa qualité de coordonnateur de la filière est l'établissement support. A ce titre, il est en charge de déposer le dossier de labellisation de la filière.

La filière étant en cours de création, de nouveaux partenaires se sont portés candidats depuis la fin de l'année 2008, et il semble pertinent de les prendre en considération au titre la convention constitutive. A cet effet, il convient d'annuler et de remplacer la précédente convention par celle proposée en annexe à la présente délibération. Pour sa part, la convention de coordination entre la Ville et l'hôpital robert BALLANGER ne se voit pas impacté par ces modifications, et reste donc valable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE les modifications apportées à la convention initiale constitutive de la filière de soins gériatriques concernant les membres adhérents de celle-ci

AUTORISE en conséquence le Maire à signer la convention constitutive telle annexée à la présente.

FILIERE DE SOINS GERIATRIQUES HOSPITALIERE D'AULNAY-SOUS-BOIS – CONVENTION CONSTITUTIVE

Etablissements, Collectivités Territoriales et Associations signataires de la convention

- CHIRB
- Etablissement Sainte Marie - Villepinte
- Hôpital Privé de l'Est parisien (Clinique d'Aulnay-sous-Bois)
- Hôpital privé du Vert-Galant
- Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis
- Clinique de SSR du Bourget
- Clinique de SSR du Bois d'Amour de Drancy
- EHPAD de Vaujours (Les Jardins de Longuiolles)
- EHPAD de Tremblay-en-France (Résidence Solemnes)
- CLIC et CCAS – Ville d'Aulnay-Sous-Bois
- CCAS – Ville de Tremblay-en-France
- CCAS – Villes de Blanc-Mesnil -Villepinte-Sevran
- SIAD de Sevran
- Santé Service de Puteaux
- Madame le Docteur COZZI – AMGPS - Maison Médicale de Garde.
- Mme le Docteur DELMONT-KOROPOULIS – Association Aulnay-Santé
- Centre de ressources – DR AKNINE
- CCAS – Villes de Blanc-Mesnil-Villepinte-Sevran

PREAMBULE

La présente convention constitutive établit l'organisation, le fonctionnement et les obligations réciproques entre les établissements de santé, membres de la filière de soins gériatriques hospitalière, conformément aux dispositions de la circulaire du 28 mars 2007 relative à la filière de soins gériatriques et du Plan Solidarité Grand Age.

Article 1. – Objet

La filière de soins gériatriques hospitalière constitue une modalité d'organisation cohérente et graduée des soins gériatriques sur un territoire donné et a pour objet de couvrir l'intégralité des parcours possibles du patient âgé en tenant compte du caractère évolutif de ses besoins de santé et du niveau de recours au plateau technique. Elle s'inscrit dans une politique de réponse globale adaptée et continue aux besoins des patients.

Elle permet une efficacité optimale de la prise en charge en orientant rapidement le patient âgé en fonction de ses besoins, soit au sein de la filière, soit vers un service de spécialité non gériatrique. Si le patient ne relève pas d'une prise en charge hospitalière, il sera dirigé vers le dispositif d'orientation adéquat.

Sur le territoire 93.3, la filière a pour objectif de faire bénéficier les patients et les équipes soignantes d'un avis gériatrique, quel que soit le service d'hospitalisation demandeur dès lors qu'il relève de la zone de couverture de la filière mais qu'il ne comporte pas en propre de compétence gériatrique.

La filière de soins gériatriques assure également un rôle de « ressources » dans le domaine de la gériatrie intégrant les acteurs de ville et ceux du secteur médico-social et social des communes

d'Aulnay-Sous-Bois – Villepinte – Le Blanc Mesnil – Sevran – Tremblay-en-France – Vaujours – Le Bourget.

Article 2 - Population concernée

La filière prend en charge les personnes âgées et particulièrement les patients gériatriques.

Les patients gériatriques sont généralement âgés de 75 ans et plus et se caractérisent par « la coexistence de plusieurs pathologies chroniques invalidantes à l'origine d'une dépendance physique et/ou psychique ou d'un risque de dépendance majeure, et par l'intrication fréquente des pathologies neuro-dégénératives et somatiques et de problèmes sociaux surajoutés »

Leur lieu de résidence ou celui de leur entourage proche, se situe dans la zone de couverture de la filière. Ils sont pris en charge dans la filière, quelle que soit leur situation économique ou sociale.

Article 3 - Les établissements membres de la filière

La filière de soins gériatriques comprend les structures suivantes, situées dans un ou plusieurs établissements

- un court séjour gériatrique situé dans l'établissement de santé support de la filière (CHIRB)
- une équipe mobile de gériatrie (CHIRB)
- une unité de consultations et d'hospitalisation de jour gériatrique de court séjour (CHIRB)
- un ou plusieurs soins de suite et de réadaptation gériatriques à temps complet ou en hôpital de jour (CHIRB - Sainte-Marie...)
- un ou plusieurs soins de longue durée (Projet CHIRB)
- consultation Mémoire (CHIRB)
- dispositif de psycho-gériatrie

L'établissement de santé support de la filière comporte un court séjour gériatrique, une équipe mobile et une unité de consultations et d'hospitalisation de jour gériatrique. Il dispose d'une structure des urgences.

Le choix du CHIRB en tant qu'Etablissement support résulte d'une concertation entre les acteurs de terrain et les représentants de l'ARH dans chaque comité technique local de concertation territorial.

Article 4 – Les partenaires de la filière.

Les partenaires de la filière sont notamment les établissements et services médico-sociaux (EHPAD et accueils de jour) ayant passé convention avec un établissement de la filière, mais aussi la ou les structures d'HAD, le ou les réseau(x) gérontologique(s), les autres acteurs. Ces partenaires peuvent être également signataires de la convention constitutive.

Le partenariat avec les médecins traitants, les médecins coordonnateurs d'EHPAD est essentiel. Dans le cadre de ce partenariat, le(s) médecin(s) gériatre(s) organise(nt) au moins une fois par an une réunion d'échange avec les médecins concernés du territoire.

Article 5. – Zone de couverture

La filière prend en charge en priorité les personnes âgées résidant sur la zone de couverture telle que définie à l'article 1 – dernier alinéa.

La filière doit apporter en priorité une réponse en proximité.

Article 6. – Dimensionnement de la filière

Son objectif est de tendre vers

1 lit pour 1000 habitants de 75 ans et plus *en court séjour gériatrique*, de 1 place dans le pôle ambulatoire pour 2000 habitants de 75 ans et plus, de 3 lits pour 1000 habitants de 75 ans et plus en SSR gériatrique (*préconisations du plan solidarité grand âge*), 6 lits d'USLD pour 1000 habitants de 75 ans et plus.

ou au moins 25 séjours de court séjour gériatrique pour 1000 habitants de 75 ans et plus, au moins 1000 journées de SSR gériatriques pour 1000 habitants de 75 ans et plus...etc (*référentiel d'organisation de la circulaire du 28 mars 2007*)

La capacité nécessaire sera déclinée en partant des ratios nationaux, à la population couverte par la filière.

Article 7. – Droit des patients

La convention ne fait pas obstacle au libre choix des patients qui conservent la faculté de s'adresser aux professionnels et structures de leur choix.

Les établissements de santé membres de la filière s'engagent à respecter le droit à l'information et au consentement de la personne âgée concernée lorsque son état lui permet de s'exprimer ou à défaut de la personne de confiance ou de son représentant légal, selon la loi du 4 mars 2002.

Article 8. – Responsabilité médicale de la prise en charge

La prise en charge médicale du patient reste sous la responsabilité du service ou de l'établissement dans lequel il est hospitalisé ou sous la responsabilité du médecin traitant à domicile ou en EHPAD.

Article 9. – Modalités de coordination de la filière

Les modalités de coordination sont définies par un « comité de coordination ».

Il s'agit d'un organe fédératif composé de représentants administratifs et médicaux de chaque établissement (ou structure de soins) impliqué et qui se réunit au moins une fois par an.

Le champ et les modalités de coordination administrative et médicale ainsi que les intervenants sont précisés dans une annexe.

Article 10. – Orientation vers et au sein de la filière

L'interlocuteur de la filière pour les professionnels de santé (médecins traitants, médecins des services hospitaliers de la zone de couverture de la filière, médecins coordonnateurs d'EHPAD ayant passé convention avec les établissements signataires de la présente convention) est un gériatre – Monsieur le Docteur X. Il organise la réponse à une demande d'avis gériatrique.

Le dispositif d'orientation repose sur :

- des interlocuteurs identifiés par les publics concernés
- des critères médico-sociaux préalablement définis ;
- des procédures d'admission/mutation/transfert formalisées ;
- et la connaissance actualisée des ressources disponibles de la filière.

Article 11. – Conditions et garantie d'accès, permanence des soins

L'accès à une structure de soins de la filière est conditionné par l'avis (ou consultation) d'un gériatre de la filière et l'accord du médecin responsable de la structure.

L'organisation des structures de soins de la filière doit permettre l'accès des patients :

- à un avis gériatrique, quel que soit le service (médecine, chirurgie, etc...) dans lequel ils sont hospitalisés, dans le cadre de l'accord de collaboration défini entre les établissements de la filière.
- aux spécialités non gériatriques
- aux plateaux techniques

La filière assure une prise en charge adaptée des patients atteints de maladie d'Alzheimer ou apparentés et collabore avec le secteur psychiatrique pour les troubles psychiatriques de la personne âgée dans le cadre d'un dispositif gradué.

Les membres de la filière s'engagent à fonctionner pour partie de leur activité, en mode non programmé.

Les modalités de recours (au sein de la filière, aux autres services et plateaux techniques des établissements de santé) et de permanence des soins au sein de la filière sont clairement définies par des protocoles (jointés en annexe).

Les fermetures prévisionnelles de capacités d'accueil (notamment pendant les périodes de congés) sont planifiées au sein de la filière et font l'objet d'une information auprès de tous les partenaires de la filière.

Article 12. – Modalités d'admission, de mutation/transfert, de sortie des patients gériatriques

L'admission/les mutation/transfert dans une structure de la filière sont réalisées sur la base du dossier médical du patient et d'une fiche d'orientation comportant des données médico-psycho-sociales et une évaluation d'autonomie. Les informations qui accompagnent nécessairement le patient dans son parcours au sein de la filière sont définies en commun et figurent en annexe de cette convention.

La continuité des démarches des assistants de service social est assurée tout au long du parcours du patient dans la filière.

La filière s'engage à prendre en compte toutes les sollicitations dans un délai de 24 heures.

La préparation de la sortie implique une collaboration entre les différentes structures de soins concernées, les acteurs sociaux et médico-sociaux, les professionnels de santé libéraux, le CLIC ou de réseau de santé « personnes âgées ». Les aidants (notamment familiaux) sont associés au projet de sortie.

Le médecin traitant est systématiquement prévenu au plus tard la veille de la sortie de son patient. Les comptes rendus d'hospitalisation lui sont adressés dans un délai de 48 heures.

La filière gériatrique offre une véritable priorité d'admission dans les EHPAD avec lesquels une convention de coopération a été signée permettant ainsi de réduire les hospitalisations inappropriées de personnes âgées.

Article 13. – Obligations des parties - Engagement des signataires - Avenant

Les membres de la filière s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention, les dispositions légales ou réglementaires concernant la prise en charge des malades.

Ils s'engagent à assurer la qualité, la sécurité et la continuité des soins dans les conditions prévues par la loi.

L'adhésion à la filière d'un établissement privé commercial doit s'accompagner d'un engagement de celui-ci sur les tarifs pratiqués.

Toute évolution des conditions et modalités de coopération entre les établissements membres de la filière de soins gériatrique, feront l'objet si nécessaire, d'un avenant à la présente convention.

Article 14. – Modalités d'entrée et de sortie de la convention

Les établissements membres de la filière participent sur la base du volontariat et du libre choix. Ils s'engagent à respecter les dispositions de la convention. Ils peuvent se retirer, sous réserve de notifier leur intention.

Article 15. – Pratiques professionnelles communes

Les membres de la filière s'engagent à échanger régulièrement sur leurs pratiques professionnelles et à diffuser les recommandations en vigueur.

Les membres de la filière s'accordent sur une démarche de valorisation des métiers de la gériatrie.

Article 16. – Système d'information

Le dispositif doit tendre vers l'interopérabilité des systèmes informatiques afin d'améliorer les échanges de documents.

La possibilité de participer et/ou de contribuer à un réseau de télémédecine est étudiée.

Le recueil des données d'activité par le PMSI individualise l'activité des structures de soins de la filière.

Article 17. – Evaluation

Une évaluation du fonctionnement de la filière est prévue.

Les membres de la filière s'accordent sur un tableau de bord comprenant des données qualitatives et quantitatives et sur une fréquence de diffusion à l'ensemble des membres.

Ils s'engagent à fournir les indicateurs de prise en charge demandés par l'ARHIF

Les membres signataires de la présente convention s'engagent à se réunir une fois par an pour l'évaluation des modalités d'organisation dans le cadre du partenariat prévu par la présente convention.

Article 18. – Date d'effet – durée - résiliation

La présente convention est conclue pour une période de à compter du.

Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataire avec un préavis de trois mois.

Fait à Aulnay-sous-Bois le

Pour le CHI Robert BALLANGER,

Pour la Ville d'Aulnay sous Bois

J.M TOULOUSE

G.SEGURA

Pour l'Hôpital Privé de l'Est Parisien,

M. LOCRET

Pour la clinique du Vert Galant

M. NOIR

Pour la Clinique de SSR du Bourget,

M. DE JORNA

Pour la Clinique de SSR du Bois d'Amour,

M. DE JORNA

Pour l'EHPAD de Vaujours,

P. TEXIER

Pour l'Etablissement Sainte Marie

C.TCHENG

Pour le CCAS de Tremblay-en-France,

C. COTTINEAU

Pour le SIAD de Sevrans,

Mme BOUTMY

Santé Service,

M. DRIVET

Pour l'AMGPS - Maison Médicale de Garde,

Docteur COZZI

Association Aulnay-Santé,

DR DELMONT-KOROPOULIS

Centre de Ressources,

DR AKNINE

EHPAD de Tremblay en France,

M. CHENAF

Hôpital Privé de la Seine Saint Denis

Annexe I

Membres de la filière - offre de soins

Zone de couverture : **Commune d'Aulnay-sous-Bois – le Blanc-Mesnil – Villepinte – Sevrans – Tremblay-en-France – Vaujours – Le Bourget**

Etablissement support : **CHIRB**

Etablissements membres de la filière :

Structure des urgences : **SAU du CHIRB**

Court séjour gériatrique : **5 lits du 01/01 au 01/11 - 25 lits à compter du 01/11/09**

Equipe mobile gériatrique : **Complète à compter du (MIG demandée à l'EPRD 2009)**

Unité de consultations et d'hospitalisation de jour : **2 lits : Sainte Marie – 3 lits CHIRB**

SSR gériatriques :

USLD :

avec mention des capacités d'accueil

- *soit en nombre de lits installés*
- *soit en nombre moyen de patients par an et par structure*

Annexe II

Partenaires de la filière - offre de soins

*nom, raison sociale, représentant, adresse, statut, activité, capacités d'accueil
date et objet de la convention entre le partenaire et l'établissement membre de la filière*

Etablissements disposant de médecine polyvalente/SSR polyvalents/Psychiatrie/Soins palliatifs :

HAD :

Médecins libéraux

EHPAD : **Vaujours et Tremblay-en-France**

Structures de coordination

Annexe III

Coordination administrative et médicale

Annexe IV

Dispositif d'orientation

Annexe V

Recours et permanence des soins - protocoles

Annexe VI

Evaluation - Indicateurs

Tableau de bord comprenant des données qualitatives et quantitatives – Indicateurs de fonctionnement de la filière

Objet : SANTE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE ALMERYS – DELEGATION DE PAIEMENT

Les patients, adhérents et ayants-droit, d’un certain nombre de mutuelles dont la société ALMERYS assure la gestion, peuvent bénéficier d’une délégation de paiement pour tous les soins médicaux remboursables par la sécurité sociale. Ainsi, ils sont dispensés de l’avance des frais médicaux régulièrement pris en charge par leur mutuelle. En effet, c’est l’organisme ALMERYS qui assurera la paiement au centre de santé en se substituant aux patients.

La mise en place de cette délégation de paiement nécessite la conclusion d’une convention de délégation, dite de « tiers payant », entre la Société ALMERYS et la Ville, en ce qui concerne ses différents centres de santé.

Ainsi, cette convention sera applicable pour l’ensemble des centres de santé de la Ville, à savoir pour rappel :

- Centre de santé Louis Pasteur
- CMS Balagny
- CMS Tourville
- CMS Croix-Nobillon
- CMS Jean Aupest
- Centre dentaire Louis Pasteur
- Centre dentaire Emmaüs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les dispositions de son article L.322-1,

VU l’avis des commissions intéressées,

APPROUVE la convention, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que les recettes seront inscrites au budget de la ville, Chapitre 70 - Article 7066 – fonction 511.

**CONVENTION DE DELEGATION DE PAIEMENT
DITE « TIERS PAYANT »
DES DEPENSES DE SOINS EXTERNES
POUR LA PART ASSURANCE MALADIE COMPLEMENTAIRE
DELIBERATION N°6 DU 9.07.2009**

Entre :

LA SOCIETE ALMERYS, dont le siège social est situé 49, rue Georges Besse à CLERMONT-FERRAND 63039 Cedex 2, dûment représentée par Laurent Caredda, agissant en qualité de Président.

Et :

Les centres de santé municipaux de la ville d'Aulnay sous bois

Représenté(e) par MONSIEUR Gérard SEGURA, MAIRE DE LA COMMUNE

Il a été conclu la présente convention, dans le contexte précisé en préambule

Préambule :

L'accès aux soins et la protection de la santé sont des droits essentiels qui justifient que chaque personne dispose du libre choix de l'établissement.

Il est considéré par l'établissement que la mise en place d'un mécanisme dit de « tiers payant », au profit des assurés sociaux réunissant les conditions requises, s'inscrit dans l'objectif d'un meilleur accès aux soins et à la protection de la santé.

Le mécanisme de « Tiers Payant » ne doit pas, pour autant, compromettre la sécurité économique de l'établissement qui, d'une part, est en droit d'obtenir les sommes dues sans retard, et d'autre part, peut souhaiter bénéficier d'une garantie de paiement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but d'organiser, entre les signataires, la procédure de délégation de paiement des dépenses engagées par le bénéficiaire (au sens de l'article 2) dans les limites de sa garantie complémentaire santé au titre des prestations de soins réalisées ci-dessous :

- Consultations et soins externes pris en charge par la Sécurité Sociale ; au vu de la carte (Mentions : SE : Soins Externes ou AUX : Auxiliaires Médicaux renseignées à OUI pour la spécialité consultée par le patient)

Les dépassements d'honoraires éventuels peuvent donner droit au tiers payant en fonction des garanties complémentaires santé de l'assuré.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Article 2.1 :

A la qualité de bénéficiaire, au sens de la présente convention tout assuré social ou son ayant droit couvert par un contrat d'assurance complémentaire bénéficiant des services de tiers payant almerys.

La liste des organismes d'assurance complémentaire ayant souscrit pour leurs assurés les services d'almerys est consultable par les signataires de la présente convention sur le site internet : www.almerys.com.

Article 2.2 :

En sa qualité de bénéficiaire, le patient qui a souscrit un contrat d'assurance santé reçoit une « carte de bénéficiaire » sur laquelle figurent les informations relatives à l'assurance maladie complémentaire (modèle ci-joint en annexe 1) et comprenant un numéro de référence (numéro d'adhérent). Ce moyen d'identification doit être produit par l'assuré social ou son ayant droit auprès de l'établissement de soins à l'occasion de l'engagement de toute dépense ouvrant droit à l'application de la présente convention.

ARTICLE 3 – LES DEPENSES

Article 3.1 :

Les dépenses ouvrant droit à l'application de la présente convention sont celles engagées par le bénéficiaire au sens de l'article 2 aux fins d'accéder aux prestations de soins externes réalisées par l'établissement dès lors que ces dépenses sont visées au premier alinéa de l'article L 321-1 du code de la Sécurité Sociale et /ou sont couvertes par un contrat d'assurance complémentaire bénéficiant des services almerys.

Les dépenses ouvrant droit à l'application de la présente convention sont celles correspondant à des soins compris dans la période de validité de la carte almerys et dont la demande de remboursement a été transmise dans un délai de 24 mois maximum courant à compter de la date de réalisation des soins ou de délivrance des produits et prestations.

Article 3.2 :

Conformément à la réglementation, pour les actes pris en charge par le régime obligatoire, le tarif des prestations de soins est celui correspondant aux tarifs officiels sur lesquels l'établissement ne peut opérer ni rabais ni ristourne. Ces actes (conformément aux prestations de soins définies à l'article 1) sont pris en charge à l'issue de la consultation du serveur almerys ou au vu de la carte de tiers payant Almerys.

Pour les autres prestations, le tarif est celui pratiqué par l'établissement. Lorsqu'il existe une convention entre l'établissement et un organisme d'assurance complémentaire ayant souscrit les services almerys, le tarif appliqué est le tarif conventionnel négocié entre l'établissement et ledit organisme d'assurance complémentaire.

Certains actes hors nomenclature peuvent donner lieu à tiers payant sur acceptation matérialisée par la prise en charge délivrée à l'issue de la consultation du serveur almerys. Cette prise en charge peut être conditionnée, pour certaines prestations ou pour certains organismes d'assurance maladie complémentaire, à la fourniture, l'étude et l'acceptation préalable d'un devis. Celui-ci peut généralement être obtenu sur le site almerys.com.

Article 3.3 :

Le bénéfice de la présente convention est limité au montant des dépenses effectivement couvertes par l'organisme complémentaire santé éventuellement sous déduction des montants pris en charge au titre du régime obligatoire de la Sécurité Sociale.

La part complémentaire est calculée sur la base du tarif de responsabilité du régime obligatoire d'assurance maladie auquel appartient le bénéficiaire.

Les signataires s'engagent à respecter la valeur des lettres clés et des frais accessoires prévus aux tarifs conventionnels retenus par les régimes obligatoires d'assurance maladie, ainsi que la cotation indiquée à la nomenclature générale des actes professionnels

Article 3.4 :

Les dépenses peuvent être engagées par le titulaire lui-même ou l'un de ses ayant droits autorisés au titre du contrat d'assurance complémentaire. Dans le cas où les dépenses engagées par le bénéficiaire excéderaient les dépenses ouvrant droit au bénéfice de la présente convention, y compris pour la part prise en charge au titre du Régime Obligatoire de la Sécurité Sociale, l'établissement établit la facture requise et recouvre directement, auprès du bénéficiaire et des régimes d'obligations les paiements correspondants.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA SOCIETE ALMERYS

Article 4.1 :

La société almerys s'engage à verser à l'établissement le montant des dépenses visées à la présente convention, dans les limites fixées à l'article 3.

Le versement s'effectue par virement bancaire émis au maximum dans les cinq jours suivant la réception par la société almerys des éléments requis (article 5). Ce délai est ramené à 72 h si les éléments d'informations sont télétransmis à almerys.

Article 4.2 :

Sous réserve du respect des procédures établies par les articles 3 et 5, la société almerys garantit à l'établissement de bonne foi le paiement des sommes dues y compris dans le cas où les dépenses n'ouvriraient pas droit au bénéfice de la présente convention.

Article 4.3 :

La société almerys s'engage à ne délivrer la carte de bénéficiaire, sur laquelle figurent les informations relatives à l'assurance maladie complémentaire, qu'aux assurés sociaux pouvant y prétendre, à tenir à jour en permanence un fichier électronique des cartes de bénéficiaires en état de validité, précisant l'état des droits et des garanties couvrant le bénéficiaire. L'établissement peut consulter ce fichier sur le site almerys.com.

Article 4.4 :

La société almerys s'engage à communiquer à l'établissement les informations nécessaires à l'utilisation par le bénéficiaire de sa carte et notamment un protocole technique prévu à l'article 5.3.régulièrement actualisé, lorsque les factures ont une forme électronique et qu'elles sont acheminées par télétransmission.

Elle s'engage à mettre à disposition de l'établissement une assistance téléphonique pour l'application de la présente convention du lundi au vendredi de 9 heures 00 à 12 heures 00 et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

La société almerys ne saurait être tenue pour responsable des difficultés techniques de transmission téléphonique ou informatique que pourrait rencontrer l'établissement et qui ne sauraient lui être imputables.

Article 4.5 :

La société almerys se réserve la possibilité de procéder à toute analyse des dépenses au titre desquelles l'établissement sollicite le bénéfice de la présente convention auprès du patient, notamment afin d'apprécier son exécution régulière et de bonne foi.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à respecter la procédure suivante :

- L'établissement, en accord avec almerys, accepte la carte de tiers payant almerys, la carte vitale ou tout autre support fourni par le patient, en tant que moyen d'identification permettant l'accès au tiers payant.
- L'établissement s'engage à contrôler la validité des droits du bénéficiaire :
 - Soit au vu des informations portées sur la carte de tiers payant almerys sur laquelle figurent les informations relatives à l'assurance maladie complémentaire
 - Soit par l'interrogation du fichier informatique qu'almerys met à sa disposition par un accès internet sur le site :

www.almerys.com

- L'établissement ne peut délivrer de facture susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de la présente convention, que visant exclusivement à la réalisation de prestations de soins et de services tels que définis à l'article 1 de la présente convention.
- Lorsqu'il transmet directement les informations à almerys (ou via son concentrateur technique) l'établissement établit pour les dépenses ouvrant droit au bénéfice de la présente convention :
 - Soit un imprimé mentionnant l'identifiant national de l'établissement, le numéro de facture, le numéro de dossier, la date d'entrée et de sortie, l'identifiant du bénéficiaire (NNI : 13 chiffres), ses noms et prénoms, sa date de naissance, son organisme d'affiliation, les dates de soins et leurs cotations, les taux et montants du remboursement Sécurité Sociale, la part de l'assurance maladie complémentaire, le reste à charge ainsi que le détail des prestations de services réalisées.
 - Soit un échange de fichiers reprenant les informations ci-dessus directement entre l'établissement (ou son organisme concentrateur technique) au format indiqué dans un Protocole Technique régulièrement actualisé qui pourra compléter la présente convention.
- L'établissement adresse, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire, le document ci-dessus et, le cas échéant, un imprimé récapitulatif des factures adressées simultanément à l'adresse suivante :

ALMERYS
49, Rue Georges Besse
63039 CLERMONT-FERRAND Cedex 2

- L'établissement communique à la société almerys un relevé d'identité bancaire correspondant au compte à destination duquel la société almerys émettra le virement.

Pour l'envoi des factures subrogatoires en télé transmission la procédure décrite à l'article 5.1 est complétée par un protocole technique régulièrement actualisé, conclu entre l'établissement et ALMERYS.

Ce protocole technique fixe les règles de fonctionnement.

Toute actualisation fera l'objet d'une communication à l'initiative de la société ALMERYS.

L'établissement est tenu, pour obtenir le paiement des sommes dues, de respecter le protocole technique en vigueur à la date de la facture. Dans ce cas aucun envoi de support papier n'est à adresser à ALMERYS.

ARTICLE 6 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 6.1 :

Afin de garantir le paiement des sommes dues à l'établissement, la société almerys est seule responsable des éventuelles actions en remboursement de sommes indûment versés, exercées à l'encontre d'un tiers qui ne pouvait se prévaloir du bénéfice de la carte de bénéficiaire, dès lors que l'établissement a respecté les procédures des articles 3 et 5.

Article 6.2 :

Les réclamations ne seront acceptées par les signataires que pour les prestations et les remboursements effectués depuis moins de deux ans.

Article 6.3 :

Au cas où l'établissement n'a pas respecté les procédures des articles 3 et 5, la société almerys peut refuser les versements des sommes en cause si l'état des droits ou le périmètre des garanties ne couvre pas la prestation réalisée, ou le cas échéant, engager toute action en recouvrement.

Article 6.4 :

Dans le cadre du présent contrat et afin de préserver en permanence les droits du malade, tout litige survenant entre la société almerys et l'établissement sera soumis à la Commission de conciliation préalablement à toute action judiciaire.

Cette commission, composée de deux représentants de la société almerys, deux représentants de l'établissement et d'une personnalité indépendante choisie d'un commun accord entre les signataires, doit statuer dans les deux mois suivant la notification des représentants de la partie la plus diligente à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – FICHIERS INFORMATIQUES

L'établissement peut accéder aux fichiers informatiques établis par la société almerys pour obtenir toute information le concernant et, le cas échéant, en demander rectification.

D'une façon générale, il est fait application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sur la CNIL et des délibérations de la Commission pour autant qu'elles seraient susceptibles de concerner les opérations réalisées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES BENEFICIAIRES

En vue d'assurer une meilleure application de la présente convention, ALMERYS s'engage à informer les bénéficiaires de son application par les moyens les plus appropriés.

Le professionnel de santé autorise ALMERYS à porter à la connaissance des bénéficiaires, l'existence de ladite convention permettant la pratique du Tiers Payant, par tout support à sa convenance et dans

Projets de délibérations - Conseil Municipal du 9 juillet 2009 35

le cadre d'une information accessible par internet dans un espace strictement réservé aux bénéficiaires.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le professionnel de santé dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès d'ALMERYS.

Le droit de rectification peut être exercé sur demande par mail ou par courrier du professionnel de santé.

Le droit d'opposition peut être exercé directement en ligne sur le site www.almerys.com par accès sécurisé avec pseudo et mot de passe personnel ou par courrier recommandé adressé à almerys.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

Article 9.1 :

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature pour une période courant jusqu'au 31 décembre suivant.

Elle est renouvelée tacitement, par période annuelle, sauf renonciation exprimée par l'une ou l'autre des parties au plus tard le 30 septembre de l'exercice en cours pour effet au 31 décembre suivant.

Article 9.2 :

La présente convention cesse de produire effet en cas de cessation de l'activité de l'établissement ou en cas de modification du cadre juridique de son activité.

Article 9.3 :

La présente convention peut-être résiliée pour faute grave de l'une quelconque des parties. La résiliation est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet 30 jours après sa signification.

Article 9.4 :

A la résiliation ou la cessation d'effet de la présente convention, il est procédé à un état des comptes et à leur règlement.

Fait en deux exemplaires à Aulnay sous Bois , le
(en double exemplaire)

Pour la société almerys
Le Président
Laurent CAREDDA

Et par délégation
Votre Conseiller(e)
Sandrine PEREIRA

Pour l'établissement,
MONSIEUR LE MAIRE
Gérard SEGURA

« signature précédée de la mention
lu et approuvé, bon pour accord »

**Objet : SANTE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA
MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE – DELEGATION DE
PAIEMENT**

Les patients, adhérents et ayants-droit, d'un certain nombre de mutuelles dont la MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE assure la gestion, peuvent bénéficier d'une délégation de paiement pour tous les soins médicaux remboursables par la sécurité sociale. Ainsi, ils sont dispensés de l'avance des frais médicaux régulièrement pris en charge par leur mutuelle. En effet, c'est l'organisme MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE qui assurera le paiement au centre de santé en se substituant aux patients.

La mise en place de cette délégation de paiement nécessite la conclusion d'une convention de délégation, dite de « tiers payant », entre la MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE et la Ville, pour chacun de ses différents centres de santé.

Ainsi, cette convention sera applicable pour l'ensemble des centres de santé de la Ville, à savoir pour rappel :

- Centre de santé Louis Pasteur
- CMS Balagny
- CMS Tourville
- CMS Croix-Nobillon
- CMS Jean Aupest

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU le code de la sécurité sociale et notamment les dispositions de son article L.322-1,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE le modèle de convention annexé à la présente,
AUTORISE le Maire à signer chaque convention à intervenir concernant chacun des centres de santé cités ci-dessus,
DIT que les recettes seront inscrites au budget de la ville, Chapitre 70 - Article 7066 – Fonction 511.

**CONVENTION DE DELEGATION DE PAIEMENT
AVEC UN CENTRE DE SANTE
A L'EXCEPTION DU SECTEUR DENTAIRE**

Del N° 7 du 9.07.2009

Entre, d'une part,

Mutualité Fonction Publique dite MFP, dont le siège social est sis 62 rue Jeanne d'Arc 75640 PARIS CEDEX 13, représentée par Monsieur Alain ARNAUD, Président Général, dûment mandaté à cet effet.

Et, d'autre part,

Monsieur Gérard SEGURA, Maire d'AULNAYS SOUS BOIS,

Pour le Centre de Santé : **Centre Municipal d'Education à la Santé LOUIS PASTEUR**

sis : **8-10, Avenue Coullemont – 93600 AULNAYS SOUS BOIS**

ayant pour numéro national d'identification FINESS : **930816145**

numéro code catégorie : 130-289-439

Cette convention annule et remplace tout accord antérieur.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit dans le cadre de l'article L 322.1 du code de la Sécurité Sociale :

PREAMBULE

Il est réputé acquis que chaque mutuelle nationale adhérente à MFP et inscrite sur la liste figurant à l'annexe 1, est partie prenante à la présente convention et en respecte l'ensemble des clauses.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser sur le plan pratique une procédure de délégation de paiement dans le cadre des dispositions de l'article L 322-1 du code de la Sécurité Sociale pour les dépenses correspondant à l'exécution des actes remboursables par la Sécurité Sociale pour l'ensemble des soins médicalement prescrits, exposés par les adhérents des mutuelles de la Fonction publique parties prenantes à la présente convention et dont la liste figure en annexe 1, à l'exception de la majoration de l'assuré prévue à l'article L 162-5-3 du code de la Sécurité Sociale et des dépassements d'honoraires éventuels réalisés en dehors du parcours de soins coordonnés. Il est précisé que les soins et prothèses dentaires n'entrent pas dans le cadre de l'accord.

La présente convention peut être ouverte à tout centre de santé conventionné qui en ferait la demande et s'engagerait par adhésion individuelle à en respecter les termes.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de la présente convention, les adhérents et leurs ayants droit des mutuelles parties prenantes à la convention.

ARTICLE 3 - LIBRE CHOIX

Les mutuelles, concernées par la présente convention, garantissent à leurs adhérents le libre choix de leur centre de santé agréé.

Elles s'interdisent toute influence sur leurs membres en faveur ou au détriment du centre de santé signataire.

ARTICLE 4 - OUVERTURE DES DROITS

Pour bénéficier de la présente convention, les mutualistes devront présenter les documents portant l'ouverture des droits au régime obligatoire et à la mutuelle concernée (carte Vitale et/ou attestation papier et/ou carte mutualiste en cours de validité). La prise en charge des sections mutualistes gestionnaires est réputée acquise sur production de ces documents.

En cas de difficulté pour le centre de santé à déterminer l'ouverture des droits, celui-ci se mettra en rapport directement avec la section mutualiste gestionnaire concernée dont l'adresse figure sur lesdits documents. Seuls donneront lieu à paiement, les soins dispensés antérieurement aux dates limites d'ouverture des droits figurant sur ces documents.

Le centre de santé qui accepterait de faire bénéficier de la dispense d'avance de frais une personne ne pouvant justifier de ses droits au régime obligatoire et à la mutuelle concernée prendrait le risque de se voir opposer un refus de remboursement par la section mutualiste gestionnaire concernée.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS DES MUTUALISTES

En vue d'assurer la meilleure application de la présente convention, les mutuelles parties prenantes s'engagent à informer leurs adhérents, par les moyens les plus appropriés.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU CENTRE DE SANTE

La délégation de paiement ne peut être établie qu'au titre des dépenses relevant du risque maladie ou maternité tel qu'il est défini à l'article L 321-1 du code de la Sécurité Sociale. Les conditions d'exécution et de facturation de ces actes sont définies par la réglementation Sécurité Sociale à laquelle il ne pourra être dérogé.

La présente convention n'est applicable que par les centres de santé conventionnés avec la caisse d'assurance maladie et dûment autorisés à exercer.

La présente convention est applicable à tout adhérent visé à l'article 2 porteur :

- de sa prescription,
- d'un accord du contrôle médical quand il est prévu par la nomenclature générale des actes professionnels.

L'adhérent bénéficiaire de cette dispense d'avance des frais demeure responsable à l'égard des organismes de Sécurité Sociale et de sa mutuelle, de l'accomplissement des formalités qui lui incombent pour obtenir le remboursement des prestations.

ARTICLE 7 - MODALITES D'APPLICATION

Constitution du dossier

Au vu des pièces justificatives après exécution des actes, le centre de santé :

- Etablit le volet de facturation, conformément à la réglementation Sécurité Sociale, étant entendu que la délégation de paiement ne sera consentie que sur la base des actes accordés par le contrôle médical et au tarif conventionnel de la Sécurité Sociale, l'assuré réglant directement au centre de santé s'il y a lieu le montant des analyses non remboursables.
- Porte la mention : "Délégation de L'article L 322-1" sur la feuille de soins aux lieu et place de l'acquit.
- Demande à l'adhérent de compléter et signer le recto de la feuille de soins.

Transmission du dossier

Le centre de santé adresse à la section mutualiste gestionnaire concernée et dont l'adresse figure sur la carte Vitale et/ou l'attestation papier et/ou carte mutualiste, le dossier ainsi constitué où doit figurer, de manière apparente, la mention "Délégation de paiement".

ARTICLE 8 – PERCEPTION DU TICKET MODERATEUR

Le centre de santé perçoit, le cas échéant, la partie du ticket modérateur non prise en charge par la mutuelle concernée en annexe 1.

Les changements éventuels seront régulièrement communiqués par la section MFP au centre de santé concerné.

ARTICLE 9 – PAIEMENT

A réception du dossier, la section mutualiste gestionnaire après vérification des droits aux prestations et à la tarification, établit le décompte permettant de régler directement au centre de santé le montant des soins remboursables en tenant compte du ticket modérateur perçu auprès de l'assuré. Le règlement sera effectué dans les délais les plus courts et au maximum 30 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 10 - CONTROLE

Le centre de santé donnera toute facilité à la section mutualiste gestionnaire pour l'exercice d'un contrôle administratif éventuel.

ARTICLE 11 – RECOURS/RECLAMATIONS

- Dans le cas où le dossier ne pourra être payé parce que :
 - les droits du bénéficiaire ne seraient pas ouverts, d'après les informations figurant sur la carte.
 - la délégation de paiement n'apparaîtrait pas sur la feuille de soins.

La section mutualiste gestionnaire adresserait une fin de non recevoir au centre de santé qui ferait son affaire de la récupération du montant de la facture auprès de l'assuré. De même en cas de réduction de cotisation à l'initiative du contrôle de la CPAM.

- Si le dossier n'est pas parvenu à la section mutualiste gestionnaire concernée, la procédure de paiement par duplicata telle qu'elle est prévue dans la réglementation sera appliquée.

- Les réclamations devront être formulées en rappelant les caractéristiques du dossier : n° INSEE, nom, prénom, bénéficiaire des soins, cotation des actes, montant, date des soins.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature pour la durée de l'année civile, elle est renouvelable par année civile par tacite reconduction.

ARTICLE 13 - CONCERTATION

Une commission de concertation locale sera chargée d'examiner les difficultés d'application de la présente convention. Elle sera composée à égalité des personnes, ci-dessous désignées, choisies par les parties signataires pour les représenter.

En cas de litige et avant saisine de la commission de concertation les signataires de la présente convention s'engagent à un échange d'informations susceptible de régler ledit litige. La commission de concertation ainsi désignée devra émettre un avis dans un délai de 2 mois qui suit la saisine. Elle se réunit à la section départementale sur simple demande de l'une des parties.

ARTICLE 14 - DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée avec AR, adressée à l'autre partie au plus tard 3 mois avant son échéance, la dénonciation prenant effet à l'échéance de la période conventionnelle.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR, sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois, en cas de violation grave et répétée de ses engagements conventionnels par l'autre partie se poursuivant 2 mois après une mise en demeure restée sans effet.

Elle peut enfin être résiliée pour tout ou partie, par l'un ou l'autre des cocontractants, par lettre recommandée avec AR, sous réserve d'un préavis de 1 mois, en cas de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou conventionnelles dont il serait constaté par l'une ou l'autre des parties qu'elles modifient substantiellement les conditions d'intervention des organismes de Sécurité Sociale ou les mutuelles. La résiliation prend effet à l'expiration du préavis courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée. Les dossiers en cours quant à eux seront pris en charge.

En cas de retrait ou de suspension d'agrément (la convention ne sera pas applicable à partir de la date d'effet de cette suspension et pour toute la durée concernée). Les dossiers en cours quant à eux seront traités.

ARTICLE 15 - TRIBUNAL COMPETENT

Tout litige survenant entre les parties et portant sur l'application et le respect de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent selon la nature du litige dans le ressort duquel est situé le centre de santé.

Fait en deux exemplaires originaux, à

Le

Pour MFP
Le Président Général,
Alain ARNAUD

Le centre de santé,

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE** – [REDACTED]

Le Maire expose à l'Assemblée que [REDACTED] a été employé dans nos services du [REDACTED] au [REDACTED] date à laquelle il a été radié des cadres pour abandon de poste.

Par courrier en date du [REDACTED] gérant de tutelle fait part des difficultés financières et psychologiques que rencontre l'intéressé et demande une remise gracieuse de la dette.

Un titre de recettes d'un montant de 1344.27 €, numéro 1705 bordereau 49 du 26 janvier 2006 correspondant à des indemnités trop-versées du 2 au 30 novembre 2005 a été émis à l'encontre de l'intéressé.

Vu les difficultés financières de l'agent, le Maire propose à l'Assemblée d'accorder une remise gracieuse à [REDACTED]

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ACCEPTE d'accorder une remise gracieuse de la somme de 1344.27 €

DIT que le titre n°1705 bordereau 49 du 26 janvier 2006 – imputé au chapitre 012 article 6419 - fonction 020 doit être annulé.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL – REMUNERATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S – MISE EN PLACE D’UNE PRIME MENSUELLE

Le Maire expose à l'Assemblée que les assistant(e)s maternel(le)s perçoivent actuellement une rémunération de base composée de trois fois le SMIC horaire par jour et par enfant confié, conformément à l'article L 773-3 du Code du travail et en vertu de la délibération du conseil municipal n°20 du 18 septembre 2008.

Ces personnels ne bénéficient à ce jour d'aucun régime indemnitaire.

Or, en vertu de l'article L 773-3 du Code du Travail et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°107209 du 3 mai 1995-commune de Villepinte, la rémunération basée sur le SMIC constitue un plancher de rémunération qui n'interdit pas aux employeurs d'attribuer aux assistant(e)s maternel(le)s une rémunération supérieure à ce plancher, y compris sous forme de complément de traitement.

En conséquence, pour garantir une équité de traitement entre le personnel de catégorie C et B (non encadrant) qui ont eu une revalorisation de leur régime indemnitaire depuis le 1^{er} janvier 2009, le Maire propose à l'Assemblée de verser une prime mensuelle d'un montant de 41 euros brut aux assistant(e)s maternel(le)s.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 article– 64131 –fonction 64

PRECISE que cette attribution prendra effet à la date d'application de la présente délibération.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE SUJETION SPECIALE AUX AUXILIAIRES DE PUERICULTURE ET AUXILIAIRES DE SOINS**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il importe de revaloriser le régime indemnitaire attribué aux agents relevant des cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins dans le souci d'harmoniser le régime indemnitaire des agents de catégorie C.

En conséquence,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de l'Institution Nationale des Invalides,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux aides-soignants de l'Institution Nationale des Invalides,

Il est proposé de verser l'indemnité de sujétion spéciale aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- auxiliaires de puériculture
- auxiliaires de soins.

Le montant mensuel de cette indemnité ne pourra dépasser 13/1900ème de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence servis aux bénéficiaires.

BENEFICIAIRES :

L'indemnité de sujétion spéciale sera versée mensuellement aux agents titulaires stagiaires et non titulaires exerçant effectivement leurs fonctions

relevant des grades éligibles. Elle sera réduite le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 – articles 64118 et 64138 - fonctions diverses.

PRECISE que cette attribution prendra effet à la date d'application de la présente délibération.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN POSTE DE CHEF DE PROJET VILLE R.S.A.

Le Maire expose à l'Assemblée que la convention d'avance de financement d'un poste de Chef de projet ville R.M.I. devenu R.S.A. (Revenu de Solidarité Active) entre le Conseil Général et la Ville a été signée suite à la délibération n°15 du conseil municipal du 12 mars 2009.

Compte tenu de la nature du projet mis en place, ce poste est ouvert à la voie contractuelle, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il convient d'en fixer par délibération la nature des fonctions et le niveau de rémunération.

Le candidat aura pour missions principales :

- de mettre en place le projet ville dans le cadre législatif du R.S.A.,
- d'assurer le pilotage et le suivi administratif, financier et pédagogique de la convention passée avec le Conseil Général,
- de concevoir et de mettre en place des tableaux de bord d'évaluation du dispositif,
- d'impulser et de coordonner le réseau partenarial interne et externe.

Les missions de cet emploi relèvent du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Le candidat de niveau bac + 4, justifiant d'une expérience sur un poste similaire, sera rémunéré sur la base du 12ème échelon d'attaché territorial IB 801 IM 658. La prise en charge financière du Chef projet ville R.S.A. par le Conseil Général se fera à hauteur de 29 514,50 € pour les six mois.

Il lui sera attribué une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, ainsi qu'une indemnité d'exercice des préfectures aux taux en vigueur dans le grade, dans la limite des montants maximums autorisés.

Le contrat sera établi pour une durée de six mois éventuellement reconduit une fois pour six mois. L'ensemble des dispositions relatives à cet emploi est soumis au décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ADOpte la proposition de son Président,

DIT qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009. La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, 6451, 6453 et 6488 - fonction 523. Les recettes en résultant seront versées à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 74 article 7473 - fonction 523.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ANNEE 2009

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour au titre de l'année 2009, le tableau des effectifs, suite à des départs et recrutements de personnel, et compte tenu des besoins existants au sein des services municipaux.

Il propose les transformations ci-après qui ont été soumises à l'avis du Comité Technique Paritaire du 30 juin 2009 :

VILLE

- CREATIONS :

1 poste	de Directeur territorial à temps complet
1 poste	d'Attaché à temps complet
1 poste	de Rédacteur à temps complet
5 postes	d'Ingénieur à temps complet
1 poste	de Technicien supérieur à temps complet
2 postes	d'Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps complet
2 postes	d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet
1 poste	d'Assistant socio-éducatif à temps complet
3 postes	d'Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe à temps complet

- SUPPRESSIONS

1 poste	de Responsable du service emplois aidés à temps complet
1 poste	de Rédacteur chef à temps complet
2 postes	de Contrôleur de travaux principal à temps complet
1 poste	d'Agent de maîtrise principal à temps complet
1 poste	d'Agent de maîtrise à temps complet
2 postes	d'Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

1 poste	de Professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet
1 poste	d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet
3 postes	d'Auxiliaire de puériculture à temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition.

VU l'avis des commissions intéressées,

ENTENDU l'avis du Comité Technique Paritaire du 30 juin 2009.

ADOpte la proposition de son Président.

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et article 64131 - diverses fonctions.



TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Modifications du tableau des effectifs proposées :

PERSONNEL OCCUPANT UN EMPLOI PERMANENT

Grade ou emploi	Cat	EFFECTIFS AU 31/05/2009											
		POSTES BUDGETAIRES 02/04/2009		TITULAIRES		NON TITULAIRES sur poste vacant art 3 al 1		Postes pourvus non payés *		TOTAL des postes pourvus		NON TITULAIRES sur rpl momentané art 3 al 1	
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Directeur Général des Services		1		1						1			
Directeur Général Adjoint		8		7						7			
EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS		9	0	8	0	0	0	0	0	8	0	0	0
Administrateur hors classe	A	4		1						1			
Administrateur	A	4		0						0			
ADMINISTRATEURS		8	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Directeur	A			5		1				6			
Attaché Pal	A	8		8						8			
Attaché	A			23		19		2		44			
ATTACHES		61	0	36	0	20	0	2	0	58	0	0	0
Rédacteur chef	B			13						13			
Rédacteur principal	B	11		10						10			
Rédacteur	B			24		21				45	0	2	
REDACTEURS		80	0	47	0	21	0	0	0	68	0	2	0
Adjoint Adm Pal 1ère Classe	C	33		30						30			

Adjoint technique principal 2ème classe	C	104	1	93	1					93	1		
Adjoint technique 1ère classe	C	62	5	34	3	1			1	36	3	1	
Adjoint technique 2ème classe	C		58	487	52	27	14	7		521	66	21	4
ADJOINTS TECHNIQUES		747	64	653	56	28	14	8	0	689	70	22	4
FILIERE TECHNIQUE		963	66	819	58	43	14	9	0	871	72	23	4

Grade ou emploi	Cat	POSTES BUDGETAIRES 02/04/2009		TITULAIRES		NON TITULAIRES sur poste vacant art 3 al 1		Postes pourvus non payés*		TOTAL des postes pourvus		NON TITULAIRES sur rpit momentané art 3 al 1	
		EFFECTIFS AU 31/05/2009											
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Chef de service P.M. classe except.	B	2		1						1			
Chef de service P.M. classe sup.	B	0								0			
Chef de service P.M. classe nle	B	2		2						2			
CHEF DE SERVICE DE P.M.		4	0	3	0	0	0	0	0	3	0	0	0
Chef de police municipale	C	6		5						5			
Brigadier chef principal P.M.	C	12		12						12			
Brigadier P.M.	C	8		8						8			
Gardien de police municipale	C	35		33				1		34			
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE		61	0	58	0	0	0	1	0	59	0	0	0

POLICE MUNICIPALE		65	0	61	0	0	0	1	0	62	0	0	0
Grade ou emploi	Cat	POSTES BUDGETAIRES 02/04/2009		TITULAIRES		NON TITULAIRES sur poste vacant art 3 al 1		Postes pourvus non payés*		TOTAL des postes pourvus		NON TITULAIRES sur rpit momentané art 3 al 1	
		EFFECTIFS AU 31/05/2009											
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC

Animateur chef	B	4		2				1	3			
Animateur principal	B	3		3					3			
Animateur	B	19		16		2			18			
ANIMATEURS		26	0	21	0	2	0	1	24	0	0	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	0							0			
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	0							0			
Adjoint d'animation 1ère classe	C	6		2					2			
Adjoint d'animation 2ème classe	C	32		32		5			37			
ADJOINTS D'ANIMATION		38	0	34	0	5	0	0	39	0	0	0

Grade ou emploi	Cat	EFFECTIFS AU 31/05/2009											
		POSTES BUDGETAIRES 02/04/2009			TITULAIRES			NON TITULAIRES sur poste vacant art 3 al 1			Postes pourvus non payés*		
		TC	TNC		TC	TNC		TC	TNC		TC	TNC	NON TITULAIRES sur rpit momentané art 3 al 1
		64	0	55	0	7	0	1	0	63	0	0	0
FILIERE ANIMATION													

Conservateur du patrimoine en chef	A	0											
Conservateur du patrimoine	A	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE		1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateur des bib en chef	A	1		1						1			
Conservateur des bib de 1ère cl	A	1								0			
Conservateur des bib de 2ème cl	A	1		1						1			
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES		3	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Attaché de conservation du patrimoine	A	2		1						1			
ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		2	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Dir d'étab d'enseig. art. de 1ère catg	A	0								0			
Dir détab d'enseig. art. de 2ème catg	A	1				1				1			
DIR. D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0

Bibliothécaire	A	8	0	5	2	0	0	0	7	0	0	0
BIBLIOTHECAIRES		8	0	5	2	0	0	0	7	0	0	0
Prof d'enseig. art. hors cl	A	17	1	16	2				16	2		
Prof d'enseig. art. classe normale	A	14		12	4	1	2		13	6	1	
PROF. D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		31	8	28	6	1	2	0	29	8	1	0
Ass qualifié conservation hors classe	B	1							0			
Ass qualifié conservation 1ère classe	B	5		5					5			
Ass qualifié conservation 2ème classe	B	6		3					3			
ASSTS QUALIFIES CONSERVAT° PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES		12	0	8	0	0	0	0	8	0	0	0
Assistant de conservation hors classe	B	2		2					2			
Assistant de conservation 1ère classe	B	2		1					1			
Assistant de conservation 2ème classe	B	5		2		2			4			
ASSISTANTS DE CONSERVATION PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES		9	0	5	0	2	0	0	7	0	0	0
Assist spéc. d'enseignement artistique	B	12	8	8	3	2	7		10	10	1	
ASSISTANTS SPECIALISES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		12	8	8	3	2	7	0	10	10	1	0
Assistant d'enseignement artistique	B	5	5	3	0	1	4		4	4		
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		5	5	3	0	1	4	0	4	4	0	0
EFFECTIFS AU 31/05/2009												
Grade ou emploi	Cat	POSTES BUDGETAIRES 02/04/2009		TITULAIRES		NON TITULAIRES sur poste vacant art 3 al 1		Postes pourvus non payés*		TOTAL des postes pourvus		NON TITULAIRES sur rpit momentané art 3 al 1
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	12		12						12		
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	4		2						2		
Adjoint du patrimoine de 1ère classe	C	1		1						1		
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	C	9		7						7		
ADJOINTS DU PATRIMOINE		26	0	22	0	0	0	0	0	22	0	0
FILIERE CULTURELLE		110	21	82	9	9	13	0	0	91	22	0

Grade ou emploi	Cat	EFFECTIFS AU 31/05/2009											
		POSTES BUDGETAIRES 02/04/2009		TITULAIRES		NON TITULAIRES sur poste vacant art 3 al 1		Postes pourvus non payés*		TOTAL des postes pourvus		NON TITULAIRES sur rpl momentané art 3 al 1	
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Conseiller socio-éducatif	A	5	0	5	0	0	0	0	0	5	0	0	0
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS		5	0	5	0	0	0	0	0	5	0	0	0
Assistant socio-éducatif principal	B	12		10						10			
Assistant socio-éducatif	B	19		14		4	1	1		19		1	
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS		31	0	24	0	4	0	1	0	29	0	1	0
Educateur chef de jeunes enfants	B	10		10						10			
Educateur principal de jeunes enfants	B	4		2						2			
Educateur de jeunes enfants	B	26	4	18		5				23			
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		40	4	30	0	5	0	0	0	35	0	0	0
ATSEM principal 1ère classe	C	0								0			
ATSEM principal 2ème classe	C	9		7						7			
ATSEM 1ère classe	C	110		98		9	3			110			
ATSEM 2ème classe	C	14		4						4		6	
ATSEM		133	0	109	0	9	0	3	0	121	0	6	0
Agent social principal 1ère classe	C	0								0			
Agent social principal 2ème classe	C	3		3						3			
Agent social 1ère classe	C	2		2						2			
Agent social 2ème classe	C	18		16						16		1	
AGENTS SOCIAUX		23	0	21	0	0	0	0	0	21	0	1	0
Médecin hors classe	A	0	0				1			0	1		
Médecin 1ère classe	A	4	1							0	0		
Médecin 2ème classe	A	4	1				6			0	6		
MEDECINS		8	2	0	0	0	7	0	0	0	7	0	0
Psychologue hors classe	A	2		2						2			
Psychologue classe normale	A	4	5	3		1	3			4	3		

PSYCHOLOGUES													
Puéricultrice cadre de santé supérieur	A	2											
Puéricultrice cadre de santé	A	4											
PUERICULTRICES CADRE DE SANTE		6	0	2	0	0	1	3	0	0	0	3	0
Puéricultrice classe supérieur	B	3		2								2	0
Puéricultrice classe normale	B	6		2								0	0
PUERICULTRICES		9	0	4	0	0	0	0	0	0	0	4	0
Cadre de santé infirmier / Rééducateur / Ass médico-tech	A	4		3								3	0
Infirmier classe supérieure	B	7		7								7	0
Infirmier classe normale	B	11		6			3					9	0
INFIRMIERS		18	0	13	0	3	3	0	0	0	0	16	0
Rééducateur classe supérieure	B	0											
Rééducateur classe normale	B	2	3			2	2	1	0	0		2	1
REEDUCATEURS		2	3	0	0	0	0	1	0	0		2	1
Assist. Médico-Tech. C. sup.	B	1		1								1	0
Assist. Médico-Tech. C. nle.	B	1										0	0
ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES		2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Aux. de puériculture principal 1ère classe	C	7		7								7	0
Aux. de puériculture principal 2ème classe	C	9		9								9	0
Auxiliaire de puériculture 1ère classe	C			98		9			6			113	0
Auxiliaire de puériculture	C			1					1			2	0
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		129	0	115	0	9	9	0	7	0		131	0
Auxiliaire de soins principal 1ère classe	C	1		1								1	0
Auxiliaire de soins principal 2ème classe	C	1		2								2	0
Auxiliaire de soins 1ère classe	C	16		11		4						15	0
Auxiliaire de soins	C	0										0	0
AUXILIAIRES DE SOINS		18	0	14	0	4	4	0	0	0	0	18	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE		434	14	346	0	37	11	11	0	0	394	11	12
													0

Grade ou emploi	Cat	EFFECTIFS AU 31/05/2009											
		POSTES BUDGETAIRES 02/04/2009		TITULAIRES		NON TITULAIRES sur poste vacant art 3 al 1		Postes pourvus non payés*		TOTAL des postes pourvus		NON TITULAIRES sur rpl momentané art 3 al 1	
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Conseiller des A.P.S. principal	A	1								0			
Conseiller des A.P.S.	A	2	0							0			
CONSEILLERS DES APS	3	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur des APS hors classe	B	5		3						3			
Educateur des APS 1ère classe	B	10		10						10			
Educateur des APS 2ème classe	B	19		7		11	1			19		2	
EDUCATEURS DES APS	34	0		20	0	11	1	0	0	32	0	2	0
Opérateur des APS principal	C	0								0			
Opérateur des APS qualifié	C	2		1						1			
Opérateur des APS	C	1								0			
OPERATEURS DES APS	3	0		1	0	0	0	0	0	1	0	0	0
FILIERE SPORTIVE		40	0	21	0	11	0	1	0	33	0	2	0
				1850		191						50	
				1856		335							

TITULAIRES SUR EMPLOIS SPECIFIQUES

Cat		POSTES BUDGETAIRES 02/04/2009		EFFECTIFS AU 31/05/2009			
				TITULAIRES		Postes pourvus non payés*	
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
	REPORTER PHOTOGRAPHIE (Delib 27 du 20/12/90)	1		1		1	
	RESPONSABLE TECH RESEAU (Delib 7 du 30/06/94)	1		1		1	
	CHEF DE PROJET SECURITE (Delib 7 du 28/04/94)	1		1		1	
	CHARGE GEST SYST SEC INF (Delib 6 du 30/06/94)	1		1		1	
	REGISSEUR DES ECLAIRAGES (Delib 22 du 20/03/92)	1		0		0	
	REGISSEUR GEN MANIF CULT (Delib 9 du 24/04/92)	1		1		1	
	DIRECTEUR SERVICE SPORTS (Delib 4 du 28/06/90)	1		1		1	
EMPLOIS SPECIFIQUES		7	0	6	0	6	0

COLLABORATEURS DE CABINET - art 110 loi 84-53 du 26/01/84

Cat	POSTES BUDGETAIRES 02/04/2009		EFFECTIFS AU 31/05/2009	
	TC	TNC	TC	TNC

DIRECTEUR DE CABINET Delib 10 du 10/04/08	1		1	
DIRECTEUR ADJOINT DE CABINET Delib 10 du 10/04/08	1		1	
CHEF DE CABINET Delib 10 du 10/04/08	1		1	
COLLABORATEUR DE CABINET Delib 28 du 16/10/08	1		1	

TOTAL	4	0	4	0
--------------	---	---	---	---

AGENTS AFFECTES AUPRES DES GROUPES D'ELUS - art L2121-28 du CGCT

Cat	POSTES BUDGETAIRES 02/04/2009		EFFECTIFS AU 31/05/2009	
	TC	TNC	TC	TNC

COLLABORATEUR DES GROUPES D'ELUS Delib	0		4	
---	---	--	---	--

TOTAL	0	0	4	0
--------------	---	---	---	---

CONTRACTUELS RECRUTES POUR ABSENCE DE CADRE D'EMPLOIS CORRESPONDANT OU BESOINS SPECIFIQUES
art 3 al 4 et 5 loi 84-53 du 26/01/84

Cat	POSTES BUDGETAIRES 02/04/2009		EFFECTIFS AU 31/05/2009	
	TC	TNC	TC	TNC

RESP. ÉTUDES, DÉVELOPTE ET MAINTENANCE Delib 18 du 23/10/03	A	1		0	
ADMINISTRATEUR SYST RÉSEAUX TÉLÉCOMM Delib 22 du 23/10/03	B	1		0	
TECHNICIEN SUPPORT UTILISATEURS Delib 23 du 23/10/03	B	2		2	
DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION EXTERNE Delib 4 du 27/01/00	A	1		1	
CHARGÉ DE COM ET RELATIONS DE PRESSE Delib 32 du 22/06/06	A	1		0	
CHARGÉ DE COMMUNICATION Delib 30 du 23/06/05	A	1		0	
JOURNALISTE Delib 25 du 17/03/05	A	1		0	
JOURNALISTE Delib 27 du 14/12/00	A	1		0	
DIRECTEUR TECHNIQUE RESTAURATION Delib 33 du 14/03/02	A	1		1	
DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES Delib 68 du 12/03/09	A	1		1	

Nomination stagiaire de l'agent sur ce poste

RESPONSABLE SERVICE EMPLOIS AIDÉS Delib 25 du 25/10/01	A		1
RESPONSABLE DES SYSTEMES D'INFORMATION EN RESSOURCES HUMAINES Delib 18 du 13/12/07	A	1	1
RESPONSABLE ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL Delib 26 du 28/06/07	A	1	1

Nomination stagiaire de l'agent sur ce poste

DIRECTEUR SÉCURITÉ ET PRÉVENTION Delib 9 du 27/05/04	A	1	0
RESPONSABLE DU SERVICE MÉDIATION Delib 20 du 30/09/04	A	1	1
COORDINATEUR DU CLSPD Delib 16 du 18/05/06	A	1	0

CHARGE DE MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE Delib 15 du 15/12/05	A	1	1
---	---	---	---

CHARGE DE MISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES Delib 27 du 15/05/08	A	1	1
TOTAL		18	0 11 0

CONTRATS DE DROIT PUBLIC A DUREE INDETERMINEE (art 3 al 8 loi 84-53 du 26/01/84)

	Cat	POSTES BUDGETAIRES 02/04/2009		EFFECTIFS AU 31/05/2009	
		TC	TNC	TC	TNC
ADMINISTRATEUR BASES DE DONNÉES Delib 19 du 23/10/03	A	1		1	
DIRECTEUR SYSTÈMES D'INFO ET TÉLÉCOM Delib 17 du 23/10/03	A	1		1	

RESP. SYSTÈMES ET RÉSEAUX DE TÉLÉCOM Delib 21 du 23/10/03	A	1		1	
CHEF DE PROJET INFORMATIQUE Delib 20 du 23/10/03	A	1		1	
TECHNICIEN SUPPORT UTILISATEURS Delib 23 du 23/10/03	B	1		1	

DIRECTEUR ADMINISTRATIF POUR LA DIRECTION SANTÉ-GÉRONTOLO-HANDICAP Delib 16 du 24/06/04	A	1		1	
--	---	---	--	---	--

DIRECTEUR RESTAURATION MUNICIPALE Delib 6 du 01/03/01	A	1		1	
--	---	---	--	---	--

TOTAL		7	0	7	0
--------------	--	---	---	---	---

AUTRES CONTRATS A DUREE INDETERMINEE (CDI d'avant 1984)

Cat	POSTES BUDGETAIRES AU 02/04/2009		EFFECTIFS AU 31/05/2009	
	TC	TNC	TC	TNC
AGENT D'ACCUEIL ET D'ENTRETIEN	1		1	
ANIMATEUR SPORTIF		1		0
BALAYEUR	1		1	
CHARGÉ INSTALLAT° APPAREILS SONORISATION (ELECTROACOUSTICIEN)	1		1	
CHAUFFEUR LIVREUR	1		1	
CHEF DE CHOEUR		1		1
CONSEILLÈRE CONJUGALE		1		1
DENTISTE		4		4
DERMATOLOGUE		1		1
ELECTRICIEN	1		0	

EMPLOYÉ DE CUISINE / MIS À DISPO IME	1		1	
FOSSOYEUR	2		2	
GYNÉCOLOGUE		1		0
MANUTENTIONNAIRE	2		2	
MÉDECIN GÉNÉRALISTE		6		4
O.R.L.		1		1
OFFICIERE DE RESTAURATION	1		0	
OPHTALMOLOGUE		1		1
ORTHOPHONISTE		1		0
PÉDO-PSYCHIATRE		1		1
PHILÉBOLOGUE		1		1
PIANISTE ACCOMPAGNATEUR		2		2
PROF. D'ALTO		1		0
PROF. D'ANALYSE ET COMPOSITION		1		0
PROF. D'ARTS PLASTIQUES	1		1	
PROF. DE CHANT		1		1
PROF. DE CLARINETTE	1		1	
PROF. DE FLûTE	1	1	1	1
PROF. DE THÉÂTRE		1		1
PROF. DE VIOLONCELLE		1		1
PROF. MUSIQUE DE CHAMBRE ET CLAVECIN		1		1
PROFESSEUR ANIMATEUR		1		0
PSYCHIATRE		1		1
RADIOLOGIE		1		1
RIPEUR	1		1	
TOTAL	15	32	13	24

Cat	POSTES BUDGETAIRES 02/04/2009	EFFECTIFS AU 31/05/2009											
		TITULAIRES		NON TITULAIRES sur poste vacant art 3 al 1		Postes pourvus non payés*		TOTAL des postes pourvus		NON TITULAIRES sur rpit momentané art 3 al 1			
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		
ANIMATEUR PERISCOLAIRE			150				175				175		
ANIMATEURS POLYVALENTS			27				19				19		
INTERVENANTS SCOLAIRES			20				35				35		
ANIMATEURS SPECIFIQUES			5				5				5		
ANIMATEUR EN PEINTURE ET AQUARELLE			1				1				1		
MEDIATEUR EN BIBLIOTHEQUE			1				0				0		
SURVEILLANTS ENTREES SORTIES ECOLE			20				18				18		
OPHTALMOLOGUE			1				1				1		
MÉDECIN GÉNÉRALISTE			2				1				1		
MÉDECIN DU SPORT			3				3				3		
RADIOLOGUE			1				1				1		
GASTRO ENTÉROLOGUE			1				1				1		
FORMATEUR AU MANIEMENT D'ARMES			0				0				0		
AUTRES CAS HORS FILIERE		0	232	0	0	0	260	0	0	0	260	0	0

ASSISTANTES MATERNELLE (loi du 17/05/77 et du 12/07/92)

Cat	POSTES BUDGETAIRES 02/04/2009		EFFECTIFS AU 31/05/2009	
	TC	TNC	TC	TNC

ASSISTANTES MATERNELLES	C	115	81	
TOTAL		115	0	81

PERSONNEL OCCUPANT UN EMPLOI NON PERMANENT
APPRENTIS

Cat	POSTES BUDGETAIRES 02/04/2009		EFFECTIFS AU 31/05/2009	
APPRENTIS	C	27	30	

TOTAL		27	30	
EMPLOIS AIDES				

Cat	POSTES BUDGETAIRES 02/04/2009		EFFECTIFS AU 31/05/2009	
CONTRAT D'AVENIR ET CAE (contrat accompagnement dans l'emploi)		60	33	
TOTAL		60	33	

* Congé parental, Détachement sur emploi fonctionnel, Détachement et Disponibilité de moins de 6 mois.

TABLEAU DES EFFECTIFS CCAS																
PERSONNEL OCCUPANT UN EMPLOI PERMANENT																
Grade ou emploi	Cat t	POSTES BUDGETAIRES 01/01/2008		EFFECTIFS AU 31/05/2009												
		TITULAIRES		NON TITULAIRES sur poste vacant art 3 al 1		Postes pourvus non payés *		TOTAL des postes pourvus		NON TITULAIRES sur rpl momentané art 3 al 1						
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TNC
Directeur	A															
Attaché Pal	A															
Attaché	A	2						0								
ATTACHES		2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur chef	B															
Rédacteur principal	B															
Rédacteur	B	1						1								
REDACTEURS		1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Adjoint Adm Pal 1ère Classe	C	1						1								
Adjoint Adm Pal 2ème Classe	C							0								
Adjoint Adm 1ère classe	C	4						3								
Adjoint Adm 2ème classe	C	5						3								
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		10	0	7	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE		13	0	8	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0	0	0

TABLEAU EFFECTIFS ASSAINISSEMENT

PERSONNEL OCCUPANT UN EMPLOI PERMANENT

Grade ou emploi		Cat	EFFECTIFS AU 31/05/2009											
			POSTES BUDGETAIRES 01/01/2008		TITULAIRES		NON TITULAIRES sur poste vacant art 3 al 1		Postes pourvus non payés *		TOTAL des postes pourvus		NON TITULAIRES sur rpl momentané art 3 al 1	
TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	
Rédacteur chef	B									0	0			
Rédacteur principal	B									0	0			
Rédacteur	B	0		1						1	0			
REDACTEURS		0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	
Adjoint Adm Pal 1ère Classe	C	1								0	0			
Adjoint Adm Pal 2ème Classe	C									0	0			
Adjoint Adm 1ère classe														
Adjoint Adm 2ème classe	C	1								0	0			
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

FILIERE ADMINISTRATIVE

FILIERE ADMINISTRATIVE																	
Grade ou emploi	Cat	2		0		1		0		0		0		0		0	
		EFFECTIFS AU 31/05/2009															
		POSTES BUDGETAIRES 01/01/2008		TITULAIRES		NON TITULAIRES sur poste vacant art 3 al 1		Postes pourvus non payés *		TOTAL des postes pourvus		NON TITULAIRES sur rpl momentané art 3 al 1					
TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	A																
Ingénieur en chef de classe normale	A																
Ingénieur principal	A	1		1								1					
Ingénieur	A	1		1								1					

INGENIEURS													
Technicien supérieur chef	B	1										2	0
Technicien supérieur principal	B												0
Technicien supérieur	B	1											0
TECHNICIENS *		2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Contrôleur de travaux chef	B												
Contrôleur de travaux Pal	B												
Contrôleur de travaux	B	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0
CONTROLEURS DE TRAVAUX		2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Agent de maîtrise principal	C	4		3								3	
Agent de maîtrise	C	2		2								2	
AGENTS DE MAITRISE		6	0	5	0	0	0	0	0	0	0	5	0
Adjoint technique principal 1ère classe	C	6		5								5	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	4		5								5	
Adjoint technique 1ère classe	C	3		1								1	
Adjoint technique 2ème classe	C	10		10								10	
ADJOINTS TECHNIQUES		23	0	21	0	0	0	0	0	0	0	21	0
FILIERE TECHNIQUE													
		35	0	30	0	0	0	0	0	0	0	30	0

TABEAU DES EFFECTIFS EXTRA-SCOLAIRE

PERSONNEL OCCUPANT UN EMPLOI PERMANENT

Grade ou emploi	Cat	EFFECTIFS AU 31/05/2009											
		POSTES BUDGETAIRES 02/04/2009		TITULAIRES		NON TITULAIRES sur poste vacant art 3 al 1		Postes pourvus non payés *		TOTAL des postes pourvus		NON TITULAIRES sur rplt momentanément art 3 al 1	
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
Agent de maîtrise principal	C	0											
Agent de maîtrise	C	1		1									
AGENTS DE MAITRISE		1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Adjoint technique principal 1ère classe	C	0											
Adjoint technique principal 2ème classe	C	0											
Adjoint technique 1ère classe	C	2		1									
Adjoint technique 2ème classe	C	5	1	2	1								
ADJOINTS TECHNIQUES		7	1	3	1	0	0	0	0	3	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE		8	1	4	1	0	0	0	0	4	0	0	0

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - EFFECTIFS DES COLLABORATEURS DE GROUPE D'ELUS.**

Aux termes de l'article L 2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire d'une commune de plus de 100 000 habitants peut, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil Municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Municipal.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnées de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

En conséquence :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU la loi n°95-65 du 19 janvier 1995 modifiée relative au financement de la vie politique et notamment l'article 27.

VU le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

VU l'arrêté du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zones urbaines sensibles,

VU l'arrêté n°06-3169 du 9 août 2006 du Sous-Préfet de la Seine Saint Denis surclassant la ville d'Aulnay-sous-Bois à 103975 habitants.

VU l'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal, adopté par la délibération n°2 du 18 septembre 2008.

Il est proposé d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'affectation de personnels auprès des groupes d'élus, pour un montant correspondant au plafond prévu par l'article L 2121-28 précité, soit 30% du montant des indemnités versées chaque année aux élus de la collectivité.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire pourra procéder à l'affectation de quatre agents auprès des groupes d'élus constitués, dans la limite de ces crédits.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ADOpte la proposition de son Président,

DIT qu'elle prendra effet à compter de ce jour. La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville compte nature 6561-fonction 01.

Objet : **PROTOCOLE – PRESTATIONS DE RESTAURATION
POUR LES RECEPTIONS DE NOUVELLE ANNEE –
JANVIER 2010 – MISE EN APPEL D'OFFRES OUVERT**

Le Maire rappelle les termes de la délibération n° 76 du 15 mai 2008 par laquelle il avait été autorisé à engager une consultation relative aux prestations de restauration pour les réceptions de nouvelle année de Janvier 2009, ce marché étant renouvelable jusqu'en Janvier 2012. Il précise que le marché avait été attribué à la Société Dumond Traiteur.

Il informe l'Assemblée que ce prestataire cesse ses activités en septembre prochain et qu'à défaut de repreneur, aucun transfert de ce marché n'est envisageable. Il est donc indispensable de relancer une nouvelle consultation en vue de l'organisation des prochaines réceptions de nouvelle année.

Le Maire propose donc de recourir aux modalités de mise en concurrence pour l'année à venir, à savoir la passation d'un marché à bons de commande conformément à l'article 77 du code des marchés publics. Il rappelle que les prestations attendues concernent les réceptions organisées à l'intention des convives suivants :

- Personnel communal
- Personnel communal médaillé du travail et retraité
- Retraités et Personnes Agées

Il précise que ce marché est passé pour l'organisation des réceptions de nouvelle année en janvier 2010.

En conséquence, il propose de procéder à un appel d'offres ouvert conformément aux articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics. Il précise par ailleurs qu'en cas d'infructuosité, il pourra être recouru à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics.

Sur la base du dossier de consultation préparé par les services municipaux en charge de ce dossier, le coût estimatif annuel des prestations est de 160 000,00 € HT (*soit 191 360,00 € TTC*) minimum et de 414 000,00 € HT (*soit 495 144,00 € T.T.C*) maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis favorable des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités d'appel d'offres ouvert ou, le cas échéant, recourir à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics,
AUTORISE le Maire à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à sa passation,

DIT, que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011, article 6257 (fonction 024).

Objet : RESTAURANTS MUNICIPAUX - LOCATION DE VEHICULES FRIGORIFIQUES – ANNEES 2010 A 2014 – MISE EN APPEL D’OFFRES OUVERT - Annule et remplace la délibération n° 34 du 29 janvier 2009

Le Maire rappelle à l’Assemblée les termes de la délibération n° 34 du 29 janvier 2009 à l’appui de laquelle avait été engagée la consultation par Appel d’Offres Ouvert en vue de la location des véhicules frigorifiques utilisés dans le transport des repas pour l’ensemble des convives desservis par la restauration municipale (enfants, adultes, personnes âgées, portage à domicile).

Celle-ci ayant été déclarée infructueuse par la Commission d’Appel d’Offres du 29 mai dernier, le Maire indique qu’une nouvelle procédure d’appel d’offres ouvert doit être relancée. Dans ce contexte, il est nécessaire de passer un nouveau marché à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu’au 31 décembre 2014, soit pour 5 ans consécutifs, pour la location de véhicules frigorifiques.

En conséquence, il propose de procéder à un Appel d’Offres Ouvert, conformément aux articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics. Il précise par ailleurs, qu’en cas d’infructuosité, il pourra être recouru une des procédures négociées prévues à l’article 59 - III du code des marchés publics.

Sur la base du dossier de consultation préparé par les services municipaux en charge de ce dossier, le montant de ce marché est estimé à 380.000,00 € HT pour les 5 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités d’appel d’offres ouvert ou, le cas échéant, recourir à une des procédures négociées prévues à l’article 59-III du code des marchés publics,

AUTORISE le maire à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à sa passation,

DIT que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 - article 61351 - fonction 251, et au budget extra-scolaire : chapitre 011 - article 61351 - fonctions 020.

Objet : RESTAURANTS MUNICIPAUX - FOURNITURE DE BOISSONS NON ALCOOLISEES - ANNEE 2009/2010 ET RENOUEVELABLE EVENTUELLEMENT EN 2010/2011, 2011/2012 ET 2012/2013 - MISE EN APPEL D'OFFRES OUVERT - Annule et remplace la délibération n° 13 du 18 décembre 2008

Le Maire rappelle à l'Assemblée les termes de la délibération n° 13 du 18 décembre 2008 à l'appui de laquelle avait été engagée la consultation par Appel d'Offres Ouvert en vue de la fourniture de boissons alcoolisées et non alcoolisées utilisées soit dans certaines préparations culinaires, soit distribuées dans certains restaurants municipaux ou servies dans le cadre de manifestations « fêtes & cérémonies ».

Celle-ci ayant été déclarée infructueuse par la Commission d'Appel d'Offres du 24 avril dernier, le Maire indique qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert doit être relancée. Dans ce contexte, il est nécessaire de passer un nouveau marché à compter du 1^{er} novembre 2009 et jusqu'au 31 octobre 2010 renouvelable éventuellement en 2010/2011, 2011/2012 et 2012/2013, pour la fourniture de boissons non alcoolisées. Il précise que compte tenu du volume annuel de la dépense (inférieure à 20 000,00 € HT), les approvisionnements en boissons alcoolisées seront gérés dans le cadre de marchés passés en procédure adaptée.

En conséquence, il propose de procéder à un Appel d'Offres Ouvert, conformément aux articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics. Il précise par ailleurs, qu'en cas d'infructuosité, il pourra être recouru une des procédures négociées prévues à l'article 59 - III du code des marchés publics.

Sur la base du dossier de consultation préparé par les services municipaux en charge de ce dossier, le montant de ce marché, passé en lot unique sous forme de marché à bons de commande conformément aux dispositions de l'article 77 du code des marchés publics, est fixé annuellement à 40.000,00 € HT minimum - 70.000,00 € HT maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités d'appel d'offres ouvert ou, le cas échéant, recourir à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics, **AUTORISE** le maire à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à sa passation,

DIT que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 - articles 60623 et 6257 – fonction 251, et au budget extra-scolaire : chapitre 011 – articles 60623 et 6257 – fonction 020

**Objet : TELECOMMUNICATIONS – GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LES SERVICES DE
TELECOMMUNICATIONS « SIPPEREC » - ANNEES 2007
A 2009 – MARCHE « VOIX DONNEES, FIXE-MOBILE » -
LOTS N° 2 et N° 3 – AVENANTS N°1 DE TRANSFERT**

Le Maire rappelle les termes de la délibération n° 05 du 15 mars 2006 par laquelle avait été approuvé l'acte constitutif de groupement de commandes indiqué ci-dessus en objet et autorisées la notification et l'exécution des marchés correspondants.

Il indique que le marché « Voix données, fixe-mobile » était composé de cinq lots dont le lot n° 2 « Services de téléphonie fixe – Boucles locales haut débit » et le lot n° 3 « Services de télécommunications de données numériques » avaient été attribués à la Société Neuf Cegetel.

Il informe l'Assemblée que cette société a fait l'objet d'une fusion-absorption au bénéfice de la Société SFR, laquelle se substitue purement et simplement à Neuf Cegetel, avec reprise de l'ensemble de ses droits et obligations, celle-ci entraînant la cession des lots du marché visés ci-dessus.

Il soumet donc les projets d'avenants établis à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer les avenants de transfert présentés ci-dessus et annexés à la présente,

DIT que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 – Articles 6262 et 6281 – Fonction 020.

Objet du marché : **TELECOMMUNICATIONS – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS « SIPPEREC » - ANNEES 2007 A 2009 – MARCHE « VOIX DONNEES, FIXE-MOBILE » - LOTS N° 2 et N° 3**

AVENANT DE TRANSFERT

ENTRE :

La Ville d'Aulnay-sous-Bois, représentée par Monsieur Gérard SEGURA, Maire, agissant en vertu de la délibération n° 17 en date du 9 juillet 2009, d'une part,

ET

La Société SFR (venant aux droits de la société NEUF CEGETEL), société anonyme au capital de 1 343 454 771,15 € dont le siège est situé au 42 avenue de Friedland - 75008 PARIS, RCS 403 106 537 PARIS, représentée par Monsieur Philippe PELISSON-CORLIEU, Directeur Commercial de SFR Business Team, d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société NEUF CEGETEL est titulaire du marché n° 63528INF du contrat n° 126232 conclu avec LA PERSONNE PUBLIQUE pour Marché de fournitures d'accès internet (ci-après, le « contrat »).

SFR, détenant la quasi-totalité du capital social de NEUF CEGETEL, procède à une opération de fusion - absorption de sa filiale.

Cette opération emporte le transfert intégral du patrimoine de NEUF CEGETEL vers celui de SFR, qui se trouve substituée dans l'ensemble des droits et obligations de sa filiale.

L'opération s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne au Groupe SFR et s'effectue en conséquence :

- sans introduction d'une société tierce,
- sans affecter l'exécution de ses obligations contractuelles par NEUF CEGETEL intégralement reprises par SFR.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : AGREMENT

LA PERSONNE PUBLIQUE donne par les présentes son agrément au transfert du contrat, par NEUF CEGETEL à SFR, dans le cadre de la procédure de fusion absorption entre ces deux sociétés.

ARTICLE 2 : TRANSFERT

SFR est en conséquence substituée à NEUF CEGETEL dans l'intégralité des droits et obligations résultant du contrat, la PERSONNE PUBLIQUE prenant acte que, dans le cadre de la procédure de fusion - absorption, NEUF CEGETEL est amenée à être dissoute.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET/DUREE

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification par la collectivité à SFR.

Le transfert du contrat sera effectif au jour de la réalisation effective de la fusion.

ARTICLE 4 : MODALITES CONTRACTUELLES

Les moyens humains, matériels, techniques et financiers affectés à l'exécution du Contrat, de même que les garanties souscrites sont conservés.

Le transfert n'emporte aucune modification dans l'organisation de la prestation de service ou les modalités d'exécution du contrat.

ARTICLE 5 : DOMICILATION DES PAIEMENTS

La rémunération due par la PERSONNE PUBLIQUE au titre du présent marché sera désormais acquittée à SFR.

Les coordonnées bancaires ne sont par conséquent pas modifiées, étant cependant précisé que SFR sera dorénavant titulaire du compte bancaire sur lequel les paiements sont effectués par la PERSONNE PUBLIQUE.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Toutes les autres stipulations du Contrat demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

En quatre exemplaires originaux

SFR Business Team,
Monsieur Philippe PELISSON-CORLIEU,
Directeur Commercial de SFR Business Team,

Monsieur Gérard SEGURA
Maire

Objet : **ACHATS ADMINISTRATIFS - RENOUELEMENT DU PARC MATERIELS MULTIFONCTIONS ET TELECOPIEURS – SERVICES MUNICIPAUX ET GROUPES SCOLAIRES – ANNEES 2010 A 2013 – MISE EN APPEL D’OFFRES OUVERT**

Le Maire expose à l’Assemblée que le marché passé pour la gestion du parc des matériels multifonctions et télécopieurs en location-maintenance arrive à échéance le 31 décembre 2009 et qu’il y a lieu d’engager une nouvelle consultation en vue du renouvellement des matériels installés au sein des différents services municipaux et des groupes scolaires de la Ville.

Il précise que ce renouvellement sera mené avec l’objectif affiché de réaliser des économies d’échelle significatives. Cela consistera notamment à privilégier, partout où cela sera possible, l’installation et la mutualisation de matériels multifonctions ainsi que la gestion en réseau des télécopies.

En conséquence, il propose de procéder à un appel d’offres ouvert conformément aux articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics. Il précise par ailleurs qu’en cas d’infructuosité, il pourra être recouru à une des procédures négociées prévues à l’article 59-III du code des marchés publics.

Il indique que ce marché, composé des lots ci-dessous, est passé sous forme de marché à bons de commande, sans montant minimum ni montant maximum, conformément aux dispositions de l’article 77 du code des marchés publics, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2010. Il prendra donc fin le 31 décembre 2013 et ne sera pas renouvelable.

- Lot n° 1 • Location-maintenance du parc matériels multifonctions et télécopieurs**
- Lot n° 2 • Solution de gestion en réseau des télécopies et sa maintenance**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités d’appel d’offres ouvert ou, le cas échéant, recourir à une des procédures négociées prévues à l’article 59-III du code des marchés publics,

AUTORISE le Maire à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à sa passation,

DIT que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011, articles 6135 et 6156 (*diverses fonctions*).



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°18**

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2009

Service émetteur : **ACHATS ADMINISTRATIFS**

**Objet : RENOUELEMENT DU PARC MATERIELS MULTIFONCTIONS ET
TELECOPIEURS – SERVICES MUNICIPAUX ET GROUPES
SCOLAIRES – ANNEES 2010 A 2013 - Projet de délibération**

Ce marché a pour vocation de répondre aux besoins de l'ensemble des services municipaux et des groupes scolaires de la Ville, donc deux parcs distincts gérés respectivement par le Service Achats rattaché à la Direction Marchés Achats Publics (parc n° 1) et la Direction de l'Education (parc n° 2).

A l'occasion de ce nouveau marché, l'analyse des besoins sur le parc n° 1 va être menée en étroite collaboration avec la DSIT en privilégiant, partout où cela sera possible, l'installation et la mutualisation de matériels multifonctions ainsi que la gestion en réseau des télécopies.

Quelques éléments chiffrés :

	Télécopieurs	Photocopieurs	Volume moyen copies/mois
Parc initial 2005 (base du marché 2006-2009)	49	88	412 976
Parc 2009 (base du marché 2010-2013)	40	102	380 630

La réduction du nombre de télécopieurs sur les quatre années écoulées est due à l'installation de plus en plus fréquente de la « carte fax » sur les photocopieurs, la gestion en réseau va accentuer cette tendance.

L'augmentation du nombre de photocopieurs correspond à la création de nouvelles structures ou l'équipement de structures existantes, pour la plupart excentrées (ex : antennes Jeunesse). Il est à noter que le matériel installé sur l'ensemble des « sites isolés » (par opposition aux services situés sur l'Hôtel de Ville, le Centre Administratif, le Centre Technique et quelques autres sites de regroupement) représente 48 % du parc télécopieurs et 65 % du parc photocopieurs. La mutualisation n'aura donc essentiellement d'effet que sur environ 20 % du parc des photocopieurs.

Le budget de 2009 :

Matériels	Location	Maintenance
Photocopieurs	91 285,00	30 100,00
Télécopieurs	3 685,00	Pas de maintenance
Total	94 970	30 100,00
	125 070,00	

Concernant le **parc n° 2**, la Direction Education projette d'étendre le parc des photocopieurs et télécopieurs en équipant chaque école au sein des groupes scolaires.

Quelques éléments chiffrés :

	Parc actuel		Parc futur	
	Photocopieurs	Télécopieurs	Photocopieurs	Télécopieurs
Ecoles maternelles	16	17	25	25
Ecoles élémentaires	22	17	31	31
REP (réseaux d'éducation prioritaire)	2		2	2
Total	40	34	58	58

Les volumes copies sur les écoles se situent sur les moyennes suivantes :

- Ecoles maternelles 2 000 à 6 250 copies/mois
- Ecoles élémentaires 5 250 à 10 000 copies/mois

Le budget de 2009 :

	Location	Maintenance
Ecoles maternelles	14 000,00	6 400,00
Ecoles élémentaires	16 850,00	23 600,00
REP	2 085,00	1 050,00
Total	32 935,00	31 050,00
	63 985,00	

Objet : SPORTS - CONVENTION ENTRE LA VILLE, LE COLLEGE VICTOR HUGO ET L'ASSOCIATION ESPERANCE AULNAYSIEENNE - PROJET D'ACTIVITÉ DE CLASSE A OPTION SPORTIVE (FOOTBALL)

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre d'un projet d'activité, le collège Victor Hugo souhaite développer, dans le cadre de l'organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, une classe à option sportive football en partenariat avec l'association Espérance Aulnaysienne.

Conscient de l'intérêt pédagogique de ce projet pour les élèves du collège Victor Hugo, la Ville souhaite favoriser ce partenariat par la mise à disposition des terrains de football du stade de la Rose des Vents.

Il précise que le contenu et les modalités du soutien apporté par la commune au collège ainsi qu'à l'association seront définies à travers une convention, annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE la convention à intervenir avec le Collège Victor Hugo et l'Association Espérance Aulnaysienne

AUTORISE le Maire à la signer.



**CONVENTION DE PROJET D'ACTIVITÉ
RELATIVE A UNE CLASSE A OPTION SPORTIVE FOOTBALL**

**ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS
ET
LE COLLEGE VICTOR HUGO
ET
L'ASSOCIATION ESPERANCE AULNAYSIENNE**

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer la présente par délibération n° 19 du Conseil Municipal du 9 juillet 2009 ,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

Le Collège Victor Hugo, représentée par son Principal, Monsieur Samuel GALANTH, dûment habilité aux fins de signer la présente par décision du Conseil d'Etablissement en date du 29 juin 2009,

Ci-après dénommée « Le Collège »

ET :

L'association "Espérance Aulnaysienne", dont le siège social est située 35 rue de l'aviation à Villepinte, représentée par : Monsieur Olivier CHETTOUAH en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « L'association »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa volonté de développer les activités de sports et de loisirs sur son territoire, la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite apporter son soutien au Collège Victor Hugo. Celui-ci souhaite en effet développer, dans le cadre de l'organisation de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive, une classe à option sportive football. Le développement de cette option s'organise en partenariat avec l'association Espérance aulnaysienne.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville au Collège ainsi qu'à l'association. Elle précise de plus l'organisation décidée conjointement entre le Collège et l'association pour la conduite du projet de développement de l'option sportive football.

ARTICLE 2 : MOYENS

Article 2.a Moyens matériels

Afin de poursuivre l'objet de la présente convention, les terrains de football du Stade de la rose des Vents de la Rose des vents sont mis à disposition de façon gracieuse pendant la durée du temps scolaire, en vertu d'une convention distincte, par la Ville au profit du Collège durant l'année scolaire. Ces équipements seront réservés à la pratique du football pour l'option concernée du Collège tous les lundis de 8h30 à 10h30. En dehors du temps scolaire, le projet s'organise le mercredi entre 13h30 et 15h30 sur les terrains attribuées par la Ville à l'association

Article 2.b Moyens humains

L'association met à disposition du Collège un animateur sportif qui interviendra auprès de l'option football du Collège le mercredi après-midi pendant les séances conjointes organisées par l'association sportive du Collège et l'association.

L'animateur sportif reste soumis aux dispositions de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, notamment en ce qui concerne les diplômes requis pour l'encadrement de cette activité.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est passée pour l'année scolaire 2009-2010. Elle sera renouvelable, par périodes identiques, par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties au plus tard avant le 31 mai de l'année scolaire en cours. Ce courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de la partie demanderesse.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU PROJET ET DE L'ACTIVITÉ

L'organisation du projet de la classe à option sportive placée sous la responsabilité des professeurs d'éducation physique et sportive du Collège et de l'animateur sportif de l'association. En utilisant l'équipement sportif mis à disposition par la Ville dans le cadre du projet, les professeurs d'éducation physique et sportive ainsi que l'animateur sportif s'engagent à respecter et à faire respecter, auprès des élèves, le règlement intérieur d'utilisation des installations sportives municipales.

Les relations entre l'animateur sportif et les professeurs d'éducation physique et sportive sont définies en début d'année scolaire lors d'une rencontre préparatoire qui doit rappeler les modalités de fonctionnement et d'organisation du projet.

Tout élève souhaitant participer à l'activité doit être assuré au préalable pour la pratique sportive du football par le Collège. La liste à jour des élèves assurés et inscrits à l'activité est transmise par les professeurs d'éducation physique et sportive du Collège à l'animateur sportif de l'association.

Pendant l'organisation du temps de l'association sportive du Collège, la prise en charge des élèves est effectuée par les professeurs d'éducation physique et sportive et l'animateur sportif au stade de la rose des Vents le mercredi entre 13h30 et 15h30. Seul les élèves présents au moment de l'appel sont admis à prendre part à l'activité.

Le Collège prévient l'animateur sportif de l'association de toute modification d'emploi du temps qui pourrait perturber la conduite du projet. Aussi, en cas d'absence de l'animateur sportif de l'association, celui-ci en informe le Collège avant le début de l'activité.

ARTICLE 5 : GESTION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

En cas d'incident sur l'équipement sportif, les professeurs d'éducation physique et sportive informe immédiatement le Principal du Collège, en particulier si, pendant l'activité, un risque pouvant porter atteinte à l'intégrité des personnes ou des biens est pressenti.

En cas d'accident dont un élève serait victime, les professeurs d'éducation physique et sportive suivent le protocole défini par le Collège. En prenant la précaution de téléphoner au préalable au Principal du Collège, ils préviennent éventuellement la famille de l'élève concerné.

Dans les deux cas, un rapport sera établi distinctement par l'agent municipal chargé de l'accueil et de la surveillance de l'équipement sportif, ainsi que par les professeurs d'éducation physique et sportive

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE LA VILLE

Selon une règle de portée générale, la Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la Ville, désigné par le Maire, pourra exercer à tout moment, sur place, un contrôle de l'utilisation de l'équipement mis à disposition du Collège et de l'association .

ARTICLE 7 : RESPECT DES LOIS ET RÉGLEMENTS

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des législations et réglementations en vigueur.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

En 4 exemplaires.

Pour LE COLLEGE

Samuel GALANTH
Principal du Collège

Pour LA VILLE

Gérard SEGURA
Maire

Pour l'ASSOCIATION

Olivier CHETTOUAH
Président

Objet **SPORTS - AIDES AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU DES ASSOCIATIONS SPORTIVES AULNAYSIENNES**

Le Maire expose à l'Assemblée que certains athlètes d'associations sportives aulnaysiennes honorent la Ville à l'occasion de manifestations sportives officielles de Haut Niveau en montant sur les plus hautes marches de podiums au plan National, Européen, ou Mondial.

Pour les aider et les encourager dans leur préparation sportive ainsi que dans leurs études, le Maire propose d'allouer une bourse à ces sportifs en fonction des performances sportives obtenues au cours de la saison sportive écoulée ou des études poursuivies dans l'année scolaire en cours, suivant les critères et le barème précisés de la délibération N°34 votée par le Conseil Municipal du 27 octobre 2005.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président, et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DÉCIDE d'allouer les bourses aux athlètes de Haut Niveau figurant en annexe conformément aux propositions précédemment énoncées,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 67 - article 6714 - fonction 415.

ANNEXE à la délibération n° 20 du 9 juillet 2009

Proposition d'attribution de bourses au titre du soutien aux études

Guillaume WOLFF, licencié au Dynamic Aulnay Club,

Inscrit sur la liste Jeunes des athlètes de Haut Niveau établie par le Ministère des Sports sur proposition de la Fédération Française d'Athlétisme

Coût trimestriel de la formation poursuivie (du 1^{er} janvier au 30 avril 2009)

Année scolaire 2008-2009

Pôle France à l'INSEP : 1063,20 euros

Bourse proposée : 1 063,20 euros

Proposition d'attribution de bourses au titre de la performance sportive

Athlètes	CLUB	TITRE (saison sportive 2008/2009)	BOURSES PROPOSÉES
Mr El-Hani ELHADJ-MUHOUB	Club Sportif et Culturel	Champion de France junior en sambo	762
Mr Mourad RAZGUI	Club Sportif et Culturel	3ème aux championnats du Monde Seniors en Sambo	1372
TOTAL BOURSES PERFORMANCE 2009			2 134

Objet : **SPORTS - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AULNAYSIENNES - ANNÉE 2009**

Le Maire expose à l'Assemblée que des associations sportives aulnaysiennes sont amenées à faire face à des dépenses occasionnelles nécessaires au maintien de leur activité.

Au vu du budget des associations susvisées, le Président soumet à l'Assemblée le montant des subventions exceptionnelles susceptibles d'être allouées aux associations sportives au titre de l'année 2009.

- Association Union pétanque aulnay sud
Participation aux épreuves qualificatives au
Championnat de France de pétanque **250 euros**

- Association Docsteam **4 000 euros**
Soutien au projet Atomo en partenariat avec le lycée voillaume

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DÉCIDE d'allouer aux associations sportives une subvention exceptionnelle suivant les montants sus-indiqués,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville (Chapitre 67 - Article 6745 - Fonction 415).

**AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AULNAYSIENNES
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

Les subventions exceptionnelles sont prévues afin de répondre à des dépenses imprévues en cours de saison auxquelles les associations se trouvent confrontées pour maintenir leur niveau de fonctionnement.

Les chapitres subventionnés sont les suivants :

- Aide aux déplacements à l'occasion des championnats nationaux ou internationaux,
- Aide au matériel, à son acquisition ou son renouvellement,
- Aide à l'organisation de manifestations sportives locales.

Le principe de l'aide accordée est déterminé en fonction du mode de répartition du budget global affecté à la dépense dont les éléments suivants doivent être pris en compte:

- 1/3 de la dépense apportée par la participation des adhérents,
- 1/3 de la dépense apportée par le club, les recettes diverses ou les subventions externes,
- 1/3 de la dépense subventionnée par la Ville, avec un maximum de :
 - a - 6 200 pour l'aide aux déplacements lors des championnats nationaux,
 - b - 4 000 pour l'aide au matériel,
 - c - montant à déterminer pour l'organisation de manifestation en fonction de l'importance de l'évènement,

ce qui permet d'éviter une dérive budgétaire non prévue sur l'année en cours.

L'aide exceptionnelle est également prévue afin d'assurer la continuité de la vie associative lorsque celle-ci est confrontée à des difficultés ponctuelles imprévisibles (Exemples : fermeture d'installation sportive générant une perte de ressources en adhésions, difficultés momentanées, en cours d'année, dans l'engagement des dépenses au regard des recettes disponibles, etc.)

Objet : **DISSOLUTION DE LA FAACAS - REVERSEMENT DE SUBVENTION A LA VILLE**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 14 des statuts modifiés de l'association Fédération des Associations Aulnaysiennes du Commerce, de l'Artisanat et des Services (F.A.A.C.A.S) relatif notamment à la dissolution et à la dévolution des biens,

VU la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2008,

Le Maire expose à l'Assemblée que par la délibération susvisée, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association F.A.A.C.A.S a prononcé sa cessation d'activité et sa dissolution. La dévolution de l'actif de l'association s'établit conformément aux dispositions statutaires et suivant les règles déterminées lors de cette assemblée générale.

Parmi l'actif net subsistant, il figure un reliquat de la subvention qui avait été versée par la Ville à l'association au titre de l'exercice 2008 (délibération n°65 du 13 décembre 2007), équivalent à 12.500 €.

Le liquidateur désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée a indiqué son accord quant au reversement de ce montant au profit de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ACCEPTE de l'association F.A.A.C.A.S le reversement pour solde de tout compte de la somme de 12.500 €,

DIT que la recette en résultant sera opérée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 77 – article 7718 – fonction 94.

**Objet : ESPACE PUBLIC – ESPACES VERTS - TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA ROSERAIE MUNICIPALE
HONORE DAUMIER – DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRES DE LA REGION ILE DE FRANCE**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la requalification et l'agrandissement de la Roseraie avec tout particulièrement la création de jardins partagé, il a été programmé des travaux fin 2009 - 2010.

Le principe de cet aménagement et son programme ont été adoptés à l'unanimité par le conseil municipal lors de sa séance du 2 avril 2009 (délibération n°41).

Le montant de ce réaménagement et agrandissement de 1500 m² est estimé à 495 000 €.

Il convient de demander une subvention à la Région, par le biais de son Agence Espaces Verts, au titre de l'aménagement d'espaces verts urbains dans la Trame Verte d'Agglomération.

Le Maire propose de solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention aussi élevée que possible en vue de la réalisation de ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition ,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Ile de France et à signer toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire au budget de la Ville les crédits nécessaires au financement de ces travaux en dépenses et en recettes :

Dépenses : chapitre 23 – article 2312 – fonction 823.

Recettes : chapitre 13 – article 1322 – fonction 823.

Objet : **DIRECTION ESPACE PUBLIC – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS DE LA VILLE - ANNEE 2009, RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2012 - APPEL D'OFFRES OUVERT – SIGNATURE D'UN ACCORD CADRE**

Le Maire rappelle les termes de la délibération n° 44 du 12 mars 2009 par laquelle il avait présenté les modalités de mise en concurrence et avait été autorisé à lancer un appel d'offres ouvert en vue de la passation de cet accord cadre, composé des trois lots suivants :

- | | |
|-----------------|-------------------------------|
| Lot n° 1 | • VRD «Travaux & Equipements» |
| Lot n° 2 | • Eclairage public |
| Lot n° 3 | • Espaces verts, plantations |

Chaque lot étant attribué séparément, il soumet les projets d'accord cadre attribué par la Commission d'Appel d'Offres selon les modalités suivantes :

Désignation des lots		Attributaires
Lot n° 1	VRD «Travaux & Equipements»	
Lot n° 2	Eclairage public	
Lot n° 3	Espaces verts, plantations	

Il indique que ces accords cadres sont passés sans montants minimum et maximum. Ils prendront effet, au titre de la période initiale, à compter de leur notification jusqu'au 31 décembre 2009. Ils pourront ensuite être renouvelés par périodes successives de un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2012.

Il précise que pour chaque lot, les marchés subséquents seront engagés à la survenance des besoins selon une procédure déterminée en fonction du montant estimé des travaux qui en feront l'objet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU les attributions prononcées par la Commission d'Appel d'Offres du 03 juillet 2009,

AUTORISE le Maire à signer les accord cadre présentés ci-dessus,
PRECISE que les dépenses correspondantes seront exécutées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 23, article 2312
(fonction 822)

***« LE NOM DES ATTRIBUTAIRES SERA COMPLETE LORS DE LA
CAO DU 3 JUILLET 2009 – LA VERSION COMPLETEE DE LA
DELIBERATION SERA DEPOSEE SUR TABLE EN SEANCE »***

Objet : **ESPACE PUBLIC – QUARTIER DE LA ROSE DES VENTS – EST DEGAS – REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DE LA TRANCHE 4 ALIZES NORD – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE DE FRANCE**

Le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la requalification urbaine dans le périmètre du Plan de renouvellement urbain (P.R.U.), la ville accompagne la résidentialisation des immeubles du Logement Francilien par un remaillage du réseau de voirie et un réaménagement de l'espace public.

A ce titre et dans la continuité des opérations déjà menées il est prévu d'effectuer la requalification de l'îlot Alizés nord de la Rose des Vents délimité par les rues Degas, Tourville est, Dugay Drouin, Dumont d'Urville et Marco Polo prolongée (à créer).

Une évaluation de ces travaux a été faite par les services techniques municipaux et s'élève à un montant total de 2.176.020 euros HT (soit 2.602.520 euros TTC).

Il précise que par une délibération n° CP 07-733 du 11 octobre 2007 le Conseil Régional d'Ile-de-France a affecté une enveloppe prévisionnelle de 4.887.500 euros au P.R.U. d'Aulnay-sous-Bois pour la période 2007-2013. Cette enveloppe est dédiée aux besoins générés par le P.R.U. en matière d'opérations d'aménagements et d'équipements (publics ou autres) relevant de la compétence directe des collectivités locales, porteuses de projets. Seules les opérations identifiées et inscrites dans la maquette financière de la convention partenariale ANRU sont concernées.

Il propose de solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention aussi élevée que possible en vue de la réalisation du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
S'ENGAGE à réaliser le projet décrit ci-dessus,
AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Ile de France et à signer toutes les pièces s'y rapportant,
S'ENGAGE à inscrire au budget de la Ville les crédits nécessaires au financement de ces travaux en dépenses et en recettes ; imputations : Chapitre 23 – Article 2315 – Fonction 822 et chapitre 13 – article 1322 – fonction 822.

Objet : ESPACE PUBLIC – QUARTIER DE LA ROSE DES VENTS – EST DEGAS – REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DE LA TRANCHE 5 ALIZES CENTRE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE DE FRANCE

Le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la requalification urbaine dans le périmètre du Plan de renouvellement urbain (P.R.U.), la ville accompagne la résidentialisation des immeubles du Logement Francilien par un remaillage du réseau de voirie et un réaménagement de l'espace public.

A ce titre il est prévu dans la continuité des opérations déjà menées d'effectuer une requalification de l'îlot Alizés centre de la Rose des Vents délimité par les rues E. Degas, Marco Polo prolongée, Dumont D'Urville, Bougainville et Christophe Colomb Prolongée (à créer - ainsi que la voie de desserte et de contournement de la place Degas Est).

Une évaluation de ces travaux a été faite par les services techniques municipaux et s'élève à un montant total de 3.069.257,50 euros HT (soit 3.670.832 euros TTC).

Il précise que par une délibération n° CP 07-733 du 11 octobre 2007 le Conseil Régional d'Ile-de-France a affecté une enveloppe prévisionnelle de 4.887.500 euros au P.R.U. d'Aulnay-sous-Bois pour la période 2007-2013. Cette enveloppe est dédiée aux besoins générés par le P.R.U. en matière d'opérations d'aménagements et d'équipements (publics ou autres) relevant de la compétence directe des collectivités locales, porteuses de projets. Seules les opérations identifiées et inscrites dans la maquette financière de la convention partenariale ANRU sont concernées.

Il propose de solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention aussi élevée que possible en vue de la réalisation du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

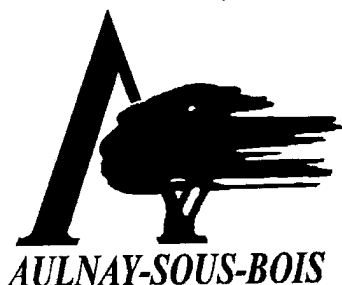
ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

S'ENGAGE à réaliser le projet décrit ci-dessus,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Ile de France et à signer toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire au budget de la Ville les crédits nécessaires au financement de ces travaux en dépenses et en recettes ; imputations : Chapitre 23 – Article 2315 – Fonction 822 et chapitre 13 – article 1322 – fonction 822.



NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AUX DÉLIBÉRATIONS N° 25 ET N° 26

CONSEIL MUNICIPAL DU 9/07/2009

Service émetteur : ESPACE PUBLIC

QUARTIER DE LA ROSE DES VENTS TRANCHE 4 ET 5

ALIZES CENTRE ET NORD

Ces deux délibérations concernent des demandes de subventions à la région Ile de France, pour la requalification de l'espace public Tranche Alizés Nord et Tranche 5 Alizés Centre – Quartier de la Rose des Vents dans le cadre du PRU.

➤ **La Tranche 4** correspond à la requalification des voies et espaces publics en accompagnement de la résidentialisation et de la réhabilitation des bâtiments d'habitation du Logement Francilien Alizés Nord.

Elle concerne la voie Tourville Est située derrière le CAP entre la rue Degas et la rue Dugay Trouin, la rue Dumont d'Urville de Dugay Tour au carrefour avec la voie Marco Polo Prolongée. La voie Marco Polo Prolongée à créer entre la rue d'Urville et la rue Degas et la rue Degas entre Marco Polo et Tourville.

Elle comprend d'autre part les aménagements de l'espace public accompagnant les voies aires de jeux, parking, Mail piétons et voie échelle. Cette tranche sera réalisée dans le cadre de l'accord cadre travaux suite aux résultats et recommandations de l'étude menée par l'agence Hilaire chargée d'un contrat de Maîtrise d'œuvre partielle dans les cadres d'un mapa.

L'estimation de cette tranche est évaluée à 2 602 520 € TTC.

➤ **La Tranche 5** correspond à la requalification de l'espace public en accompagnement de la réhabilitation et de la résidentialisation des bâtiments d'habitation du Logement Francilien Alizés Centre.

Elle concerne de façon partielle la fermeture totale de la Tranche 5, définie dans le cadre du PRU soit : la rue Dumont d'Urville, la rue de Bougainville entre la rue d'Urville et la rue Christophe Colomb Prolongée, la rue Christophe Colomb prolongée à créer entre la rue de Bougainville et la rue Degas, la voie de contournement de la place Degas Est et le trottoir Est de la rue Degas. La place Degas Est (dalle de parking sur le parking sous terrain) sera traitée par le Logement Francilien et sous sa maîtrise d'œuvre le périmètre lui appartenant.

Cette tranche sera réalisée dans le cadre de l'accord cadre Travaux. L'étude et la maîtrise d'œuvre sera menée dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre totale en cours de passation dans le cadre d'un mapa.

L'estimation de cette tranche de travaux est évaluée à 3 670 832 € TTC.

Ces deux tranches de travaux font parties des différents projets à lancer avant la fin de l'année 2009 dans le cadre du plan de relance.

Objet : **DIRECTION ESPACE PUBLIC- SERVICE VOIRIE-
CONFECTION DE BATEAUX DE PORTES - TARIFS POUR
L'ANNEE 2010.**

Le Maire expose à l'Assemblée que par délibération n° 28 du 27 janvier 1994, la réalisation des bateaux de portes, est exclusivement exécutée par les Services Techniques Municipaux.

Il précise que ces prestations seront facturées pour l'année 2010 aux administrés par application des quantités exécutées à un bordereau des prix unitaires étudiés par les services techniques.

Il précise que les prix seront ceux pris en compte à la date d'acceptation du devis et non ceux en vigueur à la date de réalisation des travaux.

Pour les travaux dont les prix ne peuvent être déterminés d'après ce bordereau, il sera fait usage des prix du bail d'entretien de voirie en vigueur sur la ville d'Aulnay-sous-Bois pour les années 2009 à 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte le bordereau des prix unitaires des prestations applicable pour l'année 2010,

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville : chapitre 70 - article 704 - fonction 822.

SERVICE VOIRIE – ENVIRONNEMENT
ANNEXE A LA DELIBERATION N°27 DU 9 JUILLET 2009
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR L'ANNEE 2010

N° des prix	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire
1	Dépose et repose de bordures	ml	69,00€
2	Dépose et repose de bordurettes	ml	67,00€
3	Dépose et repose de caniveau	ml	69,00€
4	Fourniture de bordure type T	ml	14,00€
5	Fourniture de caniveau type CS	ml	11,00€
6	Fourniture de bordurettes	ml	5,00€
7	Fourniture et pose de caniveau grille	U	92,00€
8	Fourniture et pose de gargouille	ml	34,00€
9	Fourniture et pose de bec de gargouille	U	22,00€
10	Fourniture et pose de regard 30x30	U	96,00€
11	Réfection de revêtement enrobé	m ²	18,00€
12	Plus-value pour enrobé rouge	m ²	1,80€
13	Réfection de fondation de trottoir sur une épaisseur de 0,10ml	m ²	39,00€
14	Réfection de fondation de trottoir sur une épaisseur de 0,15ml	m ²	48,00€
15	Réfection de couche de roulement de chaussée sur une épaisseur de 0,06ml	m ²	22,00€
16	Réfection de fondation de chaussée sur une épaisseur de 0,30ml	m ²	147,00€
17	Mise à niveau de regard d'assainissement ou de trappe de chambre de tirage	U	166,00€
18	Ouverture de tranchée de 0,40x0,60 sous trottoir y compris remblaiement et chargement des déblais	ml	58,00€
19	Fourniture et pose de fourreaux en polyéthylène D > ou = à 45mm intérieur.	ml	7,00€
20	Fourniture et pose de grillage de protection	ml	2,00€

**Objet : VOIRIE ENVIRONNEMENT – FOURNITURE DE
MATERIEL DE SIGNALISATION VERTICALE – ANNEE
2007, RENOUVELABLE JUSQU’EN 2010 - AVENANT N° 1**

Le Maire rappelle les termes de la délibération n°59 du 28 septembre 2006 par laquelle avait été autorisée la signature du marché rappelé ci-dessus en objet. Il précise que le marché avait été attribué à la Société Des Signalisations (S.D.S.).

Il indique que cette société a cédé une partie de son fonds de commerce relative à l’activité de fabrication et vente de panneaux de signalisation routière à la Société Lacroix Signalisation, dans le cadre d’une location gérance mise en place pour une durée d’un an à compter du 1^{er} mai 2009. Il précise que cette cession implique la reprise par cette société de l’ensemble des obligations liées au marché notifié initialement à la Société Des Signalisations (S.D.S.).

Le Maire soumet donc à l’Assemblée le projet d’avenant de transfert établi à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son président et sur sa proposition

VU l’avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer l’avenant de transfert à la Société Lacroix Signalisation du marché initialement attribué à la Société Des Signalisations (S.D.S.) pour toute la durée de la location gérance intervenue entre ces deux sociétés,

DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville au Chapitre 011 – article 60632 – 60680 fonction 821

Objet du marché : FOURNITURE DE MATÉRIEL DE SIGNALISATION VERTICALE - ANNÉE 2007, RENOUEVABLE EN 2008, 2009 ET 2010.
Délibération n° 59 du 28 septembre 2006

AVENANT N°1

ENTRE :

La Ville d'Aulnay-sous-Bois, représenté par Monsieur Gérard SEGURA, Maire, agissant en vertu de la délibération n° 28 en date du 09 juillet 2009, d'une part ;

ET

La Société Lacroix Signalisation, domiciliée au 8 Impasse du Bourrelier, BP 4, ZI, 44801 Saint Herblain Cédex, inscrite au RCS de Nantes n° 409 065 984 et représentée par Monsieur Pascal ROUCHET en qualité de Président, d'autre part.

Préambule

La Société Des Signalisations (SDS), titulaire initial du marché a cédé une partie de son fonds de commerce relative à l'activité de fabrication et vente de panneaux de signalisation routière en location gérance à la Société Lacroix Signalisation, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2009.

En conséquence, cette dernière prend à sa charge, pendant toute la durée de cette location gérance, les droits et obligations de la Société Des Signalisations (SDS) relative à cette activité, dont l'exécution du marché notifié par la Ville le 28 février 2007.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de l'avenant

La Société Lacroix Signalisation se substitue à la Société Des Signalisations (SDS), dans l'exécution pleine et entière du marché présenté ci-dessus jusqu'au 30 avril 2010, terme de la location gérance intervenue entre elle et la Société Des Signalisations (SDS), titulaire initial.

Article 2 : montant de l'avenant

Cet avenant est sans incidence sur le montant et sur les modalités de règlement du marché.

Article 3 : dérogations

Il n'est dérogé en rien aux autres articles du marché.

Aulnay-sous-bois, le

Société Lacroix Signalisation
Pascal ROUCHET
Président

Ville d'Aulnay-sous-bois
Gérard SEGURA
Maire, Conseiller Général

Objet : **REGIE BÂTIMENTS – FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIAUX DE BÂTIMENT – ANNEE 2009, RENOUEVELABLE JUSQU’EN 2012 - APPEL D’OFFRES OUVERT – LOT n° 2 - AVENANT N° 1**

Le Maire rappelle les termes de la délibération n° 37 du 20 novembre 2008 par laquelle il avait été autorisé à lancer et à signer le marché rappelé ci-dessus en objet. Il précise que ce marché était composé de sept lots et que le **lot n° 2 « Menuiserie Bois »** avait été attribué à la Société Dispano, filiale du groupe Point P.

Il indique que dans le cadre d’une réorganisation, le groupe Point P a décidé de confier, à compter du 1^{er} avril 2009, l’activité de négoce de bois-panneaux à une autre de ses filiales, la Société Distribution Matériaux Bois Panneaux (D.M.B.P.), cette dernière reprenant l’ensemble des obligations liées au marché initialement notifié à la Société Dispano.

Le Maire soumet donc à l’Assemblée le projet d’avenant de transfert établi à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son président et sur sa proposition

VU l’avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer l’avenant de transfert à la Société Distribution Matériaux Bois Panneaux (D.M.B.P.) du marché initialement attribué à la Société Dispano,

DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville aux chapitres 011, articles 6068 et 60632 et 21, article 2188 (*fonction 020*)

Objet du marché : **FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIAUX DE BATIMENTS - ANNEE 2009, RENOUELEABLE EVENTUELLEMENT AU 1^{ER} JANVIER DE CHAQUE ANNEE JUSQU'EN 2012.**
Délibération n°37 du 20 novembre 2008
Lot n° 2 « Menuiserie Bois »

AVENANT N°1

ENTRE :

La Ville d'Aulnay-sous-Bois, représenté par Monsieur Gérard SEGURA, Maire, agissant en vertu de la délibération n° 29 en date du 9 juillet 2009, d'une part ;

ET

La Société Distribution Matériaux Bois Panneaux (D.M.B.P.), domiciliée au 2080, avenue des Landiers, 73024 Chambéry Cédex, inscrite au RCS de Chambéry n° 508 102 159 et représentée par Monsieur Claude BONNIN, en qualité de Président , d'autre part.

Préambule

Dans le cadre d'une réorganisation, le groupe Point P a décidé de confier, à compter du 1^{er} avril 2009, l'activité de négoce de bois-panneaux à une autre de ses filiales, la Société Distribution Matériaux Bois Panneaux (D.M.B.P.).

En conséquence, cette dernière reprend à sa charge l'ensemble des obligations liées au marché initialement notifié par la Ville le 12 mai 2009 à la Société Dispano.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de l'avenant

La Société Distribution Matériaux Bois Panneaux (D.M.B.P.) se substitue à la Société Dispano, dans l'exécution pleine et entière du marché présenté ci-dessus pour toute la durée restant à exécuter du marché.

Article 2 : montant de l'avenant

Cet avenant est sans incidence sur le montant et sur les modalités de règlement du marché.

Article 3 : dérogations

Il n'est dérogé en rien aux autres articles du marché.

Aulnay-sous-bois, le

**Société Distribution Matériaux
Bois Panneaux (D.M.B.P.)**
Claude BONNIN
Président

Ville d'Aulnay-sous-bois
Gérard SEGURA
Maire, Conseiller Général

**Objet : BATIMENTS COMMUNAUX – EQUIPEMENTS SPORTIFS
CONSTRUCTION D'UNE HALLE D'ATHLETISME AU
STADE DU MOULIN NEUF –QUARTIER LA MOREE –
SIGNATURE AVENANTS N°1 DE PROLONGATION DES
DELAIS**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à la délibération N°18 du 18 décembre 2008, les travaux de construction d'une halle d'athlétisme au stade du MOULIN NEUF ont fait l'objet d'un marché à 4 lots séparés à savoir :

Lot n° 1	Construction du bâtiment	
	(tranche ferme et tranche conditionnelle)	WALTER
Lot n° 2	Voirie Réseaux Divers	SACER PNE
Lot n° 3	Traitement des sols et équipements	EUROSYNTEC
Lot n° 4	Chauffage	HECQ

Il précise que la durée prévue de ces travaux a été fixée par ordre de service en date du 05 mars 2009.

Lot N°1 WALTER Tranche ferme : 3 mois à dater du 25 mars 2009
Tranche conditionnelle : 4 mois à dater du 25 mars 2009

Lot N°2 SACER PNE : 3 mois à dater du 25 mars 2009

Lot N°3 EUROSYNTEC 3 mois à dater du 25 mars 2009

Lot N° 4 HECQ 3 mois à dater du 25 mars 2009

Il expose à l'Assemblée qu'en conséquence de la découverte d'un sol de mauvaise constitution, le chantier a été stoppé le 17 avril 2009. Des études complémentaires ont été menées avec le géotechnicien, les entreprises et le bureau de contrôle technique titulaires du marché, afin de mettre en œuvre des solutions techniques complémentaires adaptées à la situation. Les travaux ont repris le 22 juin 2009.

IL propose un avenant N°1 à chaque marché afin de prolonger le délai initial des travaux de 2 mois et 15 jours. Ce délai sera notifié à chaque titulaire par ordre de service.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer les avenants N°1 aux lots N° 1,2,3, et 4 présentés ci-dessus et toutes les pièces nécessaires à leur passation,

DIT que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 23 – Article 2313 – Fonction 412.

CONSTRUCTION D'UNE HALLE D'ATHLETISME

AU STADE DU MOULIN NEUF

AVENANT N°1 Prolongation du délai d'exécution Lot N°1

Del N°30 du 9.07.2009

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gérard SEGURA, Maire de la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, agissant au nom et pour le compte de cette dernière,

D'UNE PART,

et :

L'entreprise WALTER SAS

ZI BP 58 67172 BRUMATH CEDEX

D'AUTRE PART,

IL EST RAPPELE CE QUI SUI

En conséquence de la découverte d'un sol de mauvaise constitution n'autorisant pas la pérennité des prestations à réaliser, le chantier est stoppé après la phase de terrassement de la plate forme le 17 avril 2009.

Par nécessité et décision du maître d'œuvre, des études complémentaires sont menées avec le géotechnicien, les entreprises des lots N°1 et 2 et le bureau de contrôle technique, titulaire du marché, afin d'élaborer des solutions techniques de confortation du sol, adaptées à la situation.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

L'exécution des prestations du lot N°2 (VRD) impacte directement l'avancement des autres lots.

Compte tenu des délais d'études et de validation des solutions techniques retenues, le chantier redémarre le 22 juin 2009.

Au regard de ces événements imprévisibles non imputables aux entreprises, il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution de l'opération du temps d'immobilisation du chantier augmenté du délai de mise en oeuvre des prestations complémentaires soit 2 mois et 15 jours.

Les nouveaux délais d'exécution sont les suivants :

Lot N°1 Construction du bâtiment Tranche ferme : 10 septembre 2009
Tranche conditionnelle : 12 octobre 2009

FAIT A AULNAY-SOUS-BOIS, le

L'Entreprise

LE MAIRE,

Société WALTER SAS

Gérard SEGURA

CONSTRUCTION D'UNE HALLE D'ATHLETISME

AU STADE DU MOULIN NEUF

AVENANT N°1 Prolongation du délai d'exécution Lot N°2

Del 30 du 9.07.2009

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gérard SEGURA, Maire de la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, agissant au nom et pour le compte de cette dernière,

D'UNE PART,

et :

L'entreprise SACER PNE

Agence d'Aulnay sous Bois 10 Rue Nicolas Robert 93600 AULNAY SOUS BOIS

D'AUTRE PART,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT

En conséquence de la découverte d'un sol de mauvaise constitution n'autorisant pas la pérennité des prestations à réaliser, le chantier est stoppé après la phase de terrassement de la plate forme le 17 avril 2009.

Par nécessité et décision du maître d'œuvre, des étude complémentaires sont menées avec le géotechnicien, les entreprises des lots N°1 et 2 et le bureau de contrôle technique, titulaire du marché, afin d'élaborer des solutions techniques de confortation du sol, adaptées à la situation.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

L'exécution des prestations du lot N°2 (VRD) impacte directement l'avancement des autres lots.

Compte tenu des délais d'études et de validation des solutions techniques retenues, le chantier redémarre le 22 juin 2009.

Au regard de ces événements imprévisibles non imputables aux entreprises, il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution de l'opération du temps d'immobilisation du chantier augmenté du délai de mise en oeuvre des prestations complémentaires soit 2 mois et 15 jours.

Les nouveaux délais d'exécution sont les suivants :

Lot N°2 V.R.D. : 10 septembre 2009

FAIT A AULNAY-SOUS-BOIS, le

L'Entreprise

Société SACER

LE MAIRE,

Gérard SEGURA

CONSTRUCTION D'UNE HALLE D'ATHLETISME

AU STADE DU MOULIN NEUF

AVENANT N°1 Prolongation du délai d'exécution Lot N°3

Del N°30 du 9.07.2009

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gérard SEGURA, Maire de la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, agissant au nom et pour le compte de cette dernière,

et :

D'UNE PART,

L'entreprise EUROSYNTEC

21 Rue de la Marine 94290 VILLENEUVE LE ROI

D'AUTRE PART,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT

En conséquence de la découverte d'un sol de mauvaise constitution n'autorisant pas la pérennité des prestations à réaliser, le chantier est stoppé après la phase de terrassement de la plate forme le 17 avril 2009.

Par nécessité et décision du maître d'œuvre, des étude complémentaires sont menées avec le géotechnicien, les entreprises des lots N°1 et 2 et le bureau de contrôle technique, titulaire du marché, afin d'élaborer des solutions techniques de confortation du sol, adaptées à la situation.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

L'exécution des prestations du lot N°2 (VRD) impacte directement l'avancement des autres lots.

Compte tenu des délais d'études et de validation des solutions techniques retenues, le chantier redémarre le 22 juin 2009.

Au regard de ces événements imprévisibles non imputables aux entreprises, il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution de l'opération du temps d'immobilisation du chantier augmenté du délai de mise en oeuvre des prestations complémentaires soit 2 mois et 15 jours.

Les nouveaux délais d'exécution sont les suivants :

Lot N°3 Traitement des sols et équipements : 10 septembre 2009

FAIT A AULNAY-SOUS-BOIS, le

L'Entreprise

LE MAIRE,

Société EUROSYNTEC

Gérard SEGURA

CONSTRUCTION D'UNE HALLE D'ATHLETISME

AU STADE DU MOULIN NEUF

AVENANT N°1 Prolongation du délai d'exécution Lot N°4

Del N°30 du 9.07.2009

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gérard SEGURA, Maire de la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, agissant au nom et pour le compte de cette dernière,

D'UNE PART,

et :

L'entreprise HECQ

13 Rue Vercingétorix 93600 AULNAY SOUS BOIS

D'AUTRE PART,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT

En conséquence de la découverte d'un sol de mauvaise constitution n'autorisant pas la pérennité des prestations à réaliser, le chantier est stoppé après la phase de terrassement de la plate forme le 17 avril 2009.

Par nécessité et décision du maître d'œuvre, des études complémentaires sont menées avec le géotechnicien, les entreprises des lots N°1 et 2 et le bureau de contrôle technique, titulaire du marché, afin d'élaborer des solutions techniques de confortation du sol, adaptées à la situation.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'exécution des prestations du lot N°2 (VRD) impacte directement l'avancement des autres lots.

Compte tenu des délais d'études et de validation des solutions techniques retenues, le chantier redémarre le 22 juin 2009.

Au regard de ces événements imprévisibles non imputables aux entreprises, il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution de l'opération du temps d'immobilisation du chantier augmenté du délai de mise en oeuvre des prestations complémentaires soit 2 mois et 15 jours.

Les nouveaux délais d'exécution sont les suivants :

Lot N°4 Chauffage : 10 septembre 2009

FAIT A AULNAY-SOUS-BOIS, le

L'Entreprise

LE MAIRE,

Société HECQ

Gérard SEGURA

Objet : **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS – PARTICIPATION POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE - PROJET DE CONSTRUCTIONS 5 RUE DES ECOLES - MONSIEUR MONTELEONE - SCI VILLA JASMIN**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2d ; L.332-11-1 et L.332-11-2.

VU la délibération n°26 en date du 18 décembre 2008 instaurant la participation pour voirie et réseaux.

Considérant que l'implantation par la SCI Villa Jasmin - Monsieur MONTELEONE - de futures constructions, 5 rue des Ecoles, section BE - Parcelles 108 et 183 - nécessite une extension du réseau électrique.

Considérant le devis ERDF en date du 15 juin 2009, établi sur la base d'une puissance de raccordement de 394 KVA et qui fixe à 6.492,10 euros le coût total de raccordement, pour une longueur de 10 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti.

Considérant la prise en charge par ERDF de 40% du montant des travaux, conformément à l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les principes de calcul de sa contribution, soit la somme de 2.596, 84 euros.

Le Maire propose à l'Assemblée de fixer la participation due par SCI Villa Jasmin - Monsieur MONTELEONE à la totalité des frais d'extension facturés à la commune, soit un reste à charge de 60%, pour une somme de 3.895,28 euros.

Coût extension ERDF	6 492, 10 €
Participation ERDF 40%	2 596, 84 €
Reste facturé à la commune	3 895, 28 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer la participation de la SCI Villa Jasmin - Monsieur MONTELEONE pour cette opération de constructions à la somme de 3.895,28 euros, soit la totalité des frais d'extension facturés à la commune.

VU l'avis des commissions intéressées,

DIT Que les crédits seront inscrits sur le budget ville : dépenses : chapitre 21, article 21534 ; fonction 822. Recettes : chapitre 13, article 1328, fonction 822

PROJET DE CONSTRUCTIONS 5 RUE DES ECOLES

Service émetteur : **REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS**

Pour rappel, la participation pour voirie et réseaux permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Les travaux concernés sont :

- la réalisation ou l'aménagement d'une voie. Ceci peut inclure l'acquisition des terrains, les travaux de voirie (chaussées, trottoirs, y compris pistes cyclables ou stationnements sur voirie, espaces plantés,...), l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les réseaux souterrains de communication.
- la réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement, et les études nécessaires à ces travaux.

A l'occasion de la réforme de la tarification Electricité Réseau Distribution France (ERDF), le coût des extensions et des renforcements du réseau électrique rendus nécessaires pour satisfaire à des constructions neuves sera pris en charge à 40% par ERDF et à 60% par la commune.

Si la commune souhaite répercuter tout ou partie du coût global sur les bénéficiaires, seule la PVR permet de recouvrer cet investissement. Elle a été instaurée pour la commune d'Aulnay-sous-Bois par une délibération n°26 du 18 décembre 2008.

APPLICATION DE LA PVR POUR LE PROJET DE CONSTRUCTIONS 5 RUE DES ECOLES - SCI VILLA JASMIN - MONSIEUR MONTELEONE

Comme il avait été précisé lors de la présentation de la délibération n°26 du 18 décembre 2008, suite à l'adoption d'une délibération de principe sur l'instauration d'une PVR, chaque projet doit ensuite faire l'objet d'une délibération spécifique fixant :

- La liste des propriétaires redevables
- Les travaux d'aménagement nécessaires et leurs coûts estimés.
- La part du financement à la charge des redevables.

Pour cette opération de constructions, il est proposé au conseil municipal de décider d'une prise en charge totale par le redevable de la PVR, soit un montant de 3.895, 28 euros.

Il est enfin précisé, que la fixation de cette part se fait sur la base d'un devis estimatif fait par ERDF. Dans l'hypothèse où il serait sous-estimé par rapport au coût réel, la différence sera obligatoirement à la charge de la commune sans pouvoir corriger le montant d'origine même par une délibération ultérieure. A l'inverse, le coût estimé ne peut excéder le coût réel des travaux. Auquel cas, il y aura lieu de rembourser le bénéficiaire.

**Objet : DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES
CONSTRUCTIONS – REMISE GRACIEUSE DE
PENALITES SUR TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT -**

Le Maire expose à l'Assemblée que ~~M. [REDACTED] et M. [REDACTED]~~ ont obtenu un permis de construire n°093 005 05C0125, ~~sur~~ rue Aristide Briand à Aulnay-sous-Bois pour lequel ils ont été imposés pour un montant de 2.483 euros au titre de la taxe locale d'équipement.

La taxe était exigible pour le 24 novembre 2008. Le chèque a été déposé par ~~M. [REDACTED] et M. [REDACTED]~~ dans la boîte aux lettres de la trésorerie du Raincy le 23 novembre 2008 au soir. Toutefois des pénalités de retard ont été appliquées pour un montant de 29,27 euros

~~M. [REDACTED] et M. [REDACTED]~~ ont sollicité auprès du trésor public une demande de remise gracieuse des pénalités. Le comptable du trésor a émis un avis favorable le 25 mai 2009.

Compte tenu des faits ci-dessus exposés, le Maire propose d'accorder la remise gracieuse des pénalités de retard d'un montant de 29,27 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE d'accorder la remise gracieuse sur les pénalités d'un montant de 29,27 euros.

Objet : **PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DES QUARTIERS NORD – ZAC DES AULNES – CONCESSION D'AMENAGEMENT – AVENANT DE TRANSFERT AU PROFIT DE LA SOCIETE SEQUANO AMENAGEMENT**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que suite à une délibération n° 44 du 27 avril 2006 la Ville a signé une concession d'aménagement avec la Société d'économie mixte SIDEC concernant la ZAC des Aulnes.

Cette concession porte sur la requalification urbaine des parties ouest et centrales des terre-pleins de l'ex RN2 visant notamment la création d'une zone d'activités économiques et d'un pôle de centralité (commerces, services et logements).

Le maire informe l'Assemblée que par un courrier en date du 15 juin 2009, il a été avisé par la Direction générale de la SIDEC qu'un projet de fusion de celle-ci avec la SODEDAT93 était en cours de réalisation. Ce projet de fusion, initié il y a plusieurs mois, aura comme date d'effet rétroactive le 1^{er} janvier 2009.

La fusion se concrétisera par l'absorption de la SIDEC par la SODEDAT93, le patrimoine de la SIDEC étant transféré intégralement à la SODEDAT 93, avec reprise de l'ensemble de ses droits et obligations. Le contrat liant la Ville d'Aulnay-sous-Bois à la SIDEC sera transféré à ce titre.

Suite à cette fusion, la SODEDAT 93 se dénommera désormais « SEQUANO AMENAGEMENT ».

L'objet de cette délibération est d'approuver ce projet de fusion-absorption et d'autoriser le maire à signer l'avenant de transfert de la concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes au bénéfice de SEQUANO AMENAGEMENT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

PREND ACTE de la fusion-absorption de la SIDEC par la SODEDAT93, et de la nouvelle dénomination sociale de cette entité à savoir « SEQUANO AMENAGEMENT »

ACCEPTE que SEQUANO AMENAGEMENT soit purement et simplement substituée à la SIDEC dans la concession d'aménagement relative à la ZAC des Aulnes, et soit notamment chargée par la Commune de procéder aux expropriations nécessaires à la réalisation de l'opération dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique du 26 décembre 2005

AUTORISE le Maire à signer l'avenant de transfert correspondant, sous réserve de la réalisation effective des opérations de fusion.

Objet :

**PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DES QUARTIERS
NORD DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ZAC DES
AULNES - CONCESSION D'AMENAGEMENT SIGNEE AVEC
LA SIDEC- AVENANT DE TRANSFERT AU BENEFICE DE LA
SOCIETE SEQUANO AMENAGEMENT**

AVENANT DE TRANSFERT

ENTRE :

La Ville d'Aulnay-sous-Bois, représentée par Monsieur Gérard SEGURA, Maire, agissant en vertu de la délibération n° 33 en date du 09 juillet 2009, d'une part,

ET

La Société SEQUANO AMENAGEMENT, société anonyme d'économie mixte au capital de 9.726.253 euros, siège social Immeuble Carré Plaza – 15/17 Promenade Jean Rostand – BP 95 – 93022 BOBIGNY CEDEX, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 301 852 042 représentée par Patrice CHARRIE, Directeur général, d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suite à une délibération n°44 du 27 avril 2006, a été conclu entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la SIDEC une concession d'aménagement concernant la ZAC des Aulnes.

Par délibération des conseils d'administration de la SIDEC et de la SODEDAT93, tenus tous deux le 30 avril 2009, il a été décidé par les administrateurs des deux sociétés d'approuver le projet de fusion-absorption, la SODEDAT 93 étant la société absorbante et la SIDEC la société absorbée. La SODEDAT 93 a également retenu comme nouvelle dénomination sociale « SEQUANO AMENAGEMENT ».

Du fait de cette fusion-absorption, lorsqu'elle sera effective, SEQUANO AMENAGEMENT reprendra intégralement l'actif et le passif, les droits et obligations, de la SIDEC, et notamment la poursuite de l'opération de la ZAC des Aulnes.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

SEQUANO AMENAGEMENT, société résultante de la fusion-absorption, est purement et simplement substituée à la SIDEC, société absorbée, dans l'intégralité des droits et obligations résultant de la concession d'aménagement relative à la ZAC des Aulnes.

La Ville prend acte que, dans le cadre de la procédure de fusion - absorption, SIDEC est amenée à être dissoute.

ARTICLE 2 :

Tous les paiements devant être effectués par la Ville au titre de ladite concession d'aménagement devront être crédités au compte ouvert au nom de SEQUANO AMENAGEMENT auprès de La Caisse des Dépôts – 56 rue de Lille - 75007 PARIS, sous les références : 40031 00001 0000016473E 46 (IBAN : FR08 4003 1000 0100 0001 6473 E46 BIC : CDCGFRPPXXX).

ARTICLE 3 :

Dès que le présent avenant devient exécutoire, SEQUANO AMENAGEMENT pourra procéder soit à l'amiable soit par voie de préemption ou d'expropriation (dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 déclarant d'utilité publique le programme de rénovation urbaine des quartiers Nord d'Aulnay-sous-Bois) à l'acquisition ou la prise à bail des immeubles bâtis et non bâtis.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant est conclu sous la condition suspensive de la réalisation effective de la fusion-absorption de la SIDEC par SEQUANO AMENAGEMENT avant le 31 décembre 2009. SEQUANO AMENAGEMENT notifiera à la Ville la réalisation effective de l'opération.

Le transfert du contrat sera effectif au jour de la réalisation effective de la fusion.

ARTICLE 5 :

Les moyens humains, matériels, techniques et financiers affectés à l'exécution de la concession d'aménagement, de même que les garanties souscrites sont conservés.

Le transfert n'emporte aucune modification dans l'organisation de la prestation de service ou les modalités d'exécution du contrat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Toutes les autres stipulations de la concession demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

En quatre exemplaires originaux

Monsieur Patrice CHARRIE
Directeur général

Monsieur Gérard SEGURA
Maire

Objet : ETUDES URBAINES - ACQUISITION EN PLEINE PROPRIETE DU PARKING SIS RUE DU MARECHAL JUIN – QUARTIER VIEUX PAYS ROSERAIE BOURG

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a procédé à des régularisations foncières avec l'Etat sur les espaces extérieurs du stade du Moulin Neuf sis avenue du Maréchal Juin. La dernière étape consiste à se porter acquéreur du parking qui se trouve en contiguïté avec le gymnase, cadastré Section AI n° 26 pour 2034 m².

Le Maire précise que ce parking a été mis à la disposition de la Commune par l'Etat au titre d'un bail emphytéotique le 6 avril 2000, toutefois le projet d'implantation du futur Centre de Secours des Sapeurs Pompiers de Paris et le désenclavement du foncier communal nécessitent de facto l'acquisition en pleine propriété au prix des Domaines soit 365.000 euros.

Le Maire propose ainsi à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte administratif relatif à l'acquisition de ce parking avec l'Etat (Ministère de l'Education Nationale) représenté par le Recteur de l'Académie de Créteil, et de résilier le bail emphytéotique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

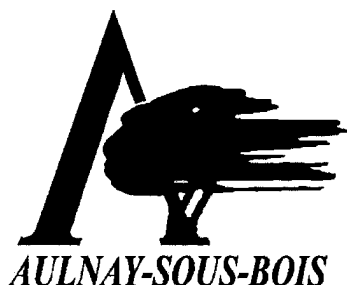
ENTENDU les explications de son Président et sur sa position,

VU l'avis de France Domaine,

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer l'acte administratif relatif à l'acquisition en pleine propriété de la parcelle cadastrée section AI n°26 pour 2034 m² au prix de 365.000 euros et de procéder à la résiliation du bail emphytéotique.

DIT que les dépenses à résultat et les fins d'acte seront imputés sur le budget de la Ville Chapitre 21 – Article 2115 – fonction 824



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DÉLIBÉRATION N°34**

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2009

Service émetteur : **ETUDES URBAINES**

ACQUISITION DU PARKING SIS RUE DU MARECHAL JUIN
--

La commune a acquis par acte administratif auprès de l'Etat le 02/04/2008, un ensemble de terrains sis Avenue du Maréchal Juin cadastrés section AI n°5-18-35-55 pour 14647 m² à effet de procéder à un tènement foncier avec les espaces extérieurs du Stade du Moulin Neuf.

Il y a lieu à ce jour de poursuivre ces régularisations foncières avec l'acquisition en pleine propriété du parking qui se trouve en contiguïté avec le gymnase, cadastré section AI n°26 pour 2034 m². Il a été procédé à un projet d'acte suite à l'accord obtenu du Rectorat

En effet, cette acquisition permettra de procéder à la résiliation du bail emphytéotique avec l'Etat, et surtout de désenclaver le foncier communal à partir de l'avenue du Maréchal Juin.

Par ailleurs, le projet de reconstruction sur ce secteur, du Poste de Commandement des Sapeurs Pompiers de Paris impacte en grande partie le terrain restant à acquérir

L'avantage de cette localisation à Aulnay-sous-Bois est son implantation dans un secteur d'équipements qu'elle sera amenée à sécuriser. Pour les interventions, le rayon d'action est idéal car l'accès donne sur les voies principales facilitant les interventions rapides. Enfin l'éloignement de quartiers denses rendrait plus sécurisé les interventions extérieures en cas de problème important.

En effet, ce projet d'implantation d'un poste de commandement d'une SHON de 11000 m² et d'un ensemble de 45 logements est prévu sur une parcelle communale de 6000 m² avec, si possible, la création d'une voie de désenclavement sur l'avenue du Maréchal Juin, à proximité du complexe sportif du Moulin Neuf.

Cette emprise foncière empiètera sur le terrain d'entraînement de rugby et l'aire de lancer du marteau actuel qui seront reconstitués.

Plusieurs propositions permettent de retrouver le stationnement supprimé à l'occasion de l'implantation de ce poste de commandement.

Les orientations d'aménagement souhaitées par la commune fédèrent l'ensemble des intervenants (Ville de Paris, Rectorat, Préfecture de police, ..) et ce projet va également permettre d'affiner les réflexions menées sur le traitement des liaisons sur ce secteur, notamment les liaisons viaires, en cohérence avec les projets d'aménagement de la commune voisine de SEVRAN et son PLU.

La Préfecture de Police a, par un courrier en date du 28/05/2009, validé le principe de ce projet qui reste subordonné à la création de la voie de désenclavement, la constitution de servitudes de vue sur les terrains de sport et par les modalités financières liées au futur échange sans soulte de leur part des terrains avec le poste de commandement de compagnie sis rue de Mitry.

En effet dans l'hypothèse où la différence de valeur vénale serait importante, le coût du programme de construction du nouveau poste de commandement devra être réduit d'autant afin de ne pas excéder l'enveloppe budgétaire initialement prévue pour une reconstruction du centre de secours sur son site d'origine rue de de Mitry.

Toutefois les prescriptions communales en matière architecturale et environnementale seront privilégiées dans l'élaboration de ce projet de construction .

Objet : **APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et R.123-19,

VU la délibération n° 52 du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2008 ayant approuvé le plan local d'Urbanisme,

VU l'arrêté du Maire n° 87-2009 en date du 16 février 2009 soumettant à l'enquête publique le projet de modification du P.L.U.,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti de quatre recommandations :

- prendre toutes les mesures ponctuelles permettant quand cela est possible de préserver le caractère pavillonnaire ancien de certains quartiers,
- maintenir, en superficie équivalente sur le territoire municipal les surfaces d'espaces verts,
- réécrire l'article UI2 concerné par la demande de l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN,
- être vigilant sur l'impact subi par les entreprises SAS QUARTZ PROPERTIES et TENAUD avec les contraintes liées à la création d'une future voie de circulation dans leur secteur.

CONSIDERANT que, en réponse à la troisième remarque, les articles UI 2/1 et UI 2/3 ont été réécrits comme suit :

« Article UI 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises, sous conditions, les constructions et utilisations du sol suivantes :

2/1 – La construction des locaux de commerce dès lors qu'ils sont rattachés à la destination principale existante ou à créer, dans la limite de 30 % de la SHON de ladite destination principale.

2/3 – Dans les secteurs UIc, UId, UIj et UIi, la construction des locaux d'entrepôts dès lors qu'ils sont rattachés à la destination principale

existante ou à créer, dans la limite de 45 % de la SHON de ladite destination principale ».

CONSIDERANT que la modification du P.L.U. telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans deux des journaux locaux diffusés dans le département.

PRECISE également que la présente délibération sera exécutoire à compter de son envoi au contrôle de légalité et après accomplissement des mesures de publicité précitées.

***Mme CASSIUS, Conseillère Municipale Déléguée intéressée,
ne participe pas au vote***



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DÉLIBÉRATION N°35**

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2009

Service émetteur : **ETUDES URBAINES**

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par Arrêté municipal n° 87-2009 en date du 16 février 2009, le maire a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification du PLU de la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Les principaux objectifs qui ont conduit la municipalité à engager cette démarche sont :

- développer le commerce,
- favoriser la construction de logements,
- faciliter l'implantation d'équipements et créer un lieu de culte institutionnel,
- suspendre le nouvel article R.123-10 du Code de l'Urbanisme,
- faciliter la requalification des ZAE Nord,
- créer à terme un espace vert rue Emile Zola.

L'enquête publique, préalable à l'approbation :

Le projet de modification a été soumis à enquête publique, au cours de laquelle les habitants ont eu l'occasion de s'exprimer sur le projet de modification du PLU et de faire valoir leurs observations, du 16 mars au 16 avril 2009 inclus. Au terme de l'enquête publique le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti de quatre recommandations :

- « de prendre toutes les mesures ponctuelles permettant quand cela est possible de préserver le caractère pavillonnaire ancien de certains quartiers,
- de maintenir en superficie équivalente sur le territoire municipal les surfaces d'espaces verts,
- de réécrire l'article UI2 concerné par la demande de l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN,
- d'être vigilant sur l'impact subi par les entreprises SAS QUARTZ PROPRIETIES et TENAUD avec les contraintes liées à la création d'une future voie de circulation dans leur secteur. »

Ces recommandations appellent les commentaires suivants :

1. Des démarches partenariales ont été initiées avec le SDAP et le Conseil Général qui ont abouti à la protection de bâtiments, d'ensembles urbains et d'éléments végétaux (arbres isolés, arbres en groupe, alignement d'arbres, cœurs d'îlots...) dans le PLU et une étude doit être lancée prochainement pour aboutir à des protections complémentaires à terme.

Toutefois, en raison de la faible densité du cœur de ville, il y a nécessité de développer la construction de logements pour répondre aux besoins de la population et se mettre en cohérence avec les recommandations de l'Etat.

2. Les surfaces d'espaces verts sur le territoire seront préservées du fait de :
 - la création d'une réserve foncière pour espace vert boulevard Emile Zola (emplacement réservé C3),
 - le réaménagement d'une nouvelle place Saturne qui sera paysagée,
 - pour le quartier de la Rose des Vents, des négociations sont en cours avec l'ANRU pour reconfigurer la quotité d'espaces verts dans les quartiers Nord en plus de l'existence des grands parcs.
3. Pour ce qui concerne l'article 2 de la Zone UI, l'instruction se fera sur l'ensemble des unités foncières et des secteurs de zonage comme UIf ou UIc. Ces règles impactent notamment les grandes propriétés foncières d'activités industrielles comme Garonor et PSA. Par ailleurs, les articles UI 2/1 et UI 2/3 ont été réécrits comme suit :

Article UI 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises, sous conditions, les constructions et utilisations du sol suivantes :

2/1 – La construction des locaux de commerce dès lors qu'ils sont rattachés à la destination principale existante ou à créer, dans la limite de 30 % de la SHON de ladite destination principale.

2/3 – Dans les secteurs UIc, UId, UIj et UIi, la construction des locaux d'entrepôts dès lors qu'ils sont rattachés à la destination principale existante ou à créer, dans la limite de 45 % de la SHON de ladite destination principale.

4. Le projet de voirie institué par la « servitude flottante » III dans la ZAE Garenne, n'est à ce jour pas connu ; seule la largeur de la voie est définie mais pas son dessin définitif qui dépendra de la réalisation du rond-point (prévue pour 2012 – 2013) par le Conseil Général qui est maître d'ouvrage.

Des négociations seront menées entre la Ville, le Conseil Général et les entreprises. Pour l'heure, hors phase opérationnelle, le projet ne met pas en danger les activités concernées.

Toutefois, à terme, la Ville sera vigilante et accompagnera la ou les entreprises concernées par rapport à des logiques antérieures d'expropriation.

**Objet : COMPTABILITE COMMUNALE - DOTATION DE
SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE
- ANNEE 2008 - RAPPORT D'UTILISATION**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'au titre de l'année 2008, la Ville a bénéficié d'une attribution de 3 632 773 € de DSUCS.

Il soumet en conséquence à l'Assemblée, en application de l'article 2334-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport retraçant les actions menées au titre de ce financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE le rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale pour l'année 2008

DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE
DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
MONTANT DE DSUCS PERCU : 3 632 773 €

DOMAINE D'INTERVENTION	LOCALISATION	NATURE OPERATION		MONTANT GLOBAL	DONT DSU	BUDGET VILLE	AUTRES RESSOURCES	PART RELATIVE A LA DSU
		EQUIPEMENT	FONCTIONNEMENT					
	Quartier Nord	Vélodrome : Eclairage piste, gymnase, plaine de jeu bi-cross		119 631	21 534	86 134	11 963	18%
	Ville	Amélioration des équipements sportifs		459 114	82 641	284 651	91 823	18%
			Action sport Ville Vie Vacances	115 419	28 855	61 564	25 000	25%
	Ville	Plan Vert		1 833 512	366 702	1 246 788	220 021	20%
		Rénovation du patrimoine voirie		2 983 263	596 653	2 028 619	357 992	20%
		PLU		71 640	14 328	41 551	15 761	20%
	Quartier Nord	Programme de rénovation urbaine		2 189 210	700 547	784 461	704 201	32%
	Ville	Propreté espaces publics		422 206	105 551	232 213	84 441	25%
		Amélioration de la signalisation et de l'éclairage public		706 740	127 213	452 313	127 213	18%
	Quartier Balagny	Travaux viabilisation Niles et cité Arc en ciel		325 336	58 561	201 708	65 067	18%
		Opérations de sécurité de voirie		982 300	196 460	589 380	196 460	20%

Quartier Mitry	Retournement école Ormeteau + parvis	1 244 207	311 052	808 735	124 421	25%
Cité Europe, Etangs, Merisiers, Gros Saule, RDV	Amélioration des équipements scolaires	601 949	90 292	391 267	120 390	15%
	Agrandissement réfectoires scolaires	214 229	32 134	139 249	42 846	15%
	Travaux divers Education et périscolaire	543 159	108 632	325 895	108 632	20%
Quartier Rose des Vents	Réussite éducative:ateliers de savoir Sociaux Linguistiques (ACSA)	211 257	31 689	134 375	45 194	15%
	Réussite éducative:activités éducatives périscolaires (ACSA)	201 887	30 283	112 960	58 644	15%
	Plate forme d'éducation sportive (PIM)	124 201	18 630	93 371	12 200	15%
Ville	Sécurité : vidéosurveillance	89 061	17 812	53 436	17 812	20%
	Amélioration des équipements de santé	36 563	4 388	17 663	14 513	12%
Vieux Pays	Construction foyer André Romand	2 185 041	327 756	1 638 781	218 504	15%
Ville	Travaux batiments accès handicapés	154 437	30 887	92 662	30 887	20%
	Aide à la dépendance	99 710	19 942	59 826	19 942	20%
	Été de tous les loisirs(acsas)	323 843	64 769	135 129	123 945	20%

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE - ANNEE 2008 - RAPPORT D'UTILISATION**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'au titre de l'année 2008, la Ville a bénéficié d'une attribution de 2 591 278 € de FSRIF.

Il soumet en conséquence à l'Assemblée, en application de l'article 2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport retraçant les actions menées au titre de ce financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE le rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-De-France pour l'année 2008.

FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS

MONTANT DE FSRIF PERCU: 2 591 278 €

DOMAINE D'INTERVENTION	LOCALISATION	NATURE OPERATION		MONTANT GLOBAL	DONT FSRIF	BUDGET VILLE	AUTRES RESSOURCES	PART RELATIVE AU FSRIF
		EQUIPEMENT	FONCTIONNEMENT					
Sports	Quartier Nord	Vélodrome : Eclairage piste, gymnase, plaine de jeu bi-cross		119 631	11 963	86 134	21 534	10%
	Ville	Amélioration des équipements sportifs		459 114	91 823	284 651	82 641	20%
	Ville	Plan Vert		1 833 512	220 021	1 246 788	366 702	12%
Aménagements urbains		Rénovation du patrimoine voirie		2 983 263	357 992	2 028 619	596 653	12%
		Réseau vert		2 679 774	154 903	2 524 871	0	6%
		PLU		71 640	15 761	41 551	14 328	22%
	Quartier Nord	Programme de rénovation urbaine		2 189 210	262 705	784 461	1 142 043	12%
	Ville	Propreté espaces publics		422 206	84 441	232 213	105 551	20%
		Amélioration de la signalisation et de l'éclairage public		706 740	127 213	452 313	127 213	18%
	Quartier Balagny	Travaux viabilisation Niles et cité arc en ciel		325 336	65 067	201 708	58 561	20%
		Opérations de sécurité de voirie		982 300	196 460	589 380	196 460	20%

DOMAINE D'INTERVENTION	LOCALISATION	NATURE OPERATION		MONTANT GLOBAL	DONT FSRIF	BUDGET VILLE	AUTRES RESSOURCES	PART RELATIVE AU FSRIF
		EQUIPEMENT	FONCTIONNEMENT					
Enfance	Quartier Mlury	Retourneement école Ormeteau + parvis		1 244 207	124 421	808 735	311 052	10%
		Amélioration des équipements scolaires		601 949	120 390	391 267	90 292	20%
		Agrandissement réfectoires scolaires		214 229	42 846	139 249	32 134	20%
		Travaux divers Education et périscolaire		543 159	108 632	325 895	108 632	20%
		Sécurité : vidéosurveillance		89 061	17 812	53 436	17 812	20%
Services à la population	Ville Vieux Pays	Amélioration des équipements de santé		36 563	7 313	17 663	11 588	20%
		Construction foyer André Romand		2 185 041	218 504	1 638 781	327 756	10%
		Travaux bâtiments accés handicapés		154 437	30 887	92 662	30 887	20%
		Aide à la dépendance		99 710	19 942	59 826	19 942	20%
		A REVOIR	Eté de tous les loisirs	323 843	64 769	135 129	123 945	20%
Habitat	Quartier Balagny	Travaux de résidentialisation		604 916	120 983	393 196	90 737	20%
	Rue La Morée	Plan de sauvegarde copropriété		413 946	82 789	152 599	178 558	20%
	Quartier Savigny/Gros Saule	Plan de sauvegarde copropriété		142 920	28 564	88 610	25 726	20%
Economie/Emploi	Quartiers Nord	Centre affaire europe		75 287	15 057	48 936	11 293	20%
TOTAUX				19 501 993	2 591 278	12 818 675	4 092 039	13%

**Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL –
MODIFICATIONS**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par une délibération n°2 du 18 septembre 2008, le règlement intérieur du Conseil municipal a été adopté.

Il convient aujourd'hui, à l'aune de l'expérience acquise ces derniers mois, d'y apporter quelques modifications et ajouts afin de correspondre aux pratiques nouvelles mises en œuvre, et approuvées par les élus.

Ainsi, le maire propose trois modifications au règlement.

Tout d'abord, il convient de formaliser l'existence d'une nouvelle instance de consultation : la « *conférence des présidents* » en créant un nouvel article dans le règlement. Cette conférence se réunit au début de la semaine où un conseil municipal est prévu. Elle permet au Maire et aux présidents de chaque groupe de le préparer et d'échanger au sujet des délibérations, vœux et questions diverses.

Ensuite, il paraît nécessaire de modifier le 3^{ème} paragraphe de l'article 7 relatif à l'expression des conseillers dans les moyens de communication municipaux. En effet, fixer une date calendaire (le 15 de chaque mois) pose une difficulté car suivant les mois cette date ne correspond pas à la périodicité choisie pour la diffusion des tribunes des groupes politiques. Ainsi, il est préférable d'indiquer que les articles devront être adressés au plus tard le vendredi précédant le 3^{ème} mercredi de chaque mois.

Enfin, il apparaît pertinent de compléter l'article 9.1. du règlement relatif aux commissions communales d'examen des délibérations. Au nombre de 6, il apparaît que pour des raisons matérielles ainsi qu'au vu du nombre parfois peu important de délibérations à examiner, elles sont régulièrement regroupées. Il paraît intéressant de formaliser cette pratique.

Le Maire propose à l'Assemblée d'approuver les 3 modifications énumérées ci-dessus, et en conséquence d'adopter le nouveau règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE les modifications à apporter au règlement intérieur du conseil municipal en vigueur jusqu'à ce jour

ADOpte en conséquence le nouveau règlement tel qu'annexé à la présente délibération.

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

Délibération initiale n°2 du Conseil municipal du 18 septembre 2008

***Modifié par délibération n°38 du Conseil municipal du 09 juillet
2009***

SOMMAIRE

CHAPITRE I : PREPARATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché
- Article 5 : Groupes politiques au sein du Conseil municipal
- Article 6 : Questions orales
- Article 7 : Expression des groupes dans les moyens de communication municipaux
- Article 8 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

- Article 9 : Commissions municipales
 - 9.1. Les commissions permanentes
 - 9.2. Les commissions spéciales
 - 9.3. Les missions d'information et d'évaluation
- Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 11 : Commission d'appel d'offres
- Article 12 : Commission consultative des services publics locaux
- Article 13 : Conseils de quartier
- Article 14 : Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées
- Article 15 : Comités consultatifs

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 16 : Présidence
- Article 17 : Quorum
- Article 18 : Pouvoirs
- Article 19 : Secrétariat de séance
- Article 20 : Accès et tenue du public
- Article 21 : Enregistrement des débats
- Article 22 : Police de l'assemblée
- Article 23 : Fonctionnaires municipaux

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

- Article 24 : Déroulement de la séance
- Article 25 : Débats ordinaires
- Article 26 : Débat d'orientation budgétaire
- Article 27 : Suspension de séance
- Article 28 : Votes

CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX ET COMPTE-RENDUS

- Article 29 : Procès-verbaux
- Article 30 : Comptes-rendus

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 32 : Modification du règlement intérieur
- Article 33 : Référendum local
- Article 34 : Consultation des électeurs

CHAPITRE I

PREPARATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise également la date, le lieu et l'heure de la réunion.

A ce propos, il convient de noter que la réunion se déroule habituellement dans la salle du Conseil, au 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville, boulevard de l'Hôtel de Ville. Toutefois, quand l'actualité des questions le justifie, ainsi que lorsque des contraintes matérielles ou toute autre raison liée à la vie communale, apparaissent, le Maire peut organiser la réunion dans tout autre endroit favorable sis sur le territoire communal. Cet endroit sera précisé dans la convocation.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Tout projet de vœux soumis à l'assemblée délibérante, sera, tant que faire ce peut, adressé aux conseillers avec la convocation. Si, pour quelque raison que ce soit, ce n'était pas possible, alors il sera remis en début de séance à chaque conseiller présent.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Cependant, en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une convocation faisant lieu d'envoi complémentaire ou rectificatif à l'ordre du jour peut être envoyée dans les jours qui suivent l'envoi de la convocation initiale, et ce dans la limite de respecter le délai de 5 jours francs.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivée notamment par l'urgence.

Toute proposition d'une affaire à l'ordre du jour doit être adressée au maire par écrit et motivée quinze jours francs avant la date prévue pour le conseil municipal.

En vertu de l'article L.1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans ce cas, l'ordre du jour devra être modifié en conséquence, afin d'inviter l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'organisation ou non d'une consultation sur le thème évoqué.

D'une manière comparable, un cinquième des habitants (inscrits ou non sur les listes électorales) peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la compétence de cette assemblée. Dans ce cas, toutefois, le Maire ne peut être tenu de satisfaire à cette demande. S'il le fait, alors l'ordre du jour devra être modifié en conséquence, afin d'inviter l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'organisation ou non d'une consultation sur le thème évoqué.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, de s'informer des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Ainsi, durant les cinq jours francs précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires, et notamment ceux relatifs à des projets de contrat ou de marché de service public, à la mairie (habituellement dans les locaux du Secrétariat Général), aux heures ouvrables. Le Maire a la possibilité de fixer librement les conditions de cette information, dans la limite du respect des droits des conseillers.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : GROUPES POLITIQUES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

5.1. CONSTITUTION DES GROUPES

Un groupe politique est constitué au minimum de trois conseillers municipaux et doit être déclaré par courrier recommandé au maire.

Les groupes désignent un président, selon les modalités de leur choix. Le Maire devra en être informé dans les meilleurs délais.

5.2. MOYENS MATERIELS DES GROUPES

Les moyens accordés aux groupes politiques, de la majorité ou de l'opposition, seront définis par le Conseil municipal dans une délibération à venir.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux, au sein de chaque groupe, ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles et ne donnent pas lieu à débats. Il est rappelé qu'en aucun cas il ne peut s'agir de déclaration.

Une question orale est autorisée par groupe et par séance.

Le Maire peut, à sa discrétion et sous réserve de ne pas perturber outre mesure le déroulement de la séance, autoriser un groupe à poser une deuxième question. Si au cours d'une séance, le Maire y consent pour un groupe, alors il ne pourra pas refuser les demandes qui lui seront faites par d'autres groupes lors de cette même séance.

Lors des séances, le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité, la réponse à la question posée sera donnée dans les meilleurs délais et avant la séance ordinaire suivante.

Il est précisé que le texte de la question ainsi que la réponse correspondante seront en outre transcrits dans le procès-verbal du conseil municipal au cours duquel la question a été posée.

ARTICLE 7 : EXPRESSION DES CONSEILLERS DANS LES MOYENS DE COMMUNICATION MUNICIPAUX

Au regard des dispositions légales, une place doit être réservée à l'expression des groupes, et ce qu'ils appartiennent ou non à la majorité municipale, dans le (ou les) bulletin(s) d'information générale qui existent et traitent des réalisations et de la gestion du conseil municipal. Ainsi, une place doit être réservée à cette expression dans le bulletin Oxygène (ou tout autre bulletin appelé à s'y substituer), ainsi que sur le site Internet de la Ville et tout autre moyen de communication créé.

Il est prévu qu'une colonne sera attribuée à chaque groupe dans le bulletin municipal. Des colonnes seront réservées à cet effet en fin de journal.

Les articles doivent être transmis avant le vendredi qui précède le troisième mercredi de chaque mois, sachant que sont édités quatre numéros par mois (pas de tirage au mois d'août). Cette date doit être impérativement respectée.

Ils doivent comporter au maximum 2700 caractères. Ils peuvent être adressés par courrier, email ou remis en mains propres au service de la communication externe. Ils doivent être signés de leurs auteurs.

Ces mêmes articles apparaîtront sur le site Internet de la Ville.

Les articles proposés ne devront pas contenir des propos contraires aux bonnes mœurs ni diffamatoires, ni de tout autre caractère pénalement répréhensible. Dans le cas contraire, en cas de publication, outre la responsabilité du directeur de la publication, celle de l'auteur de l'article et/ou du président de groupe pourrait être engagée.

A l'exception de l'adresse et des coordonnées précises du groupe, les articles ne devront pas contenir de publicité pour d'autres moyens de communication (notamment renvoi à des sites ou des blogs sur Internet).

Il est rappelé qu'en période pré électorale, les articles proposés devront respecter l'article L 52-1 du code électoral.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales.

Les textes destinés à paraître pendant ces périodes devront conserver un ton neutre et être exempts de tout caractère polémique, sous le contrôle du directeur de publication. En effet, il est rappelé que le non-respect des dispositions du code électoral peut entraîner l'annulation du scrutin, ainsi que des poursuites pénales à l'encontre des auteurs.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée préalablement au maire.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 9 : COMMISSIONS MUNICIPALES

9.1. Les commissions permanentes.

Les commissions permanentes sont au nombre de six (06). Elles portent sur les thèmes suivants :

- RESSOURCES HUMAINES – AFFAIRES GENERALES – INFORMATIQUE – NOUVELLES TECHNOLOGIES
- ECONOMIE – FINANCES – EMPLOI – INSERTION – COMMERCE – ARTISANAT
- TRAVAUX – CIRCULATION – TRANSPORT – ESPACES VERTS – ESPACE PUBLIC
- AFFAIRES SOCIALES – SANTE – TROISIEME AGE – TOXICOMANIE – HANDICAP – PETITE ENFANCE – RETAITES PERSONNES AGEES – LOGEMENT
- JEUNESSE – SPORT – CULTURE – EDUCATION – AFFAIRES PERISCOLAIRES – RESTAURANTS MUNICIPAUX – VIE ASSOCIATIVE
- POLITIQUE DE LA VILLE – URBANISME – PRU – SECURITE – ENVIRONNEMENT

Il est à noter que le contenu des 6 commissions actuelles peut être revu par décision de l'assemblée délibérante. Le présent règlement sera alors modifié en ce sens.

Les domaines résultant de politiques nouvelles seront normalement incluses dans les commissions existantes.

Chaque commission est composée de dix (10) membres, conseillers, désignés au scrutin proportionnel ; et est présidée par le Maire qui en est président de droit.

Les commissions permanentes sont convoquées par le Maire chaque fois que des questions doivent faire l'objet de discussion ou de proposition en conseil municipal dans les domaines qui sont de la compétence desdites commissions. Cependant, le Maire se réserve le droit de fixer les modalités de convocation de ces commissions communales, notamment au regard de l'objet des délibérations et de leur nombre. Il lui est ainsi possible, par exemple, de les regrouper.

Leur durée est normalement celle du mandat en cours, mais le conseil municipal a le pouvoir de les supprimer ou de les modifier quand il le souhaite.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

9.2. Les commissions spéciales

Le Conseil municipal peut décider de créer des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires particulières.

De la même manière que pour les commissions permanentes, les conseillers membres sont désignés au scrutin proportionnel. Le Maire est président de droit de ces commissions.

Leur durée est limitée, et dépend de l'objet principal de la commission. Elle est normalement précisée dans la délibération portant création et désignation des membres desdites commissions.

Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

9.3. Les missions d'information et d'évaluation

En vertu des dispositions de l'article L.2121-22-1 du CGCT, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation. La demande doit être adressée au Maire, par courrier recommandé, signé de tous les conseillers concernés.

Cette mission est chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal. Sa durée ne peut excéder 6 mois à compter de sa création. A l'expiration de ce délai, son président devra remettre un rapport écrit en Conseil municipal. Il est à noter qu'une telle mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des conseils municipaux.

Ses membres sont désignés au scrutin proportionnel.

Les séances des missions d'information et d'évaluation ne sont pas publiques.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions permanentes et spéciales. Toutefois, pour des raisons pratiques, chaque commission désignera un « *vice-président* » qui le suppléera, si nécessaire, dans l'animation des commissions et sera compétent en son absence ou son empêchement.

Il est rappelé que les commissions sont consultatives, en aucun cas elles ne se substituent au conseil municipal, seul compétent pour délibérer des affaires de la commune.

Elles émettent des avis ou formulent des propositions.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées, et notamment des représentants d'associations concernées par le sujet discuté.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée avant à chaque conseiller membre, à son domicile ou à tout autre adresse de son choix.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

ARTICLE 11 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du chapitre Ier du livre III du code des marchés publics (article 23) et le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploité en régie dotée de l'autonomie financière doit être créée.

Présidée par le maire, elle est composée d'élus désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal. Elle doit notamment être obligatoirement consultée sur tout projet de délégation de service public et tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

ARTICLE 13 : CONSEILS DE QUARTIER

Au regard de son nombre d'habitants, la commune d'Aulnay-sous-Bois, est tenue de créer des conseils de quartier. Il appartient au conseil municipal d'en fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement et de déterminer, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative, sans pouvoir de décision. Ainsi, les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 14 : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Dans les communes de 5.000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

ARTICLE 15 : COMITES CONSULTATIFS

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire, ou tout ou partie de ses habitants.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 16 : PRESIDENCE

Le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 17 : QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié des membres plus un) s'apprécie non seulement à l'ouverture de la séance, mais aussi au début de la mise en discussion de chaque question dont il sera délibéré, si un au moins des conseillers s'est retiré en cours de séance.

Il est rappelé que n'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné mandat à un collègue.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle (sauf urgence, où ce délai peut être réduit à un jour franc). Il délibère alors sans condition de quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une séance ultérieure.

ARTICLE 18 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance. Si un conseiller municipal présent en début de séance, la quitte avant la fin, alors il remet, le cas échéant, son pouvoir directement au Maire.

ARTICLE 19 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, un des membres du conseil municipal est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Le Procès-verbal de la séance est rédigé sous sa responsabilité.

Le conseil municipal peut adjoindre à ce (ou ces) secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ces membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

ARTICLE 20 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Toutefois, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider par assis et levé, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 21 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les séances sont enregistrées au magnétophone par les services municipaux pour l'élaboration des procès-verbaux de séance.

De plus, conformément à la délibération n°74 du 15 mai 2008 adoptée à l'unanimité, les séances sont retransmises via Internet sur le site de la ville. Ces séances sont consultables sur le site de la ville mais ne sont pas téléchargeables. L'équipe technique chargée de la retransmission du conseil doit filmer en priorité les orateurs.

Un élu peut signifier par écrit, jusqu'à 2h00 avant le début du conseil, sa volonté de ne pas être filmé. A cet effet, un formulaire-type sera transmis à chaque conseiller avec sa convocation.

ARTICLE 22 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 23 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il émet également des avis et peut formuler des vœux.

ARTICLE 24 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

La séance commence par l'appel des conseillers, la citation à voix haute des pouvoirs reçus, et la constatation du quorum.

Ensuite, le président de séance déclare la séance ouverte et procède à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente auquel il peut être ajouté des observations. Puis, il prend acte de la désignation du secrétaire de séance et énonce le compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation de compétence prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ensuite, le Président de la séance cite les différentes délibérations ne donnant pas lieu à débat. Celles-ci seront affichées lors de chaque séance du conseil municipal et feront l'objet d'une adoption d'ensemble sauf si certaines d'entre elles sont contestées ; en ce cas, il sera procédé au vote pour les délibérations contestées.

Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Maire peut également retirer de l'ordre du jour des projets de délibération.

Chaque affaire soumise au vote fait l'objet d'une présentation orale sommaire, reprenant habituellement les termes de la délibération et/ou les idées principales contenues dans la note de synthèse envoyée avec la convocation, par le maire ou les rapporteurs désignés par lui.

ARTICLE 25 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

L'élu délégué compétent, habituellement rapporteur de la proposition de délibération est entendu toutes les fois qu'il le désire.

Le conseil municipal peut fixer sur proposition du maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée conformément au nombre de groupes existants.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle.

Le maire met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre tout conseiller qui tiendrait des propos contraires aux règlements et aux convenances. Si l'orateur tente de faire obstruction au déroulement des travaux du conseil municipal, le maire peut lui interdire la parole pendant toute la séance. Si le conseiller ne se soumet pas à la décision, il peut être expulsé.

ARTICLE 26 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat a lieu en conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci.

Il donnera lieu à délibération, prenant acte de sa tenue ; et sera enregistré au procès-verbal de la séance. Les règles pour la tenue du débat d'orientation budgétaire sont celles de l'article 25.

ARTICLE 27 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est normalement décidée de plein droit par le Président de séance.

Il revient exclusivement au Président de fixer la durée de la suspension.

ARTICLE 28 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf si la loi en dispose autrement. Les bulletins nuls, les abstentions ou les refus de voter ne sont pas comptabilisés au titre des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, et sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,

- au scrutin secret.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions (au sens large).

Cependant, le Président de séance a la possibilité, à tout moment, de décider de procéder à un vote par assis et levé.

Il doit être procédé à un vote au scrutin public, si le quart au moins des membres présents le demande. Dans ce cas, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Enfin, Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers au moins des membres présents le réclame ;
- soit quand il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, alors il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour les cas particuliers des nominations et des présentations, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas respecter la règle du vote secret et de voter selon l'un des trois autres modes de votation. Cette possibilité n'est ouverte qu'en l'absence de textes législatifs ou réglementaires prévoyant expressément un vote secret.

CHAPITRE V

PROCES VERBAUX ET COMPTES-RENDUS

ARTICLE 29 : PROCES-VERBAUX

Le procès-verbal contient l'ensemble des délibérations soumises au vote lors de la séance. Pour chacune d'entre elles, l'intégralité des débats est retranscrite. Une fois le procès-verbal établi, et après communication aux conseillers municipaux, il est soumis à approbation lors d'une séance ultérieure. En cas d'approbation, la signature de chacun des conseillers présents est apposée sur la dernière page du procès-verbal, ou mention est faite de la cause qui l'a empêché.

ARTICLE 30 : COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu de la séance est affichée sous huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations du conseil et des décisions prises sur la base de sa délégation à l'exécutif. Il est rédigé sous la responsabilité du Maire.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS.

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 33 : REFERENDUM LOCAL

Conformément aux dispositions des articles LO.1112-1 et suivants du CGCT, le conseil municipal pourra soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune. Le Maire pourra également y soumettre tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Une délibération devra être adoptée par le conseil municipal pour décider de l'organisation d'un référendum et en fixer les modalités pratiques. Ces dispositions en pourront en aucun lieu contrevenir aux dispositions du CGCT applicables en l'espèce.

Il est rappelé que le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 34 : CONSULTATION DES ELECTEURS

Conformément aux dispositions des articles L.1112-15 et L.1112-17 du CGCT, le conseil municipal peut consulter les électeurs sur les décisions qui relèvent de sa compétence. Il est rappelé que cette consultation n'est qu'une demande d'avis ne pouvant avoir force décisionnelle. L'organe délibérant devra adopter une délibération fixant les conditions et modalités pratiques de cette consultation.

ARTICLE 35 : LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

La conférence des présidents des présidents est composé du Maire et des présidents de chacun des groupes représentés au sein du Conseil municipal. Elle se réunit en début de chaque semaine, et plus particulièrement en début de chaque semaine durant laquelle doit se tenir une séance du Conseil municipal, afin de le préparer et d'échanger au sujet des projets de délibérations, de vœux et sur les questions diverses.